

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,
TELLE QU'AMMENDÉE, DE :**

QUÉBEC PARMENTIER INC., société régie par la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant son siège au 120-2750, rue Einstein, à Québec, province de Québec, G1P 4R1;

et

9465-0850 QUÉBEC INC., société régie par la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant son siège au 1424 rang des Chutes Saint-Ambroise, province de Québec, G7P 2V4 ;

et

9490-0388 QUÉBEC INC., société régie par la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant son siège au 1424, rang des Chutes, à Saint-Ambroise, province de Québec, G7P 2V4;

et

9440-5818 QUÉBEC INC., société régie par la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant son siège au 133 Route 391, Saint-Eugène-de-Guigues, province de Québec, J0Z 3L0;

et

9440-5776 QUÉBEC INC., société régie par la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant son siège au 101 rang Sainte-Augustine, Notre-Dame-de-la-Paix, province de Québec, J0V 1P0;

et

9450-8405 QUÉBEC INC., société régie par la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant son siège au 524, rue Édouard-Niquet, à Péribonka, province de Québec, GOW 2G0;

et

PROPUR INC., société régie par la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant son siège au 120-2750, rue Einstein, à Québec, province de Québec, G1P 4R1;

et

MARKETING SEQ INC., société régie par la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant son siège au 120-2750, rue Einstein, à Québec, province de Québec, G1P 4R1;

et

GESSAM INC., société régie par la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant son siège au 120-2750, rue Einstein, à Québec, province de Québec, G1P 4R1;

et

LÉGUPRO INC., société régie par la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant son siège au 1424, rang des Chutes, à Saint-Ambroise, province de Québec, G7P 2V4;

Débitrices / Demanderesses

et

MNP LTÉE, société régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant une place d'affaires au 2300-1155, boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal, province de Québec, H3B 2K2;

Contrôleur proposé

DEMANDE D'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE ET D'UNE ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE

(Articles 9, 11 et suivants de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985) ch. C-36)

À L'UN DES JUGES OU REGISTRAIRE DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LES DEMANDERESSES SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. ORDONNANCES RECHERCHÉES

1. Québec Parmentier inc. (« **Québec Parmentier** »), 9465-0850 Québec inc. (« **9465** »), 9490-0388 Québec inc. (« **9490** »), 9440-5818 Québec inc. (« **PTT** »), 9440-5776 Québec inc. (« **FPN** »), 9450-8405 Québec inc. (« **GGA** »), Propur inc. (« **Propur** »), Marketing SEQ inc. (« **SEQ** »), Gessam inc. (« **Gessam** »), et Légupro inc. (« **Légupro** ») (lesquelles sont ci-après collectivement désignées, les « **Demandereses** » ou les « **Débitrices** ») demandent par les présentes à ce tribunal de rendre à leur égard des ordonnances en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36 (la « **LACC** »);
2. Plus précisément, les Demanderesses demandent la délivrance :
 - 2.1. dans un premier temps, d'une ordonnance initiale du premier jour (l'« **Ordonnance du premier jour** »), le tout essentiellement selon la forme prévue au projet dont une copie est communiquée ci-jointe comme pièce **R-1** :
 - a) ordonnant la consolidation procédurale des procédures LACC pour chacune des Demanderesses, à des fins administratives uniquement;
 - b) ordonnant la suspension de toutes les procédures et mesures prises ou qui pourraient être prises à l'égard des Demanderesses ou de l'un de leurs biens (la « **Suspension des procédures** »), sauf exception, pour une période initiale de dix (10) jours conformément à la LACC (la « **Période de suspension** »); et
 - c) nommant MNP Ltée (« **MNP** » ou « **Contrôleur proposé** ») en tant que contrôleur des Demanderesses dans le cadre des procédures sous la LACC avec les pouvoirs prévus à l'ordonnance initiale;
 - d) ordonnant la création de la Charge administrative (telle que ci-après définie);
 - e) autorisant les Demanderesses à négocier et à conclure une entente de financement temporaire (« **Convention de financement temporaire** ») visant à satisfaire leurs besoins de liquidités;



- 2.2. subséquemment, d'une ordonnance initiale modifiée et reformulée (l'« **Ordonnance initiale** »), le tout essentiellement selon la forme prévue au projet dont une copie est communiquée ci-jointe comme pièce **R-2** :
- a) prolongeant la Période de suspension pour une période supplémentaire envisagée jusqu'au 15 décembre 2023;
 - b) confirmant la nomination de MNP en tant que contrôleur des Demanderesses dans le cadre des procédures LACC; et
 - c) approuvant la Convention de financement temporaire visant à satisfaire leurs besoins négociée suivant l'Ordonnance du premier jour et la Charge du Prêteur temporaire afin de garantir les avances faites aux Demanderesses;
3. Des versions comparées des projets d'ordonnances R-1 et R-2 avec l'ordonnance standard proposée par le *Comité de liaison du Barreau de Montréal avec la Chambre commerciale de la Cour supérieure pour le district de Montréal* sont communiquées comme pièces **R-1A** et **R-2A**;

II. MISE EN CONTEXTE

A) Les activités et la structure corporative des Demanderesses

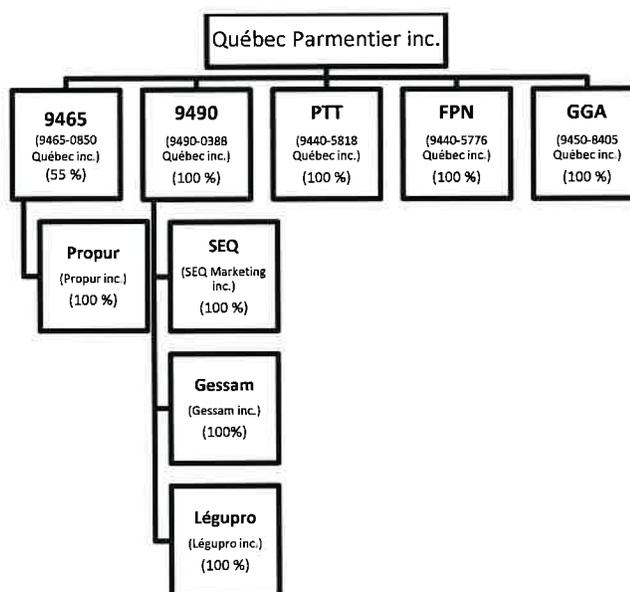
4. Québec Parmentier est une société de gestion régie par la *Loi sur les sociétés par actions (Québec)*, agissant à titre de société mère des autres Demanderesses, dont elle est actionnaire majoritaire, et œuvrant dans le domaine de la mise en marché et la commercialisation de pommes de terre, le tout tel qu'il appert notamment d'une copie de l'état des renseignements au Registre des entreprises communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-3**;
5. 9465 est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions (Québec)*, laquelle est actionnaire de Propur, et œuvrant dans le domaine de la conservation, l'entreposage, le conditionnement, la transformation, l'emballage et la vente de légumes frais, principalement de pommes de terre, le tout tel qu'il appert notamment d'une copie de l'état des renseignements au Registre des entreprises communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-4**;
6. 9490 est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions (Québec)*, laquelle est actionnaire de SEQ, Gessam et Légupro, et dont les activités de culture et d'emballage de pommes de terre sont dorénavant exécutées par 9465, le tout tel qu'il appert notamment d'une copie de l'état des renseignements au Registre des entreprises communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-5**;



7. PTT est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions (Québec)*, œuvrant dans le domaine de la culture de pommes de terre, le tout tel qu'il appert notamment d'une copie de l'état des renseignements au Registre des entreprises communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-6**;
8. FPN est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions (Québec)*, œuvrant dans le domaine de la culture de pommes de terre, le tout tel qu'il appert notamment d'une copie de l'état des renseignements au Registre des entreprises communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-7**;
9. GGA est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions (Québec)*, œuvrant dans le domaine de la culture de pommes de terre, le tout tel qu'il appert notamment d'une copie de l'état des renseignements au Registre des entreprises communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-8**;
10. Propur est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions (Québec)*, œuvrant auparavant dans le domaine de la mise en marché et la commercialisation de pommes de terre, le tout tel qu'il appert notamment d'une copie de l'état des renseignements au Registre des entreprises communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-9**;
11. Au cours de l'année 2023, dans le cadre d'un processus de réorganisation corporative visant à simplifier la gestion, la comptabilité et les opérations des Demanderesses, les activités et les biens de Propur ont été liquidés en faveur de son actionnaire unique, à savoir 9465; Bien que celle-ci n'ait pas été dissoute au terme de cette liquidation, Propur n'a plus d'opération commerciale en date des présentes;
12. SEQ est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions (Québec)*, œuvrant auparavant dans le domaine de la mise en marché et la commercialisation de pommes de terre, le tout tel qu'il appert notamment d'une copie de l'état des renseignements au Registre des entreprises communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-10**;
13. Gessam est une société régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, œuvrant auparavant dans le domaine de la mise en marché et la commercialisation de fruits et légumes frais, principalement de pommes de terre, le tout tel qu'il appert notamment d'une copie de l'état des renseignements au Registre des entreprises communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-11**;



14. Légupro est une société régie par la *Loi sur les sociétés par actions (Québec)*, œuvrant auparavant dans le domaine de la conservation, l'entreposage, le conditionnement, la transformation, l'emballage et la vente de légumes frais, principalement de pommes de terre, le tout tel qu'il appert notamment d'une copie de l'état des renseignements au Registre des entreprises communiquée au soutien des présentes comme pièce **R-12**;
15. Au cours de l'année 2023, dans le cadre d'un processus de réorganisation corporative visant à simplifier la gestion, la comptabilité et les opérations des Demanderesses, les activités et les biens de SEQ, Gessam et Légupro ont été liquidés en faveur de leur actionnaire unique, à savoir 9490; Bien que celles-ci n'aient pas été dissoutes au terme de cette liquidation, SEQ, Gessam et Légupro n'ont plus d'opération commerciale en date des présentes;
16. Ensemble, les Demanderesses constituent un regroupement détenu par plusieurs producteurs de pommes de Terre (le « **Groupe QP** »), agissant principalement à titre de distributeur de pommes de terre et dont la mission est d'offrir aux producteurs de pommes de terre la possibilité d'avoir un accès direct au marché;
17. L'organigramme ci-après démontre la structure corporative globale dans laquelle s'inscrivent les Demanderesses formant le Groupe QP, à savoir :



18. Les actionnaires de Québec Parmentier sont des producteurs agricoles œuvrant dans le domaine de la culture et la production de pommes de terre;
19. Le Groupe QP emploie environ 86 personnes;
20. Les activités commerciales des Demanderesses sont interreliées, de sorte qu'aucune activité commerciale n'est complètement indépendante de l'autre;



21. Les Demanderesses partagent les mêmes dirigeants et la même équipe de gestion pour leurs affaires légales, leur comptabilité, leurs finances ainsi que leurs ressources humaines; Conformément aux déclarations d'actionnaire unique et aux conventions unanimes entre actionnaires en vigueur, les décisions devant être prises par les filiales de Québec Parmentier, à l'exception de 9465, relèvent de la compétence et des pouvoirs du conseil d'administration de Québec Parmentier ou ses actionnaires, selon le cas; en ce qui concerne 9465 les décisions sont prises en fonction de la convention unanime entre les actionnaires de celle-ci;
22. Les Demanderesses ont historiquement géré leurs finances sur une base consolidée;
23. Les Demanderesses sont toutes co-emprunteurs de la marge de crédit servant aux opérations d'entreprise du Groupe QP; Québec Parmentier, pour sa part, est également caution de la majorité des autres facilités de crédit contractées par les autres Demanderesses faisant partie du Groupe QP dans le cadre de leurs activités d'entreprise;
24. Conséquemment, les Demanderesses soumettent que la présente procédure consolidée est non seulement appropriée, mais qu'elle est essentielle et permettra l'élaboration de solutions conjointes plus efficaces et à moindre coûts; Mais le traitement sur une base consolidée des dossiers des Demanderesses n'est que procédural, de sorte qu'il ne doit pas entraîner une consolidation des actifs et des passifs des Demanderesses dans le cadre de tout plan d'arrangement pouvant éventuellement être soumis à leurs créanciers;

B) L'origine des difficultés financières des Demanderesses

25. Les difficultés financières du Groupe QP découlent en grande partie de pertes d'exploitation importantes subies par certaines des Demanderesses, à savoir PTT, FPN et GGA, depuis leur acquisition au cours de l'année 2021, de même que des pertes subies par une autre filiale, soit Production Sembec inc. (« **Production Sembec** »), dont les actions ont été cédées à un tiers au cours de l'année 2023;
26. Plus particulièrement, au cours de l'année 2021, Québec Parmentier a procédé à l'acquisition de trois fermes d'exploitations agricoles, à savoir :
 - 26.1. PTT, laquelle exploite une ferme de culture de pommes de terre à St-Eugène-de-Guigues, dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue, et dont l'acquisition par Québec Parmentier s'est matérialisée le ou vers le mois de juin 2021;



- 26.2. FPN, laquelle exploite une ferme de culture de pommes de terre à Notre-Dame-De-La-Paix, en Outaouais, et dont l'acquisition par Québec Parmentier s'est matérialisée le ou vers le mois de juin 2021;
- 26.3. GGA, laquelle exploite une ferme de culture de pommes de terre à Péribonka, dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, et dont l'acquisition par Québec Parmentier s'est matérialisée le ou vers le mois de décembre 2021;
27. Depuis leur acquisition, PTT, FPN et GGA ont généré des pertes financières importantes qui, jumelées aux emprunts contractés pour financer ces acquisitions ainsi qu'aux frais financiers qui en résultent, ont engendré les difficultés financières importantes actuelles de l'ensemble du Groupe QP, plus particulièrement au niveau des liquidités et de la capacité d'emprunt;
28. En effet, en raison des cautionnements en vigueur ayant été consentis par les Demanderesses, dont plus particulièrement Québec Parmentier, en faveur des divers créanciers du Groupe QP, et en raison des facilités de crédits communes pour toutes les Demanderesses, les difficultés financières ainsi que les pertes réalisées par PTT, FPN, GGA et Production Sembec ont eu un impact direct sur la situation financière de l'ensemble des Demanderesses;
29. À partir de l'automne 2022 et au cours des mois suivants, dans le cadre d'efforts du conseil d'administration des Demanderesses visant à réorganiser et améliorer les opérations et leur rentabilité, un mouvement de personnel important a eu lieu au sein de la haute direction du Groupe QP, impliquant notamment le départ de la directrice générale, le congédiement du chef de la direction, le départ négocié de la directrice des affaires corporatives et de la directrice des ventes, de même que le départ du directeur des finances, du directeur des opérations d'usines, ainsi que d'autres employés œuvrant au sein de la direction générale;
30. Les Demanderesses soutiennent respectueusement que sans l'intervention de cette Cour visant l'émission des ordonnances demandées en vertu de la LACC, le manque important de liquidité les empêchera imminemment de maintenir leurs opérations dans le cours normal des affaires et d'entreprendre les mesures qui s'imposent afin de rétablir la rentabilité générale du Groupe QP;
31. En effet, tel qu'il appert l'*État prévisionnel des flux de trésorerie* joint comme Annexe D au *Rapport préalable au dépôt du Contrôleur proposé en ce qui concerne la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (le « **Rapport préalable** »), les prévisions de trésorerie préparées pour les Demanderesses, démontrent que celles-ci n'ont pas les liquidités suffisantes et ont atteint le point où elles ne pourront plus opérer dans le cours normal de leurs affaires ou faire face à leurs obligations au fur et à mesure de leur échéance;



32. En conséquence et pour les raisons décrites aux présentes, les Demanderesses soutiennent que l'ouverture de la présente procédure en vertu de la LACC est nécessaire et appropriée dans les circonstances, car elle leur permettra d'initier et de mettre en œuvre un processus de restructuration sous la supervision de la Cour et d'ainsi éviter une possible vente des actifs, à la valeur de liquidation plutôt que la juste valeur marchande, dans un contexte de réalisation de garanties hypothécaires et/ou de litiges judiciaires;
33. Les Demanderesses estiment que les mesures demandées aux présentes constituent la meilleure option disponible dans les circonstances dans le but de :
- 33.1. poursuivre leurs opérations courantes en maintenant la mise en marché des pommes de terres et ainsi permettre aux fournisseurs de vendre leurs récoltes conformément aux ententes de distribution;
 - 33.2. préserver la valeur de leurs actifs et optimiser les prix de vente pouvant être reçus suivant la vente en tout ou en partie de ceux-ci ;
 - 33.3. maintenir les emplois du Groupe QP;
 - 33.4. mettre en place un Processus de restructuration (tel que défini ci-après) visant à rétablir la rentabilité du Groupe QP;

le tout dans l'intérêt de l'ensemble des créanciers, des fournisseurs, des partenaires, des Demanderesses et des autres parties prenantes, et assurant par le fait même le maintien d'une saine concurrence du marché québécois de la pomme de terre;

C) Les actifs des Demanderesses

34. En date du 31 août 2022, la valeur des actifs des Demanderesses s'élevaient à 67,6 M\$, selon la valeur apparaissant aux livres comptables, tel qu'il appert plus amplement des états financiers externes, joints comme Annexe C au Rapport préalable, répartie comme suit :

ACTIFS	VALEUR APPARAISSANT AUX LIVRES COMPTABLES
Comptes débiteurs	6 707 034 \$
Inventaire	7 225 866 \$
Autres actifs à court terme	5 212 931 \$
Immobilisations et actifs incorporels	48 251 456 \$
Autres actifs à long terme	226 008 \$
TOTAL :	67 623 295 \$



35. Par ailleurs, tel qu'il appert du Rapport préalable, la valeur des actifs des Demanderesses en date du 30 juin 2023 s'élève à 79,2 M\$;
36. La hausse de la valeur des actifs des Demanderesses, pour la période entre le 31 août 2022 et le 30 juin 2023, s'explique principalement par des acquisitions d'actifs corporels effectués par le Groupe QP, notamment dans le cadre d'un projet de modernisation des installations d'emballage de 9465, lesquelles acquisitions ont été réalisées aux termes d'emprunts ayant eu pour effet d'augmenter l'endettement pour des sommes équivalentes ou quasi-équivalentes, et ce, alors que lesdits actifs ne génèrent actuellement aucun revenu;
37. Malgré lesdites valeurs comptables ci-devant précisées, les Demanderesses et le Contrôleur proposé soutiennent que dans un contexte de réalisation de garanties hypothécaires et/ou aux termes d'une vente conduite par autorité de justice, ou encore dans un contexte de faillite, la valeur de réalisation de leurs actifs serait insuffisante pour acquitter les dettes dues aux créanciers garantis;

D) L'endettement des Demanderesses

38. En date du 31 août 2022, l'endettement des Demanderesses s'élevaient à 63,8 M\$, tel qu'il appert plus amplement des états financiers externes joints comme Annexe C au Rapport préalable, réparti comme suit :

PASSIF	VALEUR APPARAISSANT AUX LIVRES COMPTABLES
Emprunts bancaires à court terme (marge de crédit Desjardins)	7 220 777 \$
Créditeurs et frais courus	5 880 256 \$
Portion courante de la dette à long terme	1 506 913 \$
Autres passifs à court terme	161 167 \$
Dette à long terme	32 263 789 \$
Aide gouvernementale reportée	5 921 275 \$
Actions rachetables	10 919 438 \$
TOTAL :	63 873 615 \$

39. Tel qu'il appert du Rapport préalable, l'endettement des Demanderesses en date du 30 juin 2023 s'élève à 78,4 M\$, dont celui à court terme totalisant plus de 23 M\$ (incluant l'endettement lié à la marge de crédit auprès de Desjardins ainsi que les comptes fournisseurs) et celui à long terme totalisant plus de 55 M\$;



40. Un tableau sommaire des sûretés publiées au Registre des Droits Personnels et Réels Mobiliers (« **RDPRM** ») ainsi qu'au Registre Foncier du Québec est communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-13** (le « **Tableau sommaire des sûretés** »); ledit tableau ne représente pas le rang des sûretés publiées et est présenté uniquement afin d'informer la Cour de l'existence de ces publications, sans admission des Demanderesses quant à la validité et/ou l'opposabilité des inscriptions; en effet, les Demanderesses déclarent que de certaines inscriptions doivent être radiées, volontairement ou de façon forcée;

III. LES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES DES DEMANDERESSES

A) Causes des difficultés financières des Demanderesses

41. Depuis l'acquisition de PTT, FPN et GGA au cours de l'année 2021, ces dernières ont réalisé des pertes avant impôts d'environ 3,5 M\$ pour la période de vingt-deux (22) mois précédant le 30 juin 2023, le tout tel qu'il appert du Rapport préalable qui sera produit au dossier de la Cour;
42. En l'absence des ordonnances recherchées aux termes de la présente demande, les Demanderesses prévoient que les opérations de PTT, FPN et GGA, à supposer même que celles-ci puissent être continuées, généreraient des pertes additionnelles estimées à plus de 824 000 \$ pour l'exercice financier au 31 août 2024;
43. Considérant que les Demanderesses sont co-emprunteurs des sommes dues en regard des marges de crédit consenties par la Caisse Desjardins de la Rive-Nord du Saguenay (ci-après, « **Desjardins** »), la déconfiture de PTT, FPN et GGA aurait pour effet d'entraîner celles des autres Demanderesses dans les circonstances actuelles;
44. Les Demanderesses identifient les principales causes de leurs difficultés financières comme étant liées à :
- 44.1. une surévaluation des projections financières de PTT, FPN et GGA, et, conséquemment un prix payé trop élevé lors de leur acquisition;
 - 44.2. des pertes d'opérations importantes réalisées par PTT, FPN et GGA depuis leur acquisition par Québec Parmentier, de même que les pertes réalisées par Production Sembec qui étaient supportées par Québec Parmentier jusqu'à la cession des actions à un tiers en 2023;
 - 44.3. un endettement élevé souscrit lors desdites acquisitions, ainsi que des frais de financement trop élevés résultant de cet endettement;
 - 44.4. un coût plus élevé que prévu en regard des intrants, ainsi qu'une mise en marché plus complexe que prévu en regard de PTT;



- 44.5. un contrôle des coûts insuffisant relativement à l'exploitation de FPN et PTT résultant notamment de leur localisation géographique;

B) Insolvabilité des Demanderesses

45. Pour les motifs mentionnés ci-avant, il appert clairement que les Demanderesses sont insolvables, en ce que, d'une part, leur situation financière actuelle ne leur permet plus de faire honneur à leurs obligations au fur et à mesure de leur échéance, et d'autre part, la totalité de leurs biens ne serait pas suffisante, d'après une juste estimation, ou ne suffirait pas, s'ils étaient disposés lors d'une vente de biens conduite par autorité de justice, pour permettre l'acquittement de toutes leurs obligations échues ou à échoir;
46. Dans les circonstances actuelles, les Demanderesses soumettent qu'il est urgent et impératif d'obtenir l'émission de l'Ordonnance initiale pour entreprendre un processus de restructuration opérationnelle et financière, le tout dans le contexte d'un environnement contrôlé et ordonné sous l'égide de la LACC;

IV. LES EFFORTS PRÉALABLES ET LA NÉCESSITÉ D'UN PROCESSUS DE RESTRUCTURATION

47. Au cours des derniers mois, les Demanderesses ont exploré diverses alternatives stratégiques dans une tentative de se restructurer et de traiter spécifiquement leurs problèmes de liquidités, en dehors de la procédure d'insolvabilité, afin d'éviter l'interruption de leurs opérations;
48. Entre autres, dans le cadre de leurs efforts préalables, les Demanderesses ont:
- 48.1. procédé à un remaniement de la direction du Groupe QP, tel que mentionné au paragraphe 29 ci-devant;
 - 48.2. cédé les actions détenues dans Production Sembec à un tiers, tel que mentionné au paragraphe 25 ci-devant;
 - 48.3. procédé à une réorganisation corporative visant à simplifier la gestion, la comptabilité et les opérations du Groupe QP, tel que mentionné aux paragraphes 11 et 15 ci-devant;
 - 48.4. retenu les services de professionnels dans différents domaines afin de vérifier la conformité de certaines opérations exécutées au cours des derniers mois;
 - 48.5. mandaté MNP afin de procéder à une analyse de leur situation financière et fournir les recommandations appropriées, tel qu'il appert des paragraphes 59 et suivants ci-après;



49. Or, suivant l'analyse faite par le Contrôleur proposé, les Demanderesses en sont venues à la conclusion que la seule option viable est celle de requérir l'intervention de cette Cour, la Suspension des procédures et l'émission de l'Ordonnance initiale;
50. Lesdites mesures sont essentielles à la survie des opérations du Groupe QP, lesquelles impliquent plus particulièrement l'obligation de maintenir les contrats d'approvisionnement en vigueur et, pour ce faire, d'assurer le paiement de ses fournisseurs, sans contestation, sur livraison des produits, pour permettre leur mise en marché;
51. En raison de leur situation financière, les Demanderesses ont raison de craindre que leurs créanciers et leurs fournisseurs prendront des mesures qui pourraient être préjudiciables à l'ensemble des parties prenantes et qui, ultimement, causeraient la déconfiture des Demanderesses;
52. Dans la mesure où l'Ordonnance initiale était émise et que la Suspension des procédures recherchée était ordonnée par cette Cour, les Demanderesses soumettent qu'elles pourraient entreprendre le processus de restructuration comportant notamment les éléments suivants (le « **Processus de restructuration** ») :
- 52.1. Financement : le maintien des facilités de crédits actuellement mises à la disposition des Demanderesses et la mise en place du financement temporaire nécessaire dans les circonstances actuelles;
- 52.2. Restructuration : la mise en place d'un processus visant la mise en vente ordonnée et efficace de certains actifs, la cessation de certaines opérations non rentables, de même que la mise en place de certaines mesures administratives et opérationnelles visant à améliorer la rentabilité des Demanderesses;
- 52.3. Réclamations : la mise en place d'une procédure simplifiée et efficace de traitement des réclamations des créanciers;
- 52.4. Plan d'arrangement : les Demanderesses entendent soumettre aux créanciers, dans les meilleurs délais possibles, un plan d'arrangement et de compromis conformément à la LACC;
53. Les Demanderesses et le Contrôleur proposé soutiennent respectueusement que le Processus de restructuration proposé, sous la supervision du tribunal, constitue la meilleure option pour la préservation des actifs des Demanderesses, la maximisation de leurs valeurs ainsi que la survie du Groupe QP, le tout au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes;

V. LES ORDONNANCES RECHERCHÉES

A) La suspension des procédures

54. La présente procédure a été introduite par les Demanderesses parce qu'elles se trouvent actuellement dans une situation financière insoutenable, sont insolvables, ne sont pas en mesure de faire face à leurs obligations et ont besoin, dans l'intérêt de l'ensemble des parties prenantes, d'une suspension des procédures pour une période initiale de dix (10) jours, qui sera prolongée pour une période supplémentaire envisagée au 15 décembre 2023 par la suite;
55. Cette mesure est nécessaire pour préserver la valeur des actifs des Demanderesses et leur permettre de continuer ses activités d'entreprise pendant la mise en œuvre du Processus de restructuration et du plan qui sera proposé;
56. Sans l'émission d'une ordonnance de suspension des procédures à l'égard des Demanderesses, il est prévisible qu'elles n'auront plus de fournisseur de pommes de terre à mettre en marché, donc plus de revenus générés par leurs activités, que le nombre de procédures et de mesures va se multiplier mettant ainsi une pression additionnelle importante sur les Demanderesses qui ne sont pas en mesure d'y faire face vu leur situation actuelle;
57. La suspension des procédures préservera le *statu quo* et empêchera les créanciers ou fournisseurs de prendre des mesures pour tenter d'améliorer leur position par rapport aux autres créanciers ou fournisseurs. Ainsi, toutes les parties en général, y compris les créanciers, bénéficieront des ordonnances demandées par les Demanderesses;
58. En effet, en cas de faillite, de liquidation ou de cessation complète des activités des Demanderesses, la valeur de leurs actifs sera considérablement réduite et les emplois perdus;

B) Nomination de MNP à titre de Contrôleur proposé et Charge administrative

59. Les Demanderesses soumettent que MNP devrait être autorisée à agir comme contrôleur;
60. MNP a assisté les Demanderesses dans leurs efforts de restructuration depuis le mois de juillet 2023 et, ce faisant, a acquis une connaissance significative des activités et des affaires des Demanderesses, de leurs actifs et de leur stratégie de valorisation;
61. MNP a accepté d'agir à titre de contrôleur des Demanderesses;

62. MNP et ses conseillers juridiques, de même que les conseillers juridiques des Demanderesses (les « **Professionnels** ») sont essentiels aux efforts de restructuration des Demanderesses sous la LACC;
63. Afin de garantir le paiement des frais et honoraires des Professionnels encourus dans le cadre de la restructuration des Demanderesses sous la LACC, ces dernières soumettent qu'il est opportun de constituer une charge prioritaire d'un montant de 250 000\$ (la « **Charge administrative** ») soit l'équivalent des honoraires anticipés pour les quatorze (14) prochaines semaines. Pour les fins de l'Ordonnance initiale du premier jour, la charge recherchée est de 100 000 \$;
64. Les Demanderesses ont été avisées par les Professionnels que ces derniers ne seraient pas disposés à fournir ou à continuer de fournir leurs services professionnels sans la garantie liée à la Charge administrative pour le paiement de leurs frais et honoraires;
65. Les Demanderesses et le Contrôleur sont d'avis que la Charge administrative est raisonnable dans les circonstances et, conséquemment, qu'elle doit être octroyée en conformité avec les conclusions recherchées aux termes de la présente demande;

C) Financement intérimaire

66. Afin de réaliser les prochaines étapes énumérées ci-devant, les Demanderesses soumettent respectueusement qu'un financement intérimaire est nécessaire;
67. Sur la base de l'*État prévisionnel des flux de trésorerie* joint au Rapport préalable, il a été estimé qu'un financement d'au moins 2 250 000 \$ serait nécessaire afin d'assurer la continuation des opérations pour la période de treize (13) semaines se terminant le 22 décembre 2023;
68. En date des présentes, les Demanderesses bénéficient d'une marge de crédit financée auprès de Desjardins;
69. Tel qu'il appert du Tableau sommaire des sûretés (pièce R-13), Desjardins détient diverses hypothèques grevant les biens des Demanderesses pour garantir les obligations de ces dernières aux termes des facilités de financement consenties;
70. Suivant des négociations intervenues préalablement aux présentes, Desjardins accepte de maintenir la marge de crédit des Demanderesses qui est requise pour leur permettre de continuer leurs activités pendant la Période de suspension et d'entreprendre des pourparlers dans le but de mettre en place le financement intérimaire requis pour la mise en œuvre d'un plan de transition dans le cadre des procédures entreprises aux termes de la LACC; Cependant, cette acceptation par Desjardins est conditionnelle à ce qu'elle soit déclarée



créancière non visée dans le cadre des présentes procédures, ainsi que dans le cadre de tout plan d'arrangement pouvant être déposé dans le contexte de la LACC;

71. Les Demanderesses ne disposent plus des ressources financières nécessaires pour poursuivre leurs activités et payer les fournisseurs dans le cours normal de leurs affaires, de telle sorte que sans l'appui de Desjardins, le maintien de la marge de crédit servant aux opérations courantes et la mise en place d'un financement intérimaire, les Demanderesses ne pourront pas payer les fournisseurs de pommes de terre et les mettre en marché; Dans un tel scénario, les Demanderesses n'auraient plus de revenus et les employés devraient conséquemment être licenciés, ce qui engendrerait la déconfiture et, ultimement, la mise en faillite des Demanderesses;
72. Les Demanderesses soumettent qu'il est donc nécessaire qu'il soit ordonné que Desjardins soit déclarée créancière non visée dans le cadre des présentes, ainsi que dans le cadre de tout plan d'arrangement pouvant être déposé dans le contexte de la LACC;

VI. MISE SOUS SCELLÉS DE DOCUMENTS CONFIDENTIELS

73. Les Demanderesses sont des sociétés privées fermées, lesquelles n'ont aucune obligation de divulgation réglementaire;
74. Les Demanderesses ne sont donc pas tenues de divulguer au public leurs états des flux de trésorerie, leurs états financiers, les contrats de travail avec leurs employés, ni les contrats avec leurs fournisseurs, et ne souhaitent pas non plus partager ces informations;
75. Il est soumis que la divulgation publique de tels documents contenant des informations sensibles serait très préjudiciable aux Demanderesses, notamment en raison de l'utilisation potentielle de celles-ci par des créanciers, concurrents ou acheteurs potentiels dans le contexte du Plan de réorganisation et des opérations des Demanderesses;
76. Conséquemment, les Demanderesses soutiennent que tous tels documents pouvant être produits et/ou communiqués dans le cadre des Procédures sous la LACC devraient rester strictement confidentiels et sous scellés;
77. Par ailleurs, la préservation de la confidentialité de ces documents ne causera aucun préjudice aux créanciers des Demanderesses, puisque ces documents seront néanmoins déposés auprès de cette Cour et pourraient être mis à la disposition des créanciers des Demanderesses ayant préalablement signé un accord de confidentialité;



78. Dans les circonstances, les Demanderesses demandent à cette Cour d'ordonner la mise sous scellé des Annexes C et D jointes au Rapport préalable;

VII. CONCLUSION

79. À la lumière de ce qui précède, les Demanderesses estiment qu'il est à la fois approprié et nécessaire d'accorder les ordonnances recherchées aux termes des présentes et ainsi bénéficier des mesures de protections prévues par la LACC, pour poursuivre le Processus de restructuration, maintenir leurs opérations, maximiser la valeur de leurs actifs au profit de l'ensemble des parties prenantes, et ultimement mettre en œuvre un plan d'arrangement avec leurs créanciers;
80. La présente demande sera notifiée à toutes les parties susceptibles d'être concernées ou affectées par les conclusions recherchées, dont les créanciers hypothécaires;
81. Compte tenu de l'urgence de la situation, les Demanderesses soutiennent respectueusement que les avis donnés pour la présentation de cette demande sont appropriés et suffisants;
82. Les Demanderesses soumettent respectueusement que cette demande devrait être accordée conformément à ses conclusions;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Demande;

DÉCLARER suffisante la notification par courriel aux parties intéressées;

ÉMETTRE une ordonnance substantiellement conforme au projet d'Ordonnance du premier jour communiquée comme pièce **R-1**;

ÉMETTRE une ordonnance substantiellement conforme au projet d'Ordonnance initiale amendée et reformulée communiquée comme pièce **R-2**;

ORDONNER l'exécution provisoire des ordonnances à être rendues, et ce, nonobstant appel;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation et dans ce cas, avec dépens contre toute partie s'opposant à la Demande.

Saguenay, le 5 octobre 2023



CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L.

(Me Jean-Jacques Rancourt
/ Me Maxime Néron)

190, rue Racine Est, bureau 300

Chicoutimi (Québec) G7H 1R9

Téléphone : 418 545-4580

Télécopieur : 418 549-9590

Courriel : jean.jacques.rancourt@cainlamarre.ca

maxime.neron@cainlamarre.ca

Référence : 10-23-2993

Avocats des Demanderesses



DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, **Kevin Rivard**, président et chef de la direction des Demanderesses Québec Parmentier inc., 9465-0850 Québec inc., 9490-0388 Québec inc., 9440-5818 Québec inc., 9440-5776 Québec inc., 9450-8405 Québec inc., Propur inc., Marketing SEQ inc., Gessam inc. et Légupro inc., domicilié et résidant au 275, 9^e Rang, à Saint-Ambroise, province de Québec, G7P 2A2, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant dûment autorisé des Demanderesses Québec Parmentier inc., 9465-0850 Québec inc., 9490-0388 Québec inc., 9440-5818 Québec inc., 9440-5776 Québec inc., 9450-8405 Québec inc., Propur inc., Marketing SEQ inc., Gessam inc. et Légupro inc., agissant à titre de président et chef de la direction de celles-ci;
2. Tous les faits allégués aux paragraphes 1 à 82 de la présente *Demande d'émission d'une ordonnance initiale et d'une ordonnance initiale amendée et reformulée* sont vrais à ma connaissance personnelle.
3. Je reconnais et identifie les pièces R-1 à R-13 au soutien de ladite *Demande d'émission d'une ordonnance initiale et d'une ordonnance initiale amendée et reformulée*;

ET J'AI SIGNÉ :



Kevin Rivard

Affirmé solennellement devant moi
à Saguenay, ce 5 octobre 2023



Commissaire   l'assermentation
Pour le Qu bec



AVIS DE PRÉSENTATION

A : LISTE DE DISTRIBUTION

PRENEZ AVIS que la présente *Demande d'émission d'une ordonnance initiale et d'une ordonnance initiale amendée et reformulée* sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure du district de Québec, siégeant en chambre commercial, le **10 octobre 2023, à 10 h 30, en la salle 3.21** du Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, à Québec, province de Québec, G1K 8K6, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Saguenay, le 5 octobre 2023



CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L.

(Me Jean-Jacques Rancourt

/ Me Maxime Néron)

190, rue Racine Est, bureau 300

Chicoutimi (Québec) G7H 1R9

Téléphone : 418 545-4580

Télécopieur : 418 549-9590

Courriel : jean.jacques.rancourt@cainlamarre.ca

maxime.neron@cainlamarre.ca

Référence : 10-23-2993

Avocats des Demanderesses



LISTE DE DISTRIBUTION

<u>Parties :</u>	<u>Avocats :</u>
<p><u>DEMANDERESSES :</u></p> <p>Québec Parmentier inc. 9465-0850 Québec inc. 9490-0388 Québec inc. 9440-5818 Québec inc. 9440-5776 Québec inc. 9450-8405 Québec inc. Propur inc. Marketing SEQ inc. Gessam inc. Légupro inc.</p>	<p>Me Jean-Jacques Rancourt Me Maxime Néron CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L. 190, rue Racine Est, bureau 300 Chicoutimi (Québec) G7H 1R9</p> <p>jean-jacques.rancourt@cainlamarre.ca maxime.neron@cainlamarre.ca</p> <p><i>Avocats des Demanderesses</i></p>
<p><u>CONTRÔLEUR PROPOSÉ :</u></p> <p>M. Pierre Marchand MNP LTÉE 1155, boul. René-Lévesque Ouest, 23^e étage Montréal (Québec) H3B 2K2</p> <p>pierre.marchand@mdp.ca</p>	<p>Me Jonathan Warin LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L. 1, place Ville-Marie, bureau 4000 Montréal (Québec) H3B 4M4</p> <p>jwarin@lavery.ca</p> <p><i>Avocats du Contrôleur proposé</i></p>
<p><u>CRÉANCIERS GARANTIS:</u></p> <p>Caisse Desjardins de la Rive-Nord du Saguenay 833, boul. Ste-Geneviève Chicoutimi (Québec) G7G 1WY</p> <p>Att. Simon Mathieu simon.a.mathieu@desjardins.com</p>	<p>Me Éric Savard LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L. 2820, boul. Laurier Complexe Jules-Dallaire, T3 13^e étage Québec (Québec) G1V 0C1</p> <p>eric.savard@langlois.ca</p> <p><i>Avocats de Caisse Desjardins de la Rive-Nord du Saguenay</i></p>



<p>Financement Agricole Canada 180-1655, boulevard Alphonse-Desjardins Lévis (Québec) G6V 0B7</p> <p>Att. Daniel Robidoux daniel.robidoux@fac-fcc.ca</p>	
<p>Investissement Québec 060-1195, av. Lavignerie Québec (Québec) G1V 4N3</p> <p>Att. Patricia Poulin-Cimon patricia.poulinecimon@invest-quebec.com</p>	
<p>Banque Royale du Canada 1, place Ville-Marie Montréal (Québec) H3B 3A9</p> <p>Att. Marc-Antoine Nolet marc-antoine.nolet@rbc.com</p>	
<p>9448-2486 Québec inc. 3700, boul. Laframboise Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 1L1</p>	<p>Me Nicolas Matte MATTE AVOCATS 2085, rue Girouard Ouest Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 3A7</p> <p>nicolas.matte@matteavocats.ca</p> <p><i>Avocats de 9448-2485 Québec inc.</i></p>
<p>9340-4671 Québec inc. 3700, boul. Laframboise Saint-Hyacinthe (Québec) J2R 1L1</p>	<p>Me Nicolas Matte MATTE AVOCATS 2085, rue Girouard Ouest Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 3A7</p> <p>nicolas.matte@matteavocats.ca</p> <p><i>Avocats de 9340-4671 Québec inc.</i></p>



C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

N° : 200-11-

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C.
(1985), CH. C-36, TELLE QU'AMMENDÉE,
DE :

QUÉBEC PARMENTIER INC.

9465-0850 QUÉBEC INC

9490-0388 QUÉBEC INC.

9440-5818 QUÉBEC INC.

9440-5776 QUÉBEC INC.

9450-8405 QUÉBEC INC.

PROPUR INC.

MARKETING SEQ INC.

GESSAM INC.

LÉGUPRO INC.

Demanderesses

et

MNP LTÉE

Contrôleur proposé

INVENTAIRE DES PIÈCES

(au soutien de la *Demande d'émission d'une ordonnance initiale et d'une ordonnance initiale amendée et reformulée*)

PIÈCE R-1 : Projet d'Ordonnance du premier jour;

PIÈCE R-1A : Comparaison du projet d'Ordonnance du premier jour et l'ordonnance standard proposé par le comité de liaison du Barreau de Montréal;

PIÈCE R-2 : Projet d'Ordonnance initiale;

- PIÈCE R-2A :** Comparaison du projet d'Ordonnance initiale et l'ordonnance standard proposé par le comité de liaison du Barreau de Montréal;
- PIÈCE R-3 :** État des renseignements au Registre des entreprises concernant Québec Parmentier inc.;
- PIÈCE R-4 :** État des renseignements au Registre des entreprises concernant 9465-0850 Québec inc.;
- PIÈCE R-5 :** État des renseignements au Registre des entreprises concernant 9490-0388 Québec inc.;
- PIÈCE R-6 :** État des renseignements au Registre des entreprises concernant 9440-5818 Québec inc.;
- PIÈCE R-7 :** État des renseignements au Registre des entreprises concernant 9440-5776 Québec inc.;
- PIÈCE R-8 :** État des renseignements au Registre des entreprises concernant 9450-8405 Québec inc.;
- PIÈCE R-9 :** État des renseignements au Registre des entreprises concernant Propur inc.;
- PIÈCE R-10 :** État des renseignements au Registre des entreprises concernant Marketing SEQ inc.;
- PIÈCE R-11 :** État des renseignements au Registre des entreprises concernant Gessam inc.;
- PIÈCE R-12 :** État des renseignements au Registre des entreprises concernant Légupro inc.;
- PIÈCE R-13 :** Tableau sommaire des sûretés;

Saguenay, le 5 octobre 2023



CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L.

(Me Jean-Jacques Rancourt

/ Me Maxime Néron)

190, rue Racine Est, bureau 300

Chicoutimi (Québec) G7H 1R9

Téléphone : 418 545-4580

Télécopieur : 418 549-9590

Courriel : jean.jacques.rancourt@cainlamarre.ca

maxime.neron@cainlamarre.ca

Référence : 10-23-2993

Avocats des Demanderesses



CAIN LAMARRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale)

N° : 200-11-028827-239

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC
LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,
TELLE QU'AMENDÉE, DE :

QUÉBEC PARMENTIER INC.
9465-0850 QUÉBEC INC.
9490-0388 QUÉBEC INC.
9440-5818 QUÉBEC INC.
9440-5776 QUÉBEC INC.
9450-8405 QUÉBEC INC.
PROPUR INC.
MARKETING SEQ INC.
GESSAM INC.
LÉGUPRO INC.

Demanderes

et

MNP LTÉE

Contrôleur proposé

DEMANDE D'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE ET
D'UNE ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE
(Articles 9, 11 et suivants de la Loi sur les arrangements avec les
créanciers des compagnies, L.R.C. (1985) ch. C-36)

N/D : 10-23-2993
Me Jean-Jacques Rancourt et Me Maxime Néron
Courriel : jean.jacques.rancourt@cainlamarre.ca
maxime.neron@cainlamarre.ca
Avocats des Demanderes



190, rue Racine Est, bureau 300
Chicoutimi (Québec) G7H 1R9
Téléphone : 418 545-4580
Télécopieur : 418 549-9590

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-11-028827-239

DATE : LE 10 OCTOBRE 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MICHÈLE LACROIX, J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE,
DE :**

QUÉBEC PARMENTIER INC.

9465-0850 QUÉBEC INC

9490-0388 QUÉBEC INC.

9440-5818 QUÉBEC INC.

9440-5776 QUÉBEC INC.

9450-8405 QUÉBEC INC.

PROPUR INC.

MARKETING SEQ INC.

GESSAM INC.

et

LÉGUPRO INC.

Débitrices / Demanderesses

et

MNP LTÉE

Contrôleur

**ORDONNANCE INITIALE
(DU PREMIER JOUR)**

AYANT PRIS CONNAISSANCE DE la *Demande d'émission d'une ordonnance initiale et d'une ordonnance initiale amendée et reformulée* (la « **Demande** ») présentée par les Débitrices Québec Parmentier inc. (« **Québec Parmentier** »), 9465-0850 Québec inc. (« **9465** »), 9490-0388 Québec inc. (« **9490** »), 9440-5818 Québec inc. (« **PTT** »), 9440-5776 Québec inc. (« **FPN** »), 9450-8405 Québec inc. (« **GGA** »), Propur inc. (« **Propur** »), Marketing SEQ inc. (« **SEQ** »), Gessam inc. (« **Gessam** »), et Légupro inc. (« **Légupro** ») (lesquelles sont ci-après collectivement désignées, les « **Débitrices** »), en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (« **LACC** »),.

CONSIDÉRANT les pièces connexes, la déclaration sous serment au soutien de la Demande, et du *Rapport préalable au dépôt du contrôleur proposé en ce qui concerne la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (le « **Rapport préalable** »), préparé par MNP Ltée (« **MNP** » ou le « **Contrôleur** ») déposés au soutien de la Demande.

CONSIDÉRANT le consentement de MNP à agir en qualité de contrôleur des Débitrices dans le cadre des présentes procédures (les « **Procédures sous la LACC** »).

CONSIDÉRANT les représentations des avocats présents lors de l'audition portant sur la Demande.

CONSIDÉRANT la notification de la Demande préalablement à sa présentation aux parties intéressées, incluant les créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par la charge constituée en vertu de la présente Ordonnance.

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

1. **ACCORDE** la Demande aux conditions qui suivent.
2. **REND** une ordonnance en vertu de la LACC (l'« **Ordonnance** »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :
 - I. Signification
 - II. Application de la LACC et consolidation procédurale
 - III. Heure de prise d'effet
 - IV. Plan d'arrangement
 - V. Suspension des Procédures à l'encontre des Débitrices et des Biens
 - VI. Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants
 - VII. Possession de Biens et exercice des activités
 - VIII. Non-exercice des droits ou recours
 - IX. Non-interférence avec les droits
 - X. Continuation des services
 - XI. Non-dérogation aux droits

- XII. Créancier non visé
- XIII. Restructuration
- XIV. Pouvoirs du Contrôleur
- XV. Charge d'administration
- XVI. Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC
- XVII. Nouvelle audition
- XVIII. Dispositions générales

I. SIGNIFICATION

- 3. **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit, par les présentes, abrégé et validé de façon à ce que celle-ci soit valablement présentée aujourd'hui et dispense les Débitrices par les présentes de toute notification supplémentaire.
- 4. **DÉCLARE** que les Débitrices ont donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Demande aux parties intéressées, incluant les créanciers garantis qui ont un intérêt relativement aux Charges en vertu de la LACC établies en vertu de la présente Ordonnance.
- 5. **PERMET** la notification de l'Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, incluant par courriel.

II. APPLICATION DE LA LACC ET CONSOLIDATION PROCÉDURALE

- 6. **DÉCLARE** que les Débitrices sont des sociétés auxquelles la LACC s'applique et qu'elles bénéficieront des mesures de protection et des autorisations prévues dans la présente Ordonnance et de toute autre ordonnance rendue dans le cadre des Procédures sous la LACC.
- 7. **ORDONNE** la consolidation des Procédures sous la LACC sous un seul numéro de dossier, soit le dossier numéro 200-11-
- 8. **ORDONNE** que toutes les demandes, requêtes et autres procédures et documents en lien avec les Procédures sous la LACC seront dorénavant déposés conjointement et ensemble par les Débitrices sous le numéro de la Cour supérieure du Québec 200-11-
- 9. **DÉCLARE** que la consolidation des Procédures sous la LACC à l'égard des Débitrices ne sera qu'à des fins administratives et n'aura pas pour effet de consolider les actifs et les biens ou les dettes et obligations de chacune des Débitrices, y compris, sans s'y limiter, aux fins d'un Plan (défini ci-après) qui pourrait être proposé aux termes des Procédures sous la LACC.

III. HEURE DE PRISE D'EFFET

10. **DÉCLARE** que la présente Ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à compter de 00 h 01, heure de la ville de Québec, province de Québec, à la date de la présente Ordonnance (« **Heure de prise d'effet** »).

IV. PLAN D'ARRANGEMENT

11. **DÉCLARE** que les Débitrices ont l'autorité requise afin de déposer auprès de ce tribunal et de présenter à leurs créanciers, un ou plusieurs plans de transaction ou d'arrangement conformément aux dispositions de la LACC (collectivement, le « **Plan** »).

V. SUSPENSION DES PROCÉDURES À L'ENCONTRE DES DÉBITRICES ET DES BIENS

12. **ORDONNE** que, jusqu'au octobre 2023 ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer (la « **Période de suspension** »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal, incluant sans limitation, toute action, demande, procédure d'arbitrage, poursuite, droit d'exécution, droit de résiliation ou de résolution judiciaire ou extrajudiciaire, droit de revendication, droit de compensation entre des réclamations mutuelles nées avant la date de l'Ordonnance ou des réclamations mutuelles nées, respectivement, avant et après la date de celle-ci, saisie ou exécution (chacun étant ci-après désigné, une « **Procédure** »), ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre ou à l'égard des Débitrices ou qui affecte les affaires, l'exploitation, les activités commerciales et/ou l'entreprise des Débitrices (l'« **Entreprise** ») ou les Biens (tels que définis ci-après), sauf avec la permission de ce tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre ou à l'égard des Débitrices ou affectant l'Entreprise ou les Biens sont suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 LACC.

13. **ORDONNE** que les droits de Sa Majesté du Chef du Canada et de Sa Majesté du Chef d'une province sont suspendus selon les termes et conditions de l'article 11.09 LACC.

VI. SUSPENSION DES PROCÉDURES À L'ENCONTRE DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

14. **ORDONNE** que pendant la Période de suspension et sauf comme il est permis en vertu de l'alinéa 11.03(2) LACC, aucune Procédure ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre de tout administrateur ou dirigeant des Débitrices, ancien, présent ou futur, ni à l'encontre de toute personne réputée être un administrateur ou un dirigeant de l'une ou l'autre des Débitrices en vertu de l'alinéa 11.03(3) LACC (chacun, un « **Administrateur** », et collectivement, les « **Administrateurs** ») concernant toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur portant sur une obligation des Débitrices lorsqu'il est allégué que

l'un ou l'autre des Administrateurs est, en vertu de toute loi, tenu, en cette qualité, au paiement de cette obligation.

VII. POSSESSION DE BIENS ET EXERCICE DES ACTIVITÉS

15. **ORDONNE**, sous réserves des droits et pouvoirs accordés au Contrôleur en vertu de la présente Ordonnance, et sous réserve de toute autre ordonnance ultérieure, que les Débitrices demeurent en possession et conserve le contrôle de ses éléments d'actifs, droits, entreprises et propriétés, présents et futurs, mobiliers et immobiliers ou de quelque nature ou sorte que ce soit, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, incluant toutes recettes qui en résultent (collectivement « **Biens** »), le tout conformément aux termes et conditions de la présente Ordonnance.
16. **ORDONNE** que les Débitrices pourront, mais sans y être obligées, payer les dépenses suivantes qu'elles aient été encourues avant ou après la date de la présente ordonnance :
 - a) Tous les gages, salaires, bonus, contributions, dépenses, bénéfiques et indemnités de vacances, dus ou futurs, payables à ou après la date de la présente Ordonnance, dans chaque cas encourus dans le cours normal des affaires et en conformité avec les politiques de rémunération et ententes existantes;
 - b) Les honoraires et les débours des agents, représentants ou mandataires retenus ou employés par les Débitrices en vertu des présentes procédures, à leur taux standard habituel; et
17. **ORDONNE** que, sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance, les Débitrices pourront, mais sans y être obligées, payer toutes les dépenses raisonnables encourues pour leurs entreprises respectives dans le cours normal de leurs affaires, lesquelles dépenses pourront inclure, mais sans limitation :
 - a) Tous les frais et dépenses raisonnablement nécessaires pour la préservation des Biens et de l'Entreprise; et
 - b) Le paiement de biens et services fournis aux Débitrices après la date d'émission de la présente Ordonnance.
18. **AUTORISE** les Débitrices à acquitter, conformément aux exigences légales, ou payer :
 - a) Tout montant réputé en fiducie prévu par la loi en faveur de la Couronne du chef du Canada ou d'une province du Canada, ou de toute autre autorité fiscale, qui est exigé par la loi, ce qui inclut notamment (i) l'assurance-emploi (ii) la pension de retraite du Canada (iii) la pension retraite du Québec et (iv) les impôts sur le revenu; et

- b) Toutes les taxes sur les produits et services, les ventes harmonisées ou autres taxes de vente applicable (collectivement, les « Taxes de vente ») qui doivent être remises par les Débitrices, mais uniquement lorsque les Taxes de vente sont courues ou perçues après la date de la présente Ordonnance.

VIII. NON-EXERCICE DES DROITS OU RECOURS

19. **ORDONNE** que durant la Période de suspension et sous réserve notamment de l'article 11.1 LACC, tout droit, y compris, sans s'y limiter, les modifications des droits existants et d'événements réputés se produire aux termes d'une entente à laquelle l'une ou l'autre des Débitrices est partie par suite de leur insolvabilité et/ou des Procédures sous la LACC, tout cas de défaut ou toute inexécution par les Débitrices ou toute admission ou preuve dans le cadre des Procédures sous la LACC, d'un particulier, d'une personne physique, d'une entreprise, d'une société par actions, d'une société de personne, d'une société à responsabilité limitée, d'une fiducie, d'une coentreprise, d'une association, d'une organisation, d'un organisme gouvernemental ou d'une agence, ou de toute autre entité (collectivement, les « **Personnes** », et individuellement, une « **Personne** ») à l'encontre ou à l'égard des Débitrices ou qui a un impact sur l'Entreprise, les Biens ou toute partie de l'Entreprise ou des Biens, soit par les présentes mis en sursis et suspendu, sauf avec la permission octroyée du tribunal.
20. **DÉCLARE** que si des droits, obligations, délais ou périodes de prescription, y compris, sans s'y limiter, pour le dépôt de griefs, se rapportant aux Débitrices, aux Biens ou à l'Entreprise expirent (sauf en vertu des stipulations de tout contrat, entente ou arrangement de quelque nature que ce soit), la durée de ces droits ou obligations, délai de prescription ou autre délai sera, par les présentes, réputée prolongée d'une durée égale à la Période de suspension. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si les Débitrices font faillite ou si un séquestre est nommé au sens du paragraphe 243(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (« **LFI** ») à l'égard des Débitrices, il ne sera pas tenu compte, quant aux Débitrices, de la période s'étant écoulée entre la date de la présente Ordonnance et le jour de la fin de la Période de suspension dans le calcul des périodes de trente (30) jours stipulées aux articles 81.1 et 81.2 LFI.

IX. NON-INTERFÉRENCE AVEC LES DROITS

21. **ORDONNE** que, durant la Période de suspension, aucune Personne n'interrompt, ne fasse défaut d'honorer, ne change, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis en faveur des Débitrices ou détenus par celles-ci, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit des Débitrices concernées et du Contrôleur, ou à moins d'obtenir la permission octroyée du tribunal.

X. CONTINUATION DES SERVICES

22. **ORDONNE** que, durant la Période de suspension et sujet à l'article 11.01 LACC, toute Personne ayant des ententes verbales ou écrites avec les Débitrices ou des mandats statutaires ou réglementaires pour la fourniture de produits ou services, incluant mais sans limitation, pour tout logiciel informatique, services de traitement de données, services bancaires centralisés, services de paye, assurances, transport, services utilitaires ou autres produits et services rendus disponibles aux Débitrices soit, par les présentes, empêchée, jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue par le tribunal, d'interrompre, de changer, d'interférer avec ou de cesser de fournir tels produits ou services, ou d'interrompre, de retarder ou d'arrêter le transit de tels produits ou services qui peuvent être requis par les Débitrices, et que les Débitrices aient le droit d'usage continu de leurs locaux actuels, numéros de téléphone, numéros de télécopieur, adresses internet, noms de domaines internet ou autres services, tant que dans chaque cas, les prix normaux ou charges pour tous ces produits ou services reçus après la date de l'Ordonnance soient payés par les Débitrices, sans qu'elle n'ait à fournir de dépôt de garantie ou toute autre sûreté, conformément aux normes usuelles de paiement des Débitrices ou autres pratiques raisonnables usuellement acceptées par le fournisseur de produits ou services et par les Débitrices, selon le cas, avec le consentement du Contrôleur ou tel qu'ordonné par le tribunal.
23. **ORDONNE** que, sous réserve de l'article 11.01 LACC, aucune Personne ne soit empêchée de demander le paiement immédiat pour des produits, services, l'usage de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou autre contrepartie de valeur octroyée aux Débitrices à compter de la date de la présente Ordonnance, et qu'aucune Personne ne soit tenue d'effectuer d'autres avances monétaires ou fournir du crédit aux Débitrices.
24. **ORDONNE** que, lorsqu'applicable, les espèces ou les équivalents d'espèces déposés par les Débitrices auprès de toute Personne pendant la Période de suspension, que ce soit dans un compte d'exploitation ou dans un autre compte, pour elle-même ou pour une autre entité, ne puissent être utilisés par cette Personne afin de réduire ou rembourser les sommes dues à la date de l'Ordonnance ou exigibles à l'expiration ou avant l'expiration de la Période de suspension ou exigibles afin de régler des intérêts ou charges y afférents. Toutefois, la présente disposition n'empêche pas une institution financière : i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par les Débitrices et dûment honoré par cette institution, ni ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé au compte des Débitrices jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré.

XI. NON-DÉROGATION AUX DROITS

25. **ORDONNE** que, nonobstant ce qui précède, toute Personne ayant fourni quelconque lettre de crédit, cautionnement, garantie ou obligation (« **Partie émettrice** ») à la demande des Débitrices, soit tenue de continuer à honorer ces lettres de crédit, cautionnements, garanties et obligations émis à la date de l'Ordonnance ou antérieurement pourvu que toutes les conditions y prévues soient remplies, à l'exception des défauts pouvant résulter de la présente Ordonnance, des Procédures sous la LACC ou encore de l'état d'insolvabilité des Débitrices. Toutefois, la Partie émettrice a le droit, le cas échéant, de retenir les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à paiement.

XII. CRÉANCIER NON VISÉ

26. **ORDONNE et DÉCLARE** que, nonobstant toute disposition contenue à la présente Ordonnance, la Caisse Desjardins de la Rive-Nord du Saguenay (le « **Prêteur** ») est un créancier non visé 1) dans le cadre des Procédures sous la LACC et, 2) par la suspension des procédures incluant la Période de suspension ainsi que tout renouvellement ou prolongation et, 3) par toute autre limitation des droits et recours des créanciers aux termes de l'Ordonnance. Rien dans l'Ordonnance ne pourra empêcher le Prêteur d'exécuter ses droits et garanties contre les Biens des Débitrices conformément aux documents de prêts et de sûretés. De plus, le Prêteur ne sera pas visé dans le cadre de tout Plan pouvant être déposé dans le contexte des Procédures sous la LACC, et sa réclamation à l'égard des Débitrices, incluant tout financement temporaire pouvant être conclu et autorisé conformément à l'Ordonnance et à toute autre ordonnance du tribunal, ne pourra pas faire l'objet de transaction ou de compromis à moins du consentement exprès du Prêteur.

XIII. RESTRUCTURATION

27. **DÉCLARE** que, pour faciliter la restructuration ordonnée des activités commerciales et des affaires financières des Débitrices (la « **Restructuration** »), les Débitrices, sous réserve des exigences imposées par la LACC et de l'approbation du Contrôleur ou, à défaut, d'une nouvelle ordonnance du tribunal, auront le droit de faire ce qui suit :
- a) cesser, rationaliser ou interrompre l'une de leurs exploitations ou fermer l'un de leurs établissements, temporairement ou en permanence, selon ce qu'elles jugeront approprié;
 - b) entreprendre toutes démarches de financement ou de refinancement, de mise en vente, de transfert, de cession, ou de toute autre méthode d'aliénation de l'Entreprise ou des Biens, entièrement ou en partie, sous réserve d'une nouvelle ordonnance du tribunal, des articles 11.3 et 36 LACC et sous réserve du sous-paragraphe c) ci-après;

- c) procéder, avec l'accord du Prêteur et du Contrôleur, à la vente, le transfert, la cession, la location ou à toute autre aliénation des Biens, en dehors du cours normal des affaires, entièrement ou en partie, pourvu que le prix dans chaque cas n'excède pas 100 000 \$ ou 500 000 \$ dans l'ensemble;
 - d) licencier ou mettre à pied, temporairement ou en permanence, les employés des Débitrices, selon ce qu'elles jugent approprié et, si les indemnités de préavis ou de cessation d'emploi ou autres montants à cet égard ne sont pas payés dans le cours normal des affaires, conclure une entente à cet effet aux conditions auxquelles les Débitrices et l'employé auront convenu ou, à défaut d'une telle entente, en traiter les conséquences dans le Plan, selon ce que le Contrôleur peut déterminer;
 - e) sous réserve de l'article 32 LACC, répudier ou résilier toute entente, contrat ou arrangement de quelque nature que ce soit, avec tout avis de non-responsabilité ou résiliation pouvant être convenu entre les Débitrices et la partie concernée ou, à défaut, établir une provision à cette fin, et en traiter toutes les conséquences; et
 - f) sous réserve de l'article 11.3 LACC, céder tous droits et obligations.
28. **DÉCLARE** que si un préavis de résiliation est donné à un locateur des Débitrices en vertu de l'article 32 LACC et du sous-paragraphe 27 e) des présentes, alors i) lors de la période de préavis précédant la prise d'effet de l'avis de non-responsabilité ou de la résiliation, le locateur peut montrer les locaux loués en question à d'éventuels locataires durant les heures normales de bureau en donnant aux Débitrices et au Contrôleur un préavis écrit de 24 heures et ii) au moment de prise d'effet de l'avis de résiliation, le locateur peut en prendre possession sans pour autant renoncer à ses droits ou recours contre les Débitrices, rien dans les présentes relevant le locateur de son obligation de minimiser les dommages réclamés en raison de telle résiliation, le cas échéant;
29. **ORDONNE** que les Débitrices donnent au locateur concerné un préavis de leur intention de retirer tous biens attachés, tous biens fixes, toutes installations ou améliorations locatives au moins sept (7) jours à l'avance. Si les Débitrices concernées ont déjà quitté les locaux loués, elles ne seront pas considérées occuper ces locaux en attendant la résolution de tout différend qui les oppose au locateur.
30. **DÉCLARE** que, pour faciliter la Restructuration, les Débitrices peuvent, sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, régler les réclamations des clients et des fournisseurs qui sont contestées.
31. **DÉCLARE** que, conformément à l'alinéa 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, les Débitrices sont autorisées, dans le cadre des Procédures sous la LACC, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables qu'elles ont en leur possession ou qui sont sous leur responsabilité

à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels ainsi qu'à ses conseillers (individuellement, « **Tiers** »), mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire pour négocier et mener à bien la Restructuration ou pour préparer et mettre en œuvre le Plan ou une transaction à cette fin, à la condition que les Personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués passent avec les Débitrices des conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère privé de ces renseignements et à en limiter l'utilisation dans la mesure nécessaire pour mener à bien la transaction ou la Restructuration alors en voie de négociation. Dès qu'ils cessent d'être utilisés aux fins limitées indiquées dans les présentes, les renseignements personnels doivent être retournés aux Débitrices ou détruits. Si un Tiers acquiert des renseignements personnels dans le cadre de la Restructuration ou de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan ou d'une transaction afin de réaliser celle-ci, il pourra continuer à les utiliser d'une manière identique à tous égards à l'utilisation que les Débitrices en faisait.

XIV. POUVOIRS DU CONTRÔLEUR

32. **ORDONNE** que MNP Ltée (« **MNP** » ou le « **Contrôleur** ») soit, par les présentes, nommée afin de surveiller l'exploitation de l'Entreprise et les affaires financières des Débitrices à titre d'officier de ce tribunal et que le Contrôleur, en plus des pouvoirs et obligations mentionnés à l'article 23 LACC et prévus par ailleurs à la présente Ordonnance :
- a) doive, le plus tôt possible i) afficher sur le site Internet du Contrôleur (le « **Site Internet** ») un avis contenant les informations prescrites par la LACC, ii) rendre l'Ordonnance publique de la manière prescrite par la LACC, iii) envoyer, de la manière prescrite par la LACC, un avis à tous les créanciers connus ayant une réclamation de plus de 1 000 \$ contre les Débitrices, les informant que l'Ordonnance est disponible publiquement et, iv) préparer une liste des noms et adresses de ces créanciers et le montant estimé de leurs créances respectives et rendre cette liste publique de la manière prescrite, le tout conformément au sous-paragraphe 23(1) (a) LACC et des règlements y afférents;
 - b) doive superviser les recettes et débours des Débitrices;
 - c) doive assister les Débitrices, dans la mesure où elles en ont besoin, à traiter avec leurs créanciers et les autres Personnes intéressées pendant la Période de suspension;
 - d) doive assister les Débitrices, dans la mesure où elles en ont besoin, à préparer leur état de l'évolution de l'encaisse et autres projections ou rapports et à élaborer, négocier et mettre en œuvre le Plan;
 - e) doive assister et conseiller les Débitrices, dans la mesure où elles en ont besoin, dans l'examen de leurs activités commerciales et dans l'évaluation

des possibilités de réduire les coûts et d'accroître les revenus et les efficiences de l'exploitation;

- f) doive assister les Débitrices, dans la mesure où elles en ont besoin, relativement à la Restructuration, aux négociations avec leurs créanciers et les autres Personnes intéressées et à la tenue et l'organisation de toute assemblée tenue afin d'examiner le Plan et de tenir un vote;
- g) doive faire rapport au tribunal relativement aux activités commerciales et aux affaires financières des Débitrices, ou de développements dans la présente instance, ou toutes procédures afférentes, dans les délais prescrits par la LACC et à l'intérieur des délais que le Contrôleur considérera appropriés ou que le tribunal puisse ordonner et peut déposer des rapports consolidés pour les Débitrices;
- h) doive aviser le tribunal et les parties intéressées, incluant mais sans limitation, les créanciers touchés par le Plan, de l'évaluation du Plan par le Contrôleur et de ses recommandations concernant le Plan;
- i) puisse retenir et employer tous agents, conseillers et autres assistants, tel que raisonnablement nécessaire à l'exécution de l'Ordonnance, y compris, sans limitation, une ou plusieurs entités ayant des liens ou affiliées avec le Contrôleur;
- j) puisse retenir les services de ses avocats dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la présente instance et de toute instance connexe, en vertu de l'Ordonnance ou de la LACC;
- k) puisse donner tout consentement ou toute approbation pouvant être visé par l'Ordonnance ou la LACC; et
- l) puisse assumer toutes autres obligations prévues dans l'Ordonnance ou la LACC ou exigées par ce tribunal de temps à autre.

À moins d'y être expressément autorisé par le tribunal, le Contrôleur ne doit pas autrement s'ingérer dans l'exploitation de l'Entreprise et les affaires financières des Débitrices, et il n'a pas le pouvoir de prendre possession des Biens, ni de diriger l'exploitation de l'Entreprise ou les affaires financières des Débitrices.

33. **ORDONNE** que les Débitrices et leurs Administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, comptables, vérificateurs, auditeurs ainsi que toutes autres Personnes avisées de l'Ordonnance collaborent avec le Contrôleur dans l'exercice de ses fonctions et accordent sans délai au Contrôleur l'accès non restreint à l'ensemble des Biens et de l'Entreprise, notamment les locaux, livres, registres et données, y compris les données sur support électronique, et à tous les autres documents des Débitrices.

34. **DÉCLARE** que le Contrôleur peut fournir des informations aux créanciers des Débitrices et autres parties intéressées concernées qui en font la demande par écrit au Contrôleur, avec copie aux avocats des Débitrices. Dans le cas d'informations dont les Débitrices ont avisés le Contrôleur de la nature confidentielle, exclusive ou concurrentielle, le Contrôleur ne doit communiquer ces informations à aucune Personne sans le consentement des Débitrices, à moins de directive contraire du tribunal.
35. **DÉCLARE** que si le Contrôleur, en cette qualité, continue l'exploitation de l'Entreprise des Débitrices ou continue d'employer les employés des Débitrices, le Contrôleur bénéficiera des dispositions prévues à l'article 11.8 LACC.
36. **DÉCLARE** qu'aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur en raison de sa nomination, de sa conduite en tant que Contrôleur ou de l'exécution des dispositions d'une ordonnance du tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du tribunal et moyennant un préavis d'au moins sept (7) jours au Contrôleur et à ses avocats. Les entités liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe que lui, incluant ceux qui sont mentionnées au paragraphe 32 i) et j) des présentes ont également droit aux protections, sauvegardes, avantages et privilèges conférés au Contrôleur en vertu de la présente Ordonnance.

XV. CHARGE D'ADMINISTRATION

37. **ORDONNE** aux Débitrices d'acquitter les frais et débours raisonnables du Contrôleur, des avocats du Contrôleur et des avocats des Débitrices dans la mesure où ils sont reliés aux présentes Procédures sous la LACC, qu'ils aient été engagés avant ou après la date de l'Ordonnance, et de verser à l'avance à chacun d'eux une provision raisonnable pour ces frais et débours sur demande à cet effet.
38. **DÉCLARE** qu'en garantie des frais et déboursés professionnels du Contrôleur, des avocats du Contrôleur et des avocats des Débitrices, encourus tant avant qu'après la date de la présente Ordonnance en lien avec les présentes Procédures sous la LACC, ceux-ci bénéficient de et se voient, par les présentes, octroyer une charge, une sûreté et une hypothèque les Biens, jusqu'à concurrence d'un montant total de 100 000 \$ (« **Charge d'administration** »), suivant la priorité établie au paragraphe 39 des présentes;

XVI. PRIORITÉS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CHARGES EN VERTU DE LA LACC

39. **DÉCLARE** que la Charge d'administration, de même que toute autre charge pouvant être créée en vertu de l'Ordonnance ou de toute ordonnance subséquente pouvant être rendue dans le cadre des Procédures sous la LACC, (collectivement, les « **Charges en vertu de la LACC** »), sont de rang supérieur et prioritaire à celui de tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement, « **Sûretés** ») grevant l'un ou l'autre des Biens affectés par ces Charges.

40. **ORDONNE** que, à moins de disposition expresse contraire des présentes, les Débitrices n'accordent pas de Sûretés à l'égard d'un Bien de rang supérieur ou égal à celui des Charges en vertu de la LACC, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Contrôleur et l'approbation préalable du tribunal.
41. **DÉCLARE** que chacune des Charges en vertu de la LACC grève, à l'Heure de prise d'effet, tous les Biens, actuels et futurs, des Débitrices, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable.
42. **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC et les droits et recours des bénéficiaires de ces Charges en vertu de la LACC, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : i) de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; ii) qu'une requête en vue d'une ordonnance de séquestre ou de faillite a été déposée à l'égard des Débitrices en vertu de la LFI, qu'une ordonnance de séquestre ou de faillite a été rendue par suite d'une telle requête ou qu'une cession de biens a été faite ou est réputée avoir été faite à l'égard des Débitrices, ou iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des Sûretés se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant les Débitrices (« **Convention avec un tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention de tiers :
- a) la constitution des Charges en vertu de la LACC n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part des Débitrices à une Convention avec un tiers à laquelle elle est partie; et
 - b) les bénéficiaires des Charges en vertu de la LACC n'engagent de responsabilité envers toute Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution des Charges en vertu de la LACC ou découlant de celles-ci.
43. **DÉCLARE** que nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, ii) toute requête en vue d'une ordonnance de séquestre déposée à l'égard des Débitrices conformément à la LFI et toute ordonnance de séquestre y faisant droit ou toute cession de biens visant les Débitrices qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par les Débitrices conformément à l'Ordonnance et l'octroi des Charges en vertu de la LACC ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux, des opérations sous-évaluées ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable.

44. **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC sont valides et exécutoires à l'encontre de tous les Biens des Débitrices et de toutes les Personnes, y compris tout syndic de faillite, séquestre, séquestre-gérant ou séquestre intérimaire des Débitrices et ce, à toute fin.

XVII. NOUVELLE AUDITION

45. **ORDONNE** qu'une audience portant sur la Demande des Débitrices pour l'émission d'une ordonnance initiale amendée et reformulée ainsi que sur la prorogation de la Période de suspension aura lieu le **20 octobre 2023**, au Palais de justice de Québec, dans une salle et à une date à être déterminée par le tribunal et communiquée à la liste de distribution par les avocats des Débitrices.

XVIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

46. **ORDONNE** qu'aucune Personne n'intente, ne continue ou ne fasse exécuter de Procédures à l'encontre de l'un ou l'autre des Administrateurs, employés, procureurs ou conseillers financiers des Débitrices ou du Contrôleur, en relation avec les Procédures sous la LACC, l'Entreprise ou les Biens des Débitrices, sans avoir d'abord obtenu la permission préalable du tribunal, moyennant un préavis écrit de dix (10) jours aux avocats des Débitrices, au Contrôleur, aux avocats du Contrôleur et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures;
47. **DÉCLARE** que l'Ordonnance et l'initiation des Procédures sous la LACC et le dépôt de la Demande (incluant les pièces à son soutien) et la déclaration sous serment, ne constituent pas, en eux-mêmes, un défaut des Débitrices ou une omission de leur part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence.
48. **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, les Débitrices et le Contrôleur sont libres de signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres des Débitrices; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire.
49. **DÉCLARE** que les Débitrices, le Contrôleur et toute partie à la présente instance peuvent signifier tous documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées par avocats en envoyant de tels documents par courriel aux adresses courriels desdits avocats.

50. **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, de la LACC ou d'une ordonnance du tribunal, il n'est nécessaire de signifier ou notifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une Personne à l'égard de la présente instance, à moins que cette Personne n'ait signifié un avis de comparution aux avocats des Débitrices et du Contrôleur et ne l'ait déposé au tribunal ou qu'elle apparaisse sur la liste de signification préparée par le Contrôleur ou ses avocats, à moins que l'ordonnance recherchée ne vise une Personne non encore impliquée dans la présente instance.
51. **DÉCLARE** que les Débitrices ou le Contrôleur peuvent de temps à autre présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de l'Ordonnance, et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie.
52. **DÉCLARE** que toute Personne intéressée peut présenter une demande au tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement moyennant un préavis de cinq (5) jours aux Débitrices, au Contrôleur et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le tribunal pourra ordonner, une telle demande ou Demande devra être déposée durant la Période de suspension découlant de l'Ordonnance à moins d'ordonnance contraire du tribunal.
53. **DÉCLARE** que l'Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et effectives dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
54. **DÉCLARE** que le Contrôleur est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, afin d'obtenir des ordonnances apportant une aide à l'égard de l'exécution des conditions de l'Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du tribunal et les complétant.
55. **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, afin que ceux-ci apportent leur aide au tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de l'Ordonnance.
56. **ORDONNE** que les Annexes C et D jointes au Rapport préalable soient gardés confidentiels et sous scellé, le tout jusqu'à une ordonnance ultérieure par le tribunal.

57. **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel.

L'honorable Michèle Lacroix, J.C.S.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale)

N^o 200-11-028827-239

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985),
CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE, DE :

QUÉBEC PARMENTIER INC.

9465-0850 QUÉBEC INC

9490-0388 QUÉBEC INC.

9440-5818 QUÉBEC INC.

9440-5776 QUÉBEC INC.

9450-8405 QUÉBEC INC.

PROPUR INC.

MARKETING SEQ INC.

GESSAM INC.

LÉGUPRO INC.

Demandereses

et

MNP LTÉE

Contrôleur proposé

PIÈCE R-1

N/D : 10-23-2993

Me Jean-Jacques Rancourt et Me Maxime Néron
Courriel : jean.jacques.rancourt@cainlamarre.ca
maxime.neron@cainlamarre.ca

Avocats des Demandereses



CAIN LAMARRE

190, rue Racine Est, bureau 300

Chicoutimi (Québec) G7H 1R9

Téléphone : 418 545-4580

Télocopieur : 418 549-9590

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

Dossier n° 500-11-●

~~COUR SUPÉRIEURE~~

~~Chambre commerciale~~

~~Montréal, le-●~~

~~En présence de l'honorable juge-●, j.c.s.~~

~~DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,
TELLE QU'AMENDÉE~~

●

Requérante

et

●

Contrôleur

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-11-

DATE : LE 10 OCTOBRE 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MICHÈLE LACROIX, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE, DE :

QUÉBEC PARMENTIER INC.

9465-0850 QUÉBEC INC

9490-0388 QUÉBEC INC.

9440-5818 QUÉBEC INC.

9440-5776 QUÉBEC INC.

9450-8405 QUÉBEC INC.

PROPUR INC.

MARKETING SEQ INC.

GESSAM INC.

et

LÉGUPRO INC.

Débitrices / Demanderesses

et

MNP LTÉE

Contrôleur

ORDONNANCE INITIALE[†]

AYANT lu la requête pour obtenir une ordonnance initiale présentée par ~~(DU~~
PREMIER JOUR)

AYANT PRIS CONNAISSANCE DE la Demande d'émission d'une ordonnance initiale et d'une ordonnance initiale amendée et reformulée (la « Demande ») présentée par les Débitrices Québec Parmentier inc. (« Québec Parmentier »), 9465-0850 Québec inc. (« 9465 »), 9490-0388 Québec inc. (« 9490 »), 9440-5818 Québec inc. (« PTT »), 9440-5776 Québec inc. (« FPN »), 9450-8405 Québec inc. (« GGA »), Propur inc. (« Propur »), Marketing SEQ inc. (« SEQ »), Gessam inc. (« Gessam »), et Légupro inc. (« Légupro ») (lesquelles sont ci-après collectivement désignées, les « Débitrices »), en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (« LACC »), les pièces

[†] Une version surlignée faisant état des modifications apportées doit être remise au tribunal avec la demande d'ordonnance initiale et subséquemment publiée sur le site du contrôleur.

~~connexes et l'affidavit de ● déposé au soutien de celle-ci (« Requête »), le consentement de ● à agir en qualité de contrôleur (« Contrôleur »), se fondant sur les arguments des procureurs et ayant été avisé que toutes les parties intéressées, incluant les créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par les charges constituées en vertu de la présente ordonnance ont été avisés au préalable de la présentation de la Requête;»).~~

CONSIDÉRANT les pièces connexes, la déclaration sous serment au soutien de la Demande, et du Rapport préalable au dépôt du contrôleur proposé en ce qui concerne la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (le « Rapport préalable »), préparé par MNP Ltée (« MNP » ou le « Contrôleur ») déposés au soutien de la Demande.

CONSIDÉRANT le consentement de MNP à agir en qualité de contrôleur des Débitrices dans le cadre des présentes procédures (les « Procédures sous la LACC »).

CONSIDÉRANT les représentations des avocats présents lors de l'audition portant sur la Demande.

CONSIDÉRANT la notification de la Demande préalablement à sa présentation aux parties intéressées, incluant les créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par la charge constituée en vertu de la présente Ordonnance.

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

1. ACCORDE la ~~Requête~~Demande aux conditions qui suivent.
2. REND une ordonnance en vertu de la LACC ~~(« l'« Ordonnance »)~~, laquelle est présentée sous les intitulés suivants :
 - I. Signification
 - II. Application de la LACC et consolidation procédurale
 - III. Heure de prise d'effet
 - IV. Plan d'arrangement
 - V. Suspension des Procédures à l'encontre ~~de la Requéran~~tes Débitrices et des Biens
 - VI. Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants
 - VII. Possession de Biens et exercice des activités
 - VIII. Non-exercice des droits ou ~~actions en justice~~recours
 - IX. Non-interférence avec les droits
 - X. Continuation des services
 - XI. Non-dérogation aux droits;
 - ~~XII. Financement temporaire~~

~~XIII. — Indemnisation et charge des Administrateurs et dirigeants~~

~~XII. — Créancier non visé~~

~~XIV-XIII. Restructuration~~

~~XV-XIV. Pouvoirs du Contrôleur~~

~~XV. — Charge d'administration~~

~~XVI. Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC~~

~~XVII. — Nouvelle audition~~

~~XVII-XVIII. — Dispositions générales~~

Signification

DÉCLARE

I. SIGNIFICATION

~~3. **ORDONNE** que la Requérante à tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit, par les présentes, abrégé et validé de façon à ce que celle-ci soit valablement présentée aujourd'hui et dispense les Débitrices par les présentes de toute notification supplémentaire.~~

~~3.4. **DÉCLARE** que les Débitrices ont donné un avis préalable suffisant de la présentation de cette Requête la Demande aux parties intéressées, incluant les créanciers garantis susceptibles d'être affectés par les charges créées par les présentes; qui ont un intérêt relativement aux Charges en vertu de la LACC établies en vertu de la présente Ordonnance.~~

Application de la LACC

~~4. — **DÉCLARE** que la Requérante est une compagnie débitrice à laquelle la LACC s'applique.~~

Heure de prise d'effet

~~5. **PERMET** la notification de l'Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, incluant par courriel.~~

II. APPLICATION DE LA LACC ET CONSOLIDATION PROCÉDURALE

~~6. **DÉCLARE** que les Débitrices sont des sociétés auxquelles la LACC s'applique et qu'elles bénéficieront des mesures de protection et des autorisation prévues dans la présente Ordonnance et de toute autre ordonnance rendue dans le cadre des Procédures sous la LACC.~~

~~7. **ORDONNE** la consolidation des Procédures sous la LACC sous un seul numéro de dossier, soit le dossier numéro 200-11-~~

8. ORDONNE que toutes les demandes, requêtes et autres procédures et documents en lien avec les Procédures sous la LACC seront dorénavant déposés conjointement et ensemble par les Débitrices sous le numéro de la Cour supérieure du Québec 200-11-

9. DÉCLARE que ~~cette~~ la consolidation des Procédures sous la LACC à l'égard des Débitrices ne sera qu'à des fins administratives et n'aura pas pour effet de consolider les actifs et les biens ou les dettes et obligations de chacune des Débitrices, y compris, sans s'y limiter, aux fins d'un Plan (défini ci-après) qui pourrait être proposé aux termes des Procédures sous la LACC.

III. HEURE DE PRISE D'EFFET

5-10. DÉCLARE que la présente Ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à compter de 00 h 01, heure de ~~Montréal~~ la ville de Québec, province de Québec, à la date de ~~cette~~ la présente Ordonnance (« **Heure de prise d'effet** »).

Plan d'arrangement

IV. PLAN D'ARRANGEMENT

6-11. DÉCLARE que ~~la Requérante~~ les Débitrices ont l'autorité requise afin de déposer auprès ~~du~~ ce tribunal et de présenter à ~~ses~~ leurs créanciers, un ou plusieurs plans de transaction ou d'arrangement conformément aux dispositions de la LACC (collectivement, le « **Plan** »).

Suspension des Procédures à l'encontre de la Requérante et des Biens

V. SUSPENSION DES PROCÉDURES À L'ENCONTRE DES DÉBITRICES ET DES BIENS

7-12. ORDONNE que, jusqu'au ~~• [Date initiale maximale : 30 jours]~~ inclusivement octobre 2023 ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer (~~la~~ « Période de suspension »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal (~~collectivement les~~ « Procédures, incluant sans limitation, toute action, demande, procédure d'arbitrage, poursuite, droit d'exécution, droit de résiliation ou de résolution judiciaire ou extrajudiciaire, droit de revendication, droit de compensation entre des réclamations mutuelles nées avant la date de l'Ordonnance ou des réclamations mutuelles nées, respectivement, avant et après la date de celle-ci, saisie ou exécution (chacun étant ci-après désigné, une « Procédure »)), ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre ou à l'égard ~~de la Requérante~~ des Débitrices ou qui affecte les affaires ~~et, l'exploitation, les activités commerciales de la Requérante~~ (les « Affaires et/ou l'entreprise des Débitrices (l'« Entreprise ») ou les Biens (tels que définis ci-après), ~~incluant tel que stipulé au paragraphe 10 des présentes,~~ sauf avec la permission de ce tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre ~~de la Requérante~~ ou à l'égard des Débitrices ou affectant ~~les~~

Affaires l'Entreprise ou les Biens sont suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 ~~de la~~ LACC.

13. 7.1 — ~~Les~~ **ORDONNE** ~~que les~~ droits de Sa Majesté du Chef du Canada et de Sa Majesté du Chef d'une province sont suspendus selon les termes et conditions de l'article 11.09 LACC.

~~Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants~~

VI. SUSPENSION DES PROCÉDURES À L'ENCONTRE DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

- 8.14. **ORDONNE** ~~qu'au cours de~~ quel pendant la Période de suspension et sauf ~~tel que~~ comme il est permis en vertu de ~~l'article l'alinéa~~ 11.03(2) LACC, aucune Procédure ne puisse être introduite ou ~~continuée~~ continué à l'encontre de tout ~~ancien, présent ou futur~~ administrateur ou dirigeant ~~de la Requérante des Débitrices, ancien, présent ou futur, ni à l'encontre de toute personne réputée être un administrateur ou un dirigeant de l'une ou l'autre des Débitrices en vertu de l'alinéa 11.03(3) LACC~~ (chacun, un « **Administrateur** »), et collectivement, les « **Administrateurs** ») concernant toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur ~~intentée avant l'Heure de prise d'effet et~~ portant sur ~~toute une~~ obligation ~~de la Requérante des Débitrices~~ lorsqu'il est allégué que ~~tout Administrateur l'un ou l'autre des Administrateurs~~ est, en vertu de toute loi, tenu, en cette qualité, au paiement de cette obligation.

~~Possession de Biens et exercice des activités~~

VII. POSSESSION DE BIENS ET EXERCICE DES ACTIVITÉS

- 9.15. **ORDONNE**, sous réserves des droits et pouvoirs accordés au Contrôleur en vertu de la présente Ordonnance, et sous réserve de toute autre ordonnance ultérieure, que ~~la Requérante demeure~~ les Débitrices demeurent en possession et conserve le contrôle de ses éléments ~~d'actif~~ d'actifs, droits, entreprises et propriétés, présents et futurs, mobiliers et immobiliers ou de quelque nature ou sorte que ce soit, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, incluant toutes recettes qui en résultent (collectivement « **Biens** »), le tout conformément aux termes et conditions de ~~cette Ordonnance dont, sans limitation, le paragraphe 28 des présentes~~ la présente Ordonnance.

~~Non-exercice des droits ou actions en justice~~

16. **ORDONNE** que les Débitrices pourront, mais sans y être obligées, payer les dépenses suivantes qu'elles aient été encourues avant ou après la date de la présente ordonnance :

a) Tous les gages, salaires, bonus, contributions, dépenses, bénéfices et indemnités de vacances, dus ou futurs, payables à ou après la date de la présente Ordonnance, dans chaque cas encourus dans le cours normal des affaires et en conformité avec les politiques de rémunération et ententes existantes;

b) Les honoraires et les débours des agents, représentants ou mandataires retenus ou employés par les Débitrices en vertu des présentes procédures, à leur taux standard habituel; et

17. **ORDONNE** que, sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance, les Débitrices pourront, mais sans y être obligées, payer toutes les dépenses raisonnables encourues pour leurs entreprises respectives dans le cours normal de leurs affaires, lesquelles dépenses pourront inclure, mais sans limitation :

a) Tous les frais et dépenses raisonnablement nécessaires pour la préservation des Biens et de l'Entreprise; et

b) Le paiement de biens et services fournis aux Débitrices après la date d'émission de la présente Ordonnance.

18. **AUTORISE** les Débitrices à acquitter, conformément aux exigences légales, ou payer :

a) Tout montant réputé en fiducie prévu par la loi en faveur de la Couronne du chef du Canada ou d'une province du Canada, ou de toute autre autorité fiscale, qui est exigé par la loi, ce qui inclut notamment (i) l'assurance-emploi (ii) la pension de retraite du Canada (iii) la pension retraite du Québec et (iv) les impôts sur le revenu; et

b) Toutes les taxes sur les produits et services, les ventes harmonisées ou autres taxes de vente applicable (collectivement, les « Taxes de vente ») qui doivent être remises par les Débitrices, mais uniquement lorsque les Taxes de vente sont courues ou perçues après la date de la présente Ordonnance.

VIII. NON-EXERCICE DES DROITS OU RECOURS

10.19. **ORDONNE** que durant la Période de suspension et sous réserve notamment de l'article 11.1 LACC, tout droit ou action en justice de, y compris, sans s'y limiter, les modifications des droits existants et d'événements réputés se produire aux termes d'une entente à laquelle l'une ou l'autre des Débitrices est partie par suite de leur insolvabilité et/ou des Procédures sous la LACC, tout individu, cas de défaut ou toute inexécution par les Débitrices ou toute admission ou preuve dans le cadre des Procédures sous la LACC, d'un particulier, d'une personne, firme, physique, d'une entreprise, d'une société par actions, d'une société de personnes, personne, d'une société à responsabilité limitée, d'une fiducie, société en participation, d'une coentreprise, d'une association, d'une organisation, d'un

organisme gouvernemental ou d'une agence, ou de toute autre entité (collectivement, les « **Personnes** »), et individuellement, une « **Personne** ») à l'encontre ou à l'égard ~~de la Requérante~~ des Débitrices ou qui a un impact sur les Affaires ~~l'Entreprise~~, les Biens ou ~~sur toute partie des Affaires de l'Entreprise~~ ou des Biens, soit par les présentes mis en sursis et suspendu ~~à moins d'une~~, sauf avec la permission octroyée ~~par le~~ du tribunal.

41-20. DÉCLARE que si des droits, obligations, délais ou périodes de prescription, notammenty compris, sans limitations'y limiter, pour le dépôt de griefs, se rapportant ~~à la Requérante~~ aux Débitrices, aux Biens ou ~~aux Affaires~~, à l'Entreprise expirent (sauf en vertu des stipulations de tout contrat, entente ou arrangement de quelque nature que ce soit), la durée de ces droits ou obligations, délai de prescription ou autre délai sera, par les présentes, réputée prolongée d'une durée égale à la Période de suspension. – Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si ~~la Requérante~~ faites Débitrices font faillite ou si un séquestre est nommé au sens de l'article du paragraphe 243(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (« **LFI** »), à l'égard des Débitrices, il ne sera pas tenu compte, quant ~~à la Requérante~~ aux Débitrices, de la période s'étant écoulée entre la date de l'Ordonnance la présente Ordonnance et le jour de la fin de la Période de suspension dans ~~la computation~~ le calcul des périodes de trente (30) jours stipulées aux articles 81.1 et 81.2 ~~de la~~ LFI.

~~Non-interférence avec les droits~~

IX. NON-INTERFÉRENCE AVEC LES DROITS

42-21. ORDONNE que, durant la Période de suspension, aucune Personne n'interrompt, ne fasse défaut d'honorer, ne change, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis en faveur ~~des~~ des Débitrices ou ~~détenus~~ détenus par ~~la Requérante~~ celles-ci, à moins ~~de~~ d'avoir obtenu le consentement écrit ~~de la Requérante~~ des Débitrices concernées et du Contrôleur, ou à moins d'obtenir la permission octroyée du tribunal.

~~Continuation des services~~

X. CONTINUATION DES SERVICES

43-22. ORDONNE que, durant la Période de suspension et sujet ~~au paragraphe 15 des présentes et de~~ l'article 11.01 LACC, toute Personne ayant des ententes verbales ou écrites avec ~~la Requérante~~ les Débitrices ou des mandats statutaires ou réglementaires pour la fourniture de produits ou services, incluant mais sans limitation, pour tout logiciel informatique, services de traitement de données, services bancaires centralisés, services de paye, assurances, transport, services utilitaires ou autres produits et services rendus disponibles ~~à la Requérante~~ aux Débitrices soit, par les présentes, empêchée, jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue par le tribunal, d'interrompre, de changer, d'interférer

avec ou de cesser de fournir tels produits ou services, ou d'interrompre, de retarder ou d'arrêter le transit de tels produits ou services qui peuvent être requis par la Requéran~~te~~es Débitrices, et que la Requéran~~te~~es Débitrices aient le droit d'usage continu de ses locaux actuels, numéros de téléphone, numéros de télécopieur, adresses internet, noms de domaines internet ou autres services, tant que dans chaque cas, les prix normaux ou charges pour tous ces produits ou services reçus après la date de l'Ordonnance soient payés par la Requéran~~te~~es Débitrices, sans qu'elle n'ait à fournir de dépôt de garantie ou toute autre sûreté, conformément aux normes usuelles de paiement de la Requéran~~te~~es Débitrices ou autres pratiques raisonnables usuellement acceptées par le fournisseur de produits ou services et par la Requéran~~te~~es Débitrices, selon le cas, avec le consentement du Contrôleur ou tel qu'ordonné par le tribunal.

14.23. **ORDONNE** que, ~~nonobstant toute stipulation contenue aux présentes et~~ sous réserve de l'article 11.01 LACC, aucune Personne ne soit empêchée de demander le paiement immédiat pour des produits, services, l'usage de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou autre contrepartie de valeur octroyée aux Débitrices à compter de la Requéran~~te~~ et par ailleurs, date de la présente Ordonnance, et qu'aucune Personne ne soit tenue d'effectuer d'autres avances monétaires ou fournir du crédit à la Requéran~~te~~aux Débitrices.

15.24. **ORDONNE** que, ~~sans restreindre la généralité de ce qui précède et sous réserve de l'article 21 de la LACC~~, lorsqu'applicable, les espèces ou les équivalents d'espèces déposés par la Requéran~~te~~es Débitrices auprès de toute Personne pendant la Période de suspension, que ce soit dans un compte d'exploitation ou dans un autre compte, pour elle-même ou pour une autre entité, ne puissent être utilisés par cette Personne afin de réduire ou rembourser les sommes dues à la date de l'Ordonnance ou exigibles à l'expiration ou avant l'expiration de la Période de suspension ou exigibles afin de régler des intérêts ou charges y afférents. Toutefois, la présente disposition n'empêche pas une institution financière : i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par la Requéran~~te~~es Débitrices et dûment honoré par cette institution, ni ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé au compte de la Requéran~~te~~es Débitrices jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré.

Non-dérogation aux droits

XI. NON-DÉROGATION AUX DROITS

~~46.25.~~ **ORDONNE** que, nonobstant ce qui précède, toute Personne ayant fourni quelconque lettre de crédit, cautionnement, garantie ou obligation (« **Partie émettrice** ») à la demande ~~de la Requérante~~ des Débitrices, soit tenue de continuer à honorer ces lettres de crédit, cautionnements, garanties et obligations émis à la date de l'Ordonnance ou antérieurement pourvu que toutes les conditions y prévues soient remplies, à l'exception des défauts pouvant résulter de la présente Ordonnance ~~-, des Procédures sous la LACC ou encore de l'état d'insolvabilité des Débitrices~~. Toutefois, la Partie émettrice a le droit, le cas échéant, de retenir les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à paiement.

Financement temporaire

~~17.~~ **ORDONNE** que ~~la Requérante soit, et elle est par les présentes, autorisée à~~ emprunter, rembourser et réemprunter, de temps à autre, de ~~•~~ (le « **Prêteur temporaire** ») les sommes que ~~la Requérante juge nécessaires ou souhaitables,~~ lesquelles ~~ne peuvent en tout temps excéder un montant de capital impayé totalisant • \$, le tout selon les termes et conditions prévus dans les modalités du financement temporaire ci-jointes comme Annexe •~~ (les « **Modalités du financement temporaire** ») et dans les Documents du financement temporaire (définis ci-après), afin de financer les dépenses courantes de ~~la Requérante et de payer toute autre somme autorisée par les dispositions de l'Ordonnance et des Documents du financement temporaire (définis ci-après)~~ (la « **Facilité temporaire** »);

~~18.~~ **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, ~~la Requérante soit par les présentes autorisée à signer et livrer les ententes de crédit, sûretés et autres documents (collectivement les « Documents du financement temporaire ») qui pourraient être requis par le Prêteur temporaire relativement à la Facilité temporaire et aux Modalités du financement temporaire, et que la Requérante soit par les présentes autorisée à exécuter toutes ses obligations en vertu des Documents du financement temporaire;~~

~~19.~~ **ORDONNE QUE**, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, ~~la Requérante paiera au Prêteur temporaire, lorsque dues, toutes les sommes~~

~~payables (incluant le capital, les intérêts, les frais et les dépenses, notamment les frais et débours des procureurs et autres conseillers ou mandataires du Prêteur temporaire, sur une base d'indemnisation complète (les « **Dépenses du Prêteur temporaire** »)) en vertu des Documents du financement temporaire, et exécutera toutes ses autres obligations envers le Prêteur temporaire conformément aux Modalités du financement temporaire, aux Documents du financement temporaire et à l'Ordonnance;~~

~~20. DÉCLARE que tous les biens de la Requérante soient par les présentes grevés d'une charge et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de ● \$ (cette charge et sûreté constituent la « **Charge du Prêteur temporaire** ») en faveur du Prêteur temporaire à titre de garantie pour toutes les obligations de la Requérante envers le Prêteur temporaire relativement à toutes les sommes dues (incluant le capital, les intérêts, et les Dépenses du Prêteur temporaire) et qui découlent ou se rapportent aux Modalités du financement temporaire et aux Documents du financement temporaire. La Charge du Prêteur temporaire aura un rang prioritaire tel qu'établi aux paragraphes 40 et 41 des présentes;~~

~~21. ORDONNE que les réclamations du Prêteur temporaire en vertu des Documents du financement temporaire ne puissent pas faire l'objet d'une transaction en vertu du Plan ou dans le cadre de ces procédures et que le Prêteur temporaire, en cette qualité, soit traité comme créancier non visé dans le cadre de la présente instance et dans tout Plan;~~

~~22. DÉCLARE que le Prêteur temporaire pourra :~~

~~a) nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, prendre de temps à autre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées pour enregistrer, inscrire ou publier la Charge du Prêteur temporaire et les Documents du financement temporaire dans toutes les juridictions qu'il juge appropriées;~~

~~b) nonobstant les dispositions du paragraphe suivant, refuser d'effectuer toute avance à la Requérante si les dispositions des Modalités du~~

~~financement temporaire et des Documents du financement temporaire ne sont pas respectées par la Requérante;~~

~~23. — ORDONNE que le Prêteur temporaire ne puisse prendre aucune mesure d'exécution en vertu des Documents du financement temporaire ou de la Charge du Prêteur temporaire à moins d'avoir donné un avis écrit de défaut d'au moins cinq (5) jours ouvrables à cet effet à la Requérante, au Contrôleur et aux créanciers dont les droits sont inscrits ou publiés aux registres appropriés ou ayant demandé copie d'un tel avis (le « **Délai de Préavis** »). À l'expiration du Délai de Préavis, le Prêteur temporaire aura le droit de prendre toutes les mesures prévues dans les Documents du financement temporaire et dans la Charge du Prêteur temporaire et autrement permises par la loi, mais sans être tenu d'envoyer quelque préavis que ce soit en vertu de l'article 244 de la LFI;~~

~~24. — ORDONNE que sous réserve d'une ordonnance ultérieure de ce tribunal, aucune ordonnance ayant pour effet de modifier, d'annuler ou autrement affecter les paragraphes 17 à 23 des présentes ne puisse être rendue, à moins a) qu'un avis de la requête en vue de ladite ordonnance soit signifié au Prêteur temporaire par la partie qui la présente dans les sept (7) jours suivant le moment où ladite partie a reçu signification de cette Ordonnance ou b) que le Prêteur temporaire demande ladite ordonnance ou y consente;~~

Indemnisation et charge des Administrateurs et dirigeants

~~25. — ORDONNE que la Requérante indemnise ses Administrateurs de toutes réclamations relatives à toutes obligations ou responsabilités qu'ils peuvent encourir à raison de ou en relation avec leurs qualités respectives d'administrateurs ou de dirigeants de la Requérante à compter de l'Heure de prise d'effet, sauf lorsque de telles obligations ou responsabilités ont été encourues en raison d'une faute lourde, de l'inconduite délibérée ou d'une faute intentionnelle de ces administrateurs ou dirigeants, tel que plus amplement décrit à l'article 11.51 LACC.~~

~~26. DÉCLARE que les Administrateurs de la Requérante bénéficient et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les biens jusqu'à concurrence d'un montant total de • \$ (la « Charge des Administrateurs »), en garantie de l'obligation d'indemnisation prévue au paragraphe 25 des présentes en ce qu'elle concerne les obligations et responsabilités que les Administrateurs peuvent encourir lorsqu'ils agissent en cette qualité à compter de l'Heure de prise d'effet. La Charge des Administrateurs aura la priorité établie aux paragraphes 40 et 41 des présentes.~~

~~27. ORDONNE que, malgré toute stipulation d'une police d'assurance applicable faisant valoir le contraire, a) aucun assureur ne sera subrogé à la Charge des Administrateurs ni ne pourra en réclamer les bénéfices et b) les Administrateurs bénéficieront uniquement de la Charge des Administrateurs dans la mesure où ils ne bénéficient pas d'une couverture d'assurance des administrateurs ou des dirigeants, ou dans la mesure où cette couverture est insuffisante pour payer les montants que les Administrateurs sont en droit de recevoir à titre d'indemnisation conformément au paragraphe 25 de l'Ordonnance.~~

Restructuration

XII. CRÉANCIER NON VISÉ

26. ORDONNE et DÉCLARE que, nonobstant toute disposition contenue à la présente Ordonnance, la Caisse Desjardins de la Rive-Nord du Saguenay (le « Prêteur ») est un créancier non visé 1) dans le cadre des Procédures sous la LACC et, 2) par la suspension des procédures incluant la Période de suspension ainsi que tout renouvellement ou prolongation et, 3) par toute autre limitation des droits et recours des créanciers aux termes de l'Ordonnance. Rien dans l'Ordonnance ne pourra empêcher le Prêteur d'exécuter ses droits et garanties contre les Biens des Débitrices conformément aux documents de prêts et de sûretés. De plus, le Prêteur ne sera pas visé dans le cadre de tout Plan pouvant être déposé dans le contexte des Procédures sous la LACC, et sa réclamation à l'égard des Débitrices, incluant tout financement temporaire pouvant être conclu et autorisé conformément à l'Ordonnance et à toute autre ordonnance du tribunal, ne pourra pas faire l'objet de transaction ou de compromis à moins du consentement exprès du Prêteur.

XIII. RESTRUCTURATION

28-27. **DÉCLARE** que, pour faciliter la restructuration ordonnée ~~de ses~~ activités commerciales et des affaires financières (~~«des Débitrices (la~~ **« Restructuration »**), ~~la Requérante~~ ales Débitrices, sous réserve des exigences imposées par la LACC et ~~sous réserve~~ de l'approbation du Contrôleur ou ~~d'une, à défaut, d'une~~ nouvelle ordonnance du tribunal, auront le droit de faire ce qui suit :

- a) cesser, rationaliser ou interrompre l'une de ses exploitations ou fermer l'un de ses établissements, temporairement ou en permanence, selon ce ~~qu'elle jugera~~ qu'elles jugeront approprié, ~~et en traiter les conséquences dans le Plan;~~
- b) entreprendre toutes démarches de financement ou de refinancement, de mise en vente, de transfert, de cession, ou de toute autre méthode d'aliénation ~~des Affaires de l'Entreprise~~ ou des Biens, entièrement ou en partie, sous réserve d'une nouvelle ordonnance du tribunal, des articles 11.3 et 36 LACC et sous réserve du sous-paragraphe c);) ci-après;
- c) procéder, avec l'accord du Prêteur et du Contrôleur, à la vente, le transfert, la cession, la location ou à toute autre aliénation des Biens, en dehors du cours normal des affaires, entièrement ou en partie, pourvu que le prix dans chaque cas n'excède pas •100 000 \$ ou •500 000 \$ dans l'ensemble;
- d) licencier ou mettre à pied, temporairement ou en permanence, ses employés des Débitrices, selon ce ~~qu'elle juge~~ qu'elles jugent approprié et, si les indemnités de préavis ou de cessation d'emploi ou autres montants à cet égard ne sont pas payés dans le cours normal des affaires, conclure une entente à cet effet aux conditions auxquelles ~~la Requérante~~ les Débitrices et l'employé auront convenu ou, à défaut d'une telle entente, en traiter les conséquences dans le Plan, selon ce que ~~la Requérante~~ le Contrôleur peut déterminer;
- e) sous réserve de l'article 32 ~~de la~~ LACC, répudier ou résilier toute entente, contrat ou arrangement de quelque nature que ce soit, avec tout avis de non-responsabilité ou résiliation pouvant être convenu entre ~~la Requérante~~ les Débitrices et la partie concernée ou, à défaut, établir une provision à cette fin, et en traiter toutes les conséquences; et
- f) sous réserve de l'article 11.3 LACC, céder tous droits et obligations ~~de la Requérante~~.

29-28. **DÉCLARE** que si un préavis de résiliation est donné à un locateur ~~de la Requérante~~ des Débitrices en vertu de l'article 32 ~~de la~~ LACC et du sous-paragraphe 2827 e) ~~de l'Ordonnance~~ des présentes, alors aj) lors de la période de préavis précédant la prise d'effet de l'avis de non-responsabilité ou de la

résiliation, le locateur peut montrer les locaux loués en question à d'éventuels locataires durant les heures normales de bureau en donnant à la Requête aux Débitrices et au Contrôleur un préavis écrit de 24 heures et bij) au moment de prise d'effet de l'avis de résiliation, le locateur peut en prendre possession sans pour autant renoncer à ses droits ou recours contre la Requête les Débitrices, rien dans les présentes relevant le locateur de son obligation de minimiser les dommages réclamés en raison de telle résiliation, le cas échéant;

30-29. **ORDONNE** que la Requête donne les Débitrices donnent au locateur concerné un préavis de son leur intention de retirer tous biens attachés, tous biens fixes, toutes installations ou améliorations locatives au moins sept (7) jours à l'avance. Si la Requête aux Débitrices concernées ont déjà quitté les locaux loués, elleelles ne seraseront pas considéréeconsidérées occuper ces locaux en attendant la résolution de tout différend qui l'opposeles oppose au locateur.

31-30. **DÉCLARE** que, pour faciliter la Restructuration, la Requête peut les Débitrices peuvent, sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, régler les réclamations des clients et des fournisseurs qui sont contestées.

32-31. **DÉCLARE** que, conformément à l'alinéa 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, la Requête est autorisée les Débitrices sont autorisées, dans le cadre des Procédures sous la présente instance LACC, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables qu'elle agu'elles ont en sa leur possession ou qui sont sous sa leur responsabilité à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels ainsi qu'à ses conseillers (individuellement, « **Tiers** »), mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire pour négocier et mener à bien la Restructuration ou pour préparer et mettre en œuvre le Plan ou une transaction à cette fin, à la condition que les Personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués passent avec la Requête les Débitrices des conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère privé de ces renseignements et à en limiter l'utilisation dans la mesure nécessaire pour mener à bien la transaction ou la Restructuration alors en voie de négociation. Dès qu'ils cessent d'être utilisés aux fins limitées indiquées dans les présentes, les renseignements personnels doivent être retournés à la Requête aux Débitrices ou détruits. Si un Tiers acquiert des renseignements personnels dans le cadre de la Restructuration ou de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan ou d'une transaction afin de réaliser celle-ci, il pourra continuer à les utiliser d'une manière identique à tous égards à l'utilisation que la Requête les Débitrices en faisait.

Pouvoirs du Contrôleur

XIV. POUVOIRS DU CONTRÔLEUR

33.32. **ORDONNE** que ~~●MNP Ltée (« MNP » ou le « Contrôleur »)~~ soit, par les présentes, ~~nommée~~ afin de surveiller l'exploitation de ~~l'entreprise~~ Entreprise et les affaires financières ~~de la Requéran~~ tes Débitrices à titre d'officier de ce tribunal (~~« Contrôleur »~~) et que le Contrôleur, en plus des pouvoirs et obligations mentionnés à l'article 23 ~~de la LACGLACC et prévus par ailleurs à la présente Ordonnance~~ :

- a) doive, ~~sans délai plus tôt possible~~ i) afficher sur le site Internet du Contrôleur (le « **Site Internet** ») un avis contenant les informations prescrites par la LACC, ii) rendre l'Ordonnance publique de la manière prescrite par la LACC, iii) envoyer, de la manière prescrite par la LACC, un avis à tous les créanciers connus ayant une réclamation de plus de 1 000 \$ contre ~~la Requéran~~ tes Débitrices, les informant que l'Ordonnance est disponible publiquement et, iv) préparer une liste des noms et adresses de ces créanciers et le montant estimé de leurs créances respectives et rendre cette liste publique de la manière prescrite, le tout conformément au sous-paragraphe 23(1) (a) ~~de la~~ LACC et des règlements y afférents;
- b) doive superviser les recettes et débours ~~de la Requéran~~ tes Débitrices;
- c) doive assister ~~la Requéran~~ tes Débitrices, dans la mesure où ~~elle~~ elles en ont besoin, à traiter avec ~~ses~~ leurs créanciers et les autres Personnes intéressées pendant la Période de suspension;
- d) doive assister ~~la Requéran~~ tes Débitrices, dans la mesure où ~~elle~~ elles en ont besoin, à préparer ~~son~~ leur état de ~~l'évaluation~~ l'évolution de l'encaisse et autres projections ou rapports et à élaborer, négocier et mettre en œuvre le Plan;
- e) doive assister et conseiller ~~la Requéran~~ tes Débitrices, dans la mesure où ~~elle~~ elles en ont besoin, dans l'examen de ~~ses~~ leurs activités commerciales et dans l'évaluation des possibilités de réduire les coûts et d'accroître les revenus et les efficacités de l'exploitation;
- f) doive assister ~~la Requéran~~ tes Débitrices, dans la mesure où ~~elle~~ elles en ont besoin, relativement à la Restructuration, aux négociations avec ~~ses~~ leurs créanciers et les autres Personnes intéressées et à la tenue et l'organisation de toute assemblée tenue afin d'examiner le Plan et de tenir un vote;
- g) doive faire rapport au tribunal relativement aux activités commerciales et aux affaires financières ~~de la Requéran~~ tes Débitrices, ou de développements dans la présente instance, ou toutes procédures

afférentes, dans les délais prescrits par la LACC et à l'intérieur des délais que le Contrôleur considérera appropriés ou que le tribunal puisse ordonner et peut déposer des rapports consolidés pour les Débitrices;

- h) doive aviser le tribunal et les parties intéressées, incluant mais sans limitation, les créanciers touchés par le Plan, de l'évaluation du Plan par le Contrôleur et de ses recommandations concernant le Plan;
- i) puisse retenir et employer tous agents, conseillers et autres assistants, tel que raisonnablement nécessaire à l'exécution de l'Ordonnance, y compris, sans limitation, une ou plusieurs entités ayant des liens ou affiliées avec le Contrôleur;
- j) puisse retenir les services de procureursses avocats dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la présente instance et de toute instance connexe, en vertu de l'Ordonnance ou de la LACC;
- ~~k) puisse agir à titre de « représentant étranger » de la Requérante ou en toute autre capacité similaire dans le cadre de toutes procédures d'insolvabilité, de faillite ou de restructuration intentées à l'étranger;~~
- ~~k)~~ puisse donner tout consentement ou toute approbation pouvant être visé par l'Ordonnance ou la LACC; et
- ~~m)~~ puisse assumer toutes autres obligations prévues dans l'Ordonnance ou la LACC ou exigées par ce tribunal de temps à autre.

À moins d'y être expressément autorisé par le tribunal, le Contrôleur ne doit pas autrement s'ingérer dans l'exploitation de ~~l'entreprise~~l'Entreprise et les affaires financières ~~de la Requérantedes Débitrices~~, et il n'a pas le pouvoir de prendre ~~possession~~possessions des Biens, ni de diriger l'exploitation de ~~l'entreprise~~l'Entreprise ou les affaires financières ~~de la Requérantedes Débitrices~~.

~~34.33.~~ **ORDONNE** que ~~la Requéranteles Débitrices~~ et ~~ses~~leurs Administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, comptables, vérificateurs, auditeurs ainsi que toutes autres Personnes avisées de l'Ordonnance collaborent avec le Contrôleur dans l'exercice de ses fonctions et accordent sans délai au Contrôleur l'accès non restreint à ~~tous les l'ensemble des~~ Biens et ~~Affairesde l'Entreprise~~, notamment les locaux, livres, registres et données, y compris les données sur support électronique, et à tous les autres documents ~~de la Requérante dans le cadre des obligations et responsabilités du Contrôleur en vertu des présentesdes Débitrices~~.

~~35.34.~~ **DÉCLARE** que le Contrôleur peut fournir des informations aux créanciers des Débitrices et autres parties intéressées concernées qui en font la demande par

écrit au Contrôleur, avec copie ~~au procureur de la Requérente. Le Contrôleur n'engage aucune obligation ni responsabilité à l'égard des informations de cette nature qu'il communique conformément à l'Ordonnance ou à la LACC, sauf tel qu'il est prévu au paragraphe 37 des présentes. Dans le cas d'informations dont la Requérente a avisé~~ aux avocats des Débitrices. Dans le cas d'informations dont les Débitrices ont avisés le Contrôleur de la nature confidentielle, exclusive ou concurrentielle, le Contrôleur ne doit communiquer ces informations à aucune Personne sans le consentement ~~de la Requérente~~ des Débitrices, à moins de directive contraire du tribunal.

~~36-35.~~ **DÉCLARE** que si le Contrôleur, en ~~sacette~~ qualité de Contrôleur, continue l'exploitation de ~~l'entreprise de la Requérente~~ l'Entreprise des Débitrices ou continue d'employer les employés ~~de la Requérente~~ des Débitrices, le Contrôleur bénéficiera des dispositions prévues à l'article 11.8 ~~de la~~ LACC.

~~37-36.~~ **DÉCLARE** qu'aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur en raison de sa nomination, de sa conduite en tant que Contrôleur ou de l'exécution des dispositions d'une ordonnance du tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du tribunal et moyennant un préavis d'au moins sept (7) jours au Contrôleur et à ~~son procureur~~ ses avocats. Les entités liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe que lui, incluant ceux qui sont mentionnées ~~à l'alinéa 34~~ au paragraphe 32 i) et j) des présentes ont également droit aux protections, sauvegardes, avantages et privilèges conférés au Contrôleur en vertu ~~du présent paragraphe~~ de la présente Ordonnance.

XV. CHARGE D'ADMINISTRATION

~~38-37.~~ **ORDONNE** ~~à la Requérente~~ aux Débitrices d'acquitter les frais et débours raisonnables du Contrôleur, ~~du procureur~~ des avocats du Contrôleur, ~~du procureur de la Requérente~~ et des ~~autres conseillers directement liés à la présente instance, au Plan et à la Restructuration~~ avocats des Débitrices dans la mesure où ils sont reliés aux présentes Procédures sous la LACC, qu'ils aient été engagés avant ou après la date de l'Ordonnance, et de verser à l'avance à chacun d'eux une provision raisonnable pour ces frais et débours sur demande à cet effet.

~~39-38.~~ **DÉCLARE** ~~que, en~~ qu'en garantie des frais et déboursés professionnels du Contrôleur, des ~~procureurs~~ avocats du Contrôleur, ~~s'il y en a, des procureurs de la Requérente~~ et des ~~conseillers respectifs du Contrôleur et de la Requérente~~ avocats des Débitrices, encourus tant avant qu'après la date de l'Ordonnance à l'égard de la présente instance, ~~du Plan et de la Restructuration~~ Ordonnance en lien avec les présentes Procédures sous la LACC, ceux-ci bénéficient de et se voient, par les présentes, octroyer une charge ~~et~~ une sûreté ~~suret~~ une hypothèque les Biens, jusqu'à concurrence d'un montant total de •100 000 \$ (« **Charge d'administration** »), suivant la priorité établie ~~aux paragraphes 40 et 41~~ au paragraphe 39 des présentes;

~~Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC~~

XVI. PRIORITÉS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CHARGES EN VERTU DE LA LACC

40. ~~DÉCLARE~~ que ~~les priorités, l'une par rapport à l'autre, entre la Charge du Prêteur temporaire, la Charge d'administration et la Charge, de même que toute autre charge pouvant être créée en vertu de l'Ordonnance ou de toute ordonnance subséquente pouvant être rendue dans le cadre des Administrateurs~~ Procédures sous la LACC, (collectivement, les « Charges en vertu de la LACC »), ~~en ce qui concerne les Biens auxquels elles s'appliquent, sont les suivantes :~~

- a) ~~premièrement, la Charge d'administration;~~
- b) ~~deuxièmement, la Charge des Administrateurs;~~
- c) ~~troisièmement, la Charge du Prêteur temporaire; et~~
- d) ~~quatrièmement, ●~~

~~41.39. DÉCLARE~~ que ~~chacune des Charges en vertu de la LACC est~~ de rang supérieur et prioritaire à celui de tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement, « **Sûretés** ») grevant l'un ou l'autre des Biens affectés par ces Charges.

~~42.40. ORDONNE~~ que, à moins de disposition expresse contraire des présentes, ~~la Requérente n'accorde les Débitrices n'accordent~~ pas de Sûretés à l'égard d'un Bien de rang supérieur ou égal à celui des Charges en vertu de la LACC, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Contrôleur et l'approbation préalable du tribunal.

~~43.41. DÉCLARE~~ que chacune des Charges en vertu de la LACC grève, à l'Heure de prise d'effet, tous les Biens, actuels et futurs de la Requérente, des Débitrices, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable.

~~44.42. DÉCLARE~~ que les Charges en vertu de la LACC et les droits et recours des bénéficiaires de ces Charges en vertu de la LACC, ~~selon le cas~~, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : i) de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; ii) qu'une requête en vue d'une ordonnance de séquestre ou de faillite a été déposée à l'égard ~~de la Requérente~~ des Débitrices en vertu de la LFI,

qu'une ordonnance de séquestre ou de faillite a été rendue par suite d'une telle requête ou qu'une cession de biens a été faite ou est réputée avoir été faite à l'égard de la Requérantedes Débitrices, ou iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des Sûretés se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant la Requéranteles Débitrices (« **Convention avec un tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention de tiers :

- a) la constitution des Charges en vertu de la LACC n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part de la Requérantedes Débitrices à une Convention avec un tiers à laquelle elle est partie; et
- b) les bénéficiaires des Charges en vertu de la LACC n'engagent de responsabilité envers toute Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution des Charges en vertu de la LACC ou découlant de celles-ci.

45.43. **DÉCLARE** que nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, ii) toute requête en vue d'une ordonnance de séquestre déposée à l'égard de la Requérantedes Débitrices conformément à la LFI et toute ordonnance de séquestre y faisant droit ou toute cession de biens visant la Requéranteles Débitrices qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par la Requéranteles Débitrices conformément à l'Ordonnance et l'octroi des Charges en vertu de la LACC ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux, des opérations sous-évaluées ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable.

46.44. DÉCLARE que les Charges en vertu de la LACC sont valides et exécutoires à l'encontre de tous les Biens de la Requéran~~tes~~ Débitrices et de toutes les Personnes, y compris tout syndic de faillite, séquestre, séquestre-gérant ou séquestre intérimaire de la Requéran~~tes~~ Débitrices et ce, à toute fin.

Dispositions générales

XVII. NOUVELLE AUDITION

45. ORDONNE qu'une audience portant sur la Demande des Débitrices pour l'émission d'une ordonnance initiale amendée et reformulée ainsi que sur la prorogation de la Période de suspension aura lieu le **20 octobre 2023**, au Palais de justice de Québec, dans une salle et à une date à être déterminée par le tribunal et communiquée à la liste de distribution par les avocats des Débitrices.

XVIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

47.46. ORDONNE qu'aucune Personne n'intente, ne continue ou ne fasse exécuter de Procédures à l'encontre de l'un ou l'autre des Administrateurs, employés, procureurs ou conseillers financiers de la Requéran~~tes~~ Débitrices ou du Contrôleur, en relation avec les Affaires Procédures sous la LACC, l'Entreprise ou les Biens de la Requéran~~tes~~ Débitrices, sans avoir d'abord obtenu la permission préalable du tribunal, moyennant un préavis écrit de ~~cinq~~ **(10)** jours aux avocats des Débitrices, au procureur de la Requéran~~te~~ Contrôleur, aux avocats du Contrôleur et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures;

48.47. DÉCLARE que l'Ordonnance et l'initiation des Procédures sous la procédure LACC et affidavits y menant le dépôt de la Demande (incluant les pièces à son soutien) et la déclaration sous serment, ne constituent pas, en elleseux-mêmes, un défaut de la Requéran~~tes~~ Débitrices ou une omission de sa leur part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence.

49.48. DÉCLARE que, sauf disposition contraire des présentes, la Requéran~~te~~ Débitrices et le Contrôleur sont libres de signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres de la Requéran~~tes~~ Débitrices; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire.

50.49. DÉCLARE que ~~la Requéran~~tes Débitrices, le Contrôleur et toute partie à la présente instance peuvent signifier tous documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées ~~en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'elle livre dès que possible des « copies papier » de ces documents à toute partie qui en fait la demande~~par avocats en envoyant de tels documents par courriel aux adresses courriels desdits avocats.

51.50. DÉCLARE que, sauf disposition contraire des présentes, de la LACC ou d'une ordonnance du tribunal, il n'est nécessaire de signifier ou notifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une Personne à l'égard de la présente instance, à moins que cette Personne n'ait signifié un avis de comparution aux ~~procureurs de la Requéran~~te avocats des Débitrices et du Contrôleur et ne l'ait déposé au tribunal ou qu'elle apparaisse sur la liste de signification préparée par le Contrôleur ou ses ~~procureurs~~avocats, à moins que l'ordonnance recherchée ne vise une Personne non encore impliquée dans la présente instance.

52.51. DÉCLARE que ~~la Requéran~~tes Débitrices ou le Contrôleur peuvent de temps à autre présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de l'Ordonnance, et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie.

53.52. DÉCLARE que toute Personne intéressée peut présenter une demande au tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement moyennant un préavis de cinq (5) jours ~~à la Requéran~~te aux Débitrices, au Contrôleur et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le tribunal pourra ordonner, une telle demande ou ~~requête~~Demande devra être déposée durant la Période de ~~Suspensions~~suspension découlant de l'Ordonnance à moins d'ordonnance contraire du tribunal.

54.53. DÉCLARE que l'Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et effectives dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

55.54. DÉCLARE que le Contrôleur, ~~moyennant le consentement préalable de la Requéran~~te, est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, ~~aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger~~ afin d'obtenir des ordonnances apportant une aide à l'égard de l'exécution des conditions de l'Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du tribunal et les complétant ~~ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du Chapitre 15 du Bankruptcy Code des États-Unis, à l'égard de laquelle le Contrôleur sera le représentant étranger de la Requéran~~te. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés par les présentes

~~de rendre de telles ordonnances et de fournir au Contrôleur l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin.~~

~~56.55.~~ **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ~~ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger,~~ afin que ceux-ci apportent leur aide au tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de l'Ordonnance.

~~56.~~ **ORDONNE** que les Annexes C et D jointes au Rapport préalable soient gardés confidentiels et sous scellé, le tout jusqu'à une ordonnance ultérieure par le tribunal.

57. **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel.

Le _____ 20 _____

L'honorable

Michèle
Lacroix, J.C.S.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale)

N^o : 200-11-028827-239

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985),
CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE, DE :

QUÉBEC PARMENTIER INC.
9465-0850 QUÉBEC INC
9490-0388 QUÉBEC INC.
9440-5818 QUÉBEC INC.
9440-5776 QUÉBEC INC.
9450-8405 QUÉBEC INC.
PROPUR INC.
MARKETING SEQ INC.
GESSAM INC.
LÉGUPRO INC.

Demandereses
et

MNP LTÉE

Contrôleur proposé

PIÈCE R-1A

N/D : 10-23-2993
Me Jean-Jacques Rancourt et Me Maxime Néron
Courriel : jean.jacques.rancourt@cainlamarre.ca
maxime.neron@cainlamarre.ca

Avocats des Demandereses



190, rue Racine Est, bureau 300
Chicoutimi (Québec) G7H 1R9
Téléphone : 418 545-4580
Télécopieur : 418 549-9590

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-11-028827-239

DATE : LE @ OCTOBRE 2023

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE @, J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE,
DE :**

QUÉBEC PARMENTIER INC.

9465-0850 QUÉBEC INC

9490-0388 QUÉBEC INC.

9440-5818 QUÉBEC INC.

9440-5776 QUÉBEC INC.

9450-8405 QUÉBEC INC.

PROPUR INC.

MARKETING SEQ INC.

GESSAM INC.

et

LÉGUPRO INC.

Débitrices

et

MNP LTÉE

Contrôleur

ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE

AYANT PRIS CONNAISSANCE DE la *Demande d'émission d'une ordonnance initiale et d'une ordonnance initiale amendée et reformulée* (la « **Demande** ») présentée par les demanderesse Québec Parmentier inc. (« **Québec Parmentier** »), 9465-0850 Québec inc. (« **9465** »), 9490-0388 Québec inc. (« **9490** »), 9440-5818 Québec inc. (« **PTT** »), 9440-5776 Québec inc. (« **FPN** »), 9450-8405 Québec inc. (« **GGA** »), Propur inc. (« **Propur** »), Marketing SEQ inc. (« **SEQ** »), Gessam inc. (« **Gessam** »), et Légupro inc. (« **Légupro** ») (lesquelles sont ci-après collectivement désignées, les « **Débitrices** »), en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (« **LACC** »),.

CONSIDÉRANT les pièces connexes, la déclaration sous serment de Monsieur Kevin Rivard, ainsi que le *Rapport préalable au dépôt du contrôleur proposé en ce qui concerne la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (le « **Rapport** préalable ») préparé par MNP Ltée (« **MNP** » ou le « **Contrôleur** ») déposés au soutien de la Demande.

CONSIDÉRANT le consentement de MNP à agir en qualité de contrôleur des Débitrices dans le cadre des présentes procédures (les, « **Procédures sous la LACC** »).

CONSIDÉRANT les représentations des avocats présents lors de l'audition portant sur la Demande.

CONSIDÉRANT la notification de la Demande préalablement à sa présentation aux parties intéressées, incluant les créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par les charges constituées en vertu de la présente Ordonnance.

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

[1] **ACCORDE** la Demande aux conditions qui suivent.

[2] **REND** une ordonnance en vertu de la LACC (l'« **Ordonnance** »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :

- I. Signification
- II. Application de la LACC et consolidation procédurale
- III. Heure de prise d'effet
- IV. Plan d'arrangement
- V. Suspension des Procédures à l'encontre des Débitrices et des Biens
- VI. Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants
- VII. Possession de Biens et exercice des activités
- VIII. Non-exercice des droits ou recours
- IX. Non-interférence avec les droits
- X. Continuation des services

- XI. Non-dérogation aux droits
- XII. Créancier non visé
- XIII. Financement temporaire
- XIV. Restructuration
- XV. Pouvoirs du Contrôleur
- XVI. Charge d'administration
- XVII. Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC
- XVIII. Calendrier et détails de l'audience
- XIX. Dispositions générales

I. SIGNIFICATION

- [3] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit, par les présentes, abrégé et validé de façon à ce que celle-ci soit valablement présentée aujourd'hui et dispense les Débitrices par les présentes de toute notification supplémentaire.
- [4] **DÉCLARE** que les Débitrices ont donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Demande aux parties intéressées, incluant les créanciers garantis qui ont un intérêt relativement aux Charges en vertu de la LACC établies en vertu de la présente Ordonnance.
- [5] **PERMET** la notification de l'Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, incluant par courriel.

II. APPLICATION DE LA LACC ET CONSOLIDATION PROCÉDURALE

- [6] **DÉCLARE** que les Débitrices sont des sociétés auxquelles la LACC s'applique et qu'elles bénéficieront des mesures de protection et des autorisations prévues dans la présente Ordonnance et de toute autre ordonnance rendue dans le cadre des Procédures sous la LACC.
- [7] **ORDONNE** la consolidation des Procédures sous la LACC sous un seul numéro de dossier, soit le dossier numéro **200-11-@**.
- [8] **ORDONNE** que toutes les demandes, requêtes et autres procédures et documents en lien avec les Procédures sous la LACC seront dorénavant déposés conjointement et ensemble par les Débitrices sous le numéro de la Cour supérieure du Québec **200-11-@**.
- [9] **DÉCLARE** que la consolidation des Procédures sous la LACC à l'égard des Débitrices ne sera qu'à des fins administratives et n'aura pas pour effet de consolider les actifs et les biens ou les dettes et obligations de chacune des Débitrices, y compris, sans s'y limiter, aux fins d'un Plan (défini ci-après) qui pourrait être proposé aux termes des Procédures sous la LACC.

III. HEURE DE PRISE D'EFFET

- [10] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à compter de 00 h 01, heure de la ville de Québec, province de Québec, à la date de la présente Ordonnance (« **Heure de prise d'effet** »).

IV. PLAN D'ARRANGEMENT

- [11] **DÉCLARE** que les Débitrices et le Contrôleur ont l'autorité requise afin de déposer auprès de ce tribunal et de présenter à leurs créanciers, un ou plusieurs plans de transaction ou d'arrangement conformément aux dispositions de la LACC (collectivement, le « **Plan** »).

V. SUSPENSION DES PROCÉDURES À L'ENCONTRE DES DÉBITRICES ET DES BIENS

- [12] **ORDONNE** que jusqu'au 15 décembre 2023 ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer (la « **Période de suspension** »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal, incluant sans limitation, toute action, demande, procédure d'arbitrage, poursuite, droit d'exécution, droit de résiliation ou de résolution judiciaire ou extrajudiciaire, droit de revendication, droit de compensation entre des réclamations mutuelles nées avant la date de l'Ordonnance ou des réclamations mutuelles nées, respectivement, avant et après la date de celle-ci, saisie ou exécution (chacun étant ci-après désigné, une « **Procédure** »), ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre ou à l'égard des Débitrices ou qui affecte les affaires, l'exploitation, les activités commerciales et/ou l'entreprise des Débitrices (l'« **Entreprise** ») ou les Biens (tels que définis ci-après), sauf avec la permission de ce tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre ou à l'égard des Débitrices ou affectant l'Entreprise ou les Biens sont suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 LACC.

- [13] **ORDONNE** que les droits de Sa Majesté du Chef du Canada et de Sa Majesté du Chef d'une province sont suspendus selon les termes et conditions de l'article 11.09 LACC.

VI. SUSPENSION DES PROCÉDURES À L'ENCONTRE DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

- [14] **ORDONNE** que pendant la Période de suspension et sauf comme il est permis en vertu de l'alinéa 11.03(2) LACC, aucune Procédure ne puisse être introduite ou continuée à l'Encontre de tout administrateur ou dirigeant des Débitrices, ancien, présent ou futur, ni à l'encontre de toute personne réputée être un administrateur ou un dirigeant de l'une ou l'autre des Débitrices en vertu de l'alinéa 11.03(3) LACC (chacun, un « **Administrateur** », et collectivement, les « **Administrateurs** ») concernant toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur portant sur une obligation des Débitrices lorsqu'il est allégué que

l'un ou l'autre des Administrateurs est, en vertu de toute loi, tenu, en cette qualité, au paiement de cette obligation.

VII. POSSESSION DE BIENS ET EXERCICE DES ACTIVITÉS

- [15] **ORDONNE**, sous réserves des droits et pouvoirs accordés au Contrôleur en vertu de la présente Ordonnance, et sous réserve de toute autre ordonnance ultérieure, que les Débitrices demeurent en possession et conserve le contrôle de ses éléments d'actifs, droits, entreprises et propriétés, présents et futurs, mobiliers et immobiliers ou de quelque nature ou sorte que ce soit, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, incluant toutes recettes qui en résultent (collectivement « **Biens** »), le tout conformément aux termes et conditions de la présente Ordonnance.
- [16] **ORDONNE** que les Débitrices pourront, mais sans y être obligées, payer les dépenses suivantes qu'elles aient été encourues avant ou après la date de la présente ordonnance :
- a) Tous les gages, salaires, bonus, contributions, dépenses, bénéfiques et indemnités de vacances, dus ou futurs, payables à ou après la date de la présentes Ordonnance, dans chaque cas encourus dans le cours normal des affaires et en conformité avec les politiques de rémunération et ententes existantes;
 - b) Les honoraires et les débours des agents, représentants ou mandataires retenus ou employés par les Débitrices en vertu des présentes procédures, à leur taux standard habituel; et
- [17] **ORDONNE** que, sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance, les Débitrices pourront, mais sans y être obligées, payer toutes les dépenses raisonnables encourues pour leurs entreprises respectives dans le cours normal de leurs affaires, lesquelles dépenses pourront inclure, mais sans limitation :
- a) Tous les frais et dépenses raisonnablement nécessaires pour la préservation des Biens et de l'Entreprise; et
 - b) Le paiement de biens et services fournis aux Débitrices après la date d'émission de la présente Ordonnance.
- [18] **AUTORISE** les Débitrices à acquitter, conformément aux exigences légales, ou payer :
- a) Tout montant réputé en fiducie prévu par la loi en faveur de la Couronne du chef du Canada ou d'une province du Canada, ou de toute autre autorité fiscale, qui est exigé par la loi, ce qui inclut notamment (i) l'assurance-emploi, (ii) la pension de retraite du Canada, (iii) la pension de retraite du Québec et (iv) les impôts sur le revenu; et

- b) Toutes les taxes sur les produits et services, les ventes harmonisées ou autres taxes de vente applicable (collectivement, les « Taxes de vente ») qui doivent être remises par les Débitrices, mais uniquement lorsque les Taxes de ventes sont courues ou perçues après la date de la présente Ordonnance.

VIII. NON-EXERCICE DES DROITS OU RECOURS

- [19] **ORDONNE** que durant la Période de suspension et sous réserve notamment de l'article 11.1 LACC, tout droit, y compris, sans s'y limiter, les modifications des droits existants et d'événements réputés se produire aux termes d'une entente à laquelle l'une ou l'autre des Débitrices est partie par suite de leur insolvabilité et/ou des Procédures sous la LACC, tout cas de défaut ou toute inexécution par les Débitrices ou toute admission ou preuve dans le cadre des Procédures sous la LACC, d'un particulier, d'une personne physique, d'une entreprise, d'une société par actions, d'une société de personne, d'une société à responsabilité limitée, d'une fiducie, d'une coentreprise, d'une association, d'une organisation, d'un organisme gouvernemental ou d'une agence, ou de toute autre entité (collectivement, les « **Personnes** », et individuellement, une « **Personne** ») à l'encontre ou à l'égard des Débitrices ou qui a un impact sur l'Entreprise, les Biens ou toute partie de l'Entreprise ou des Biens, soit par les présentes mis en sursis et suspendu, sauf avec la permission octroyée du tribunal.
- [20] **DÉCLARE** que si des droits, obligations, délais ou périodes de prescription, y compris, sans s'y limiter, pour le dépôt de griefs, se rapportant aux Débitrices, aux Biens ou à l'Entreprise expirent (sauf en vertu des stipulations de tout contrat, entente ou arrangement de quelque nature que ce soit), la durée de ces droits ou obligations, délai de prescription ou autre délai sera, par les présentes, réputée prolongée d'une durée égale à la Période de suspension. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si les Débitrices font faillite ou si un séquestre est nommé au sens du paragraphe 243(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (« **LFI** ») à l'égard des Débitrices, il ne sera pas tenu compte, quant aux Débitrices, de la période s'étant écoulée entre la date de la présente Ordonnance et le jour de la fin de la Période de suspension dans le calcul des périodes de trente (30) jours stipulées aux articles 81.1 et 81.2 LFI.

IX. NON-INTERFÉRENCE AVEC LES DROITS

- [21] **ORDONNE** que, durant la Période de suspension, aucune Personne n'interrompt, ne fasse défaut d'honorer, ne change, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis en faveur des Débitrices ou détenus par celles-ci, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit des Débitrices concernées et du Contrôleur, ou à moins d'obtenir la permission octroyée du tribunal.

X. CONTINUATION DES SERVICES

- [22] **ORDONNE** que, durant la Période de suspension et sujet à l'article 11.01 LACC, toute Personne ayant des ententes verbales ou écrites avec les Débitrices ou des mandats statutaires ou réglementaires pour la fourniture de produits ou services, incluant mais sans limitation, pour tout logiciel informatique, services de traitement de données, services bancaires centralisés, services de paye, assurances, transport, services utilitaires ou autres produits et services rendus disponibles aux Débitrices soit, par les présentes, empêchée, jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue par le tribunal, d'interrompre, de changer, d'interférer avec ou de cesser de fournir tels produits ou services, ou d'interrompre, de retarder ou d'arrêter le transit de tels produits ou services qui peuvent être requis par les Débitrices, et que les Débitrices aient le droit d'usage continu de leurs locaux actuels, numéros de téléphone, numéros de télécopieur, adresses internet, noms de domaines internet ou autres services, tant que dans chaque cas, les prix normaux ou charges pour tous ces produits ou services reçus après la date de l'Ordonnance soient payés par les Débitrices, sans qu'elle n'ait à fournir de dépôt de garantie ou toute autre sûreté, conformément aux normes usuelles de paiement des Débitrices ou autres pratiques raisonnables usuellement acceptées par le fournisseur de produits ou services et par les Débitrices, selon le cas, avec le consentement du Contrôleur ou tel qu'ordonné par le tribunal.
- [23] **ORDONNE** que, sous réserve de l'article 11.01 LACC, aucune Personne ne soit empêchée de demander le paiement immédiat pour des produits, services, l'usage de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou autre contrepartie de valeur octroyée aux Débitrices à compter de la date de la présente Ordonnance, et qu'aucune Personne ne soit tenue d'effectuer d'autres avances monétaires ou fournir du crédit aux Débitrices.
- [24] **ORDONNE** que, lorsqu'applicable, les espèces ou les équivalents d'espèces déposés par les Débitrices auprès de toute Personne pendant la Période de suspension, que ce soit dans un compte d'exploitation ou dans un autre compte, pour elle-même ou pour une autre entité, ne puissent être utilisés par cette Personne afin de réduire ou rembourser les sommes dues à la date de l'Ordonnance ou exigibles à l'expiration ou avant l'expiration de la Période de suspension ou exigibles afin de régler des intérêts ou charges y afférents. Toutefois, la présente disposition n'empêche pas une institution financière : i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par les Débitrices et dûment honoré par cette institution, ni ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé au compte des Débitrices jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré.

XI. NON-DÉROGATION AUX DROITS

- [25] **ORDONNE** que, nonobstant ce qui précède, toute Personne ayant fourni quelconque lettre de crédit, cautionnement, garantie ou obligation (« **Partie émettrice** ») à la demande des Débitrices, soit tenue de continuer à honorer ces

lettres de crédit, cautionnements, garanties et obligations émis à la date de l'Ordonnance ou antérieurement pourvu que toutes les conditions y prévues soient remplies, à l'exception des défauts pouvant résulter de la présente Ordonnance, des Procédures sous la LACC ou encore de l'état d'insolvabilité des Débitrices. Toutefois, la Partie émettrice a le droit, le cas échéant, de retenir les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à paiement.

XII. CRÉANCIER NON VISÉ

[26] **ORDONNE et DÉCLARE** que, nonobstant toute disposition contenue à la présente Ordonnance, la Caisse Desjardins de la Rive-Nord du Saguenay (le « **Prêteur** ») est un créancier non visé 1) dans le cadre des Procédures sous la LACC et, 2) par la suspension des procédures incluant la Période de suspension ainsi que tout renouvellement ou prolongation et, 3) par toute autre limitation des droits et recours des créanciers aux termes de l'Ordonnance. Rien dans l'Ordonnance ne pourra empêcher le Prêteur d'exécuter ses droits et garanties contre les Biens des Débitrices conformément aux documents de prêts et de sûretés. De plus, le Prêteur ne sera pas visé dans le cadre de tout Plan pouvant être déposé dans le contexte des Procédures sous la LACC, et sa réclamation à l'égard des Débitrices, incluant tout financement temporaire pouvant être conclu et autorisé conformément à l'Ordonnance et à toute autre ordonnance du tribunal, ne pourra pas faire l'objet de transaction ou de compromis à moins du consentement exprès du Prêteur.

XIII. FINANCEMENT TEMPORAIRE

[27] **ORDONNE** que les Débitrices soient, et elles sont par la présente Ordonnance, autorisées à emprunter, rembourser et réemprunter, de temps à autre, du Prêteur les sommes que les Débitrices jugent nécessaires ou souhaitables, lesquelles ne peuvent en tout temps excéder un montant de capital impayé totalisant @ \$, le tout selon les termes et conditions prévus dans la Convention de financement temporaire ci-jointe comme Annexe A (la « **Convention de financement temporaire** ») et dans les Documents du financement temporaire (définis ci-après), afin de financer les dépenses courantes des Débitrices et de payer toute autre somme autorisée par les dispositions de la présente Ordonnance et des Documents du financement temporaire (définis ci-après) (la « **Facilité temporaire** »).

[28] **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, les Débitrices soient par les présentes autorisées à signer et livrer les ententes de crédit, sûretés et autres documents (collectivement les « **Documents du financement temporaire** ») qui pourraient être requis par le Prêteur temporaire relativement à la Facilité temporaire et à la Convention de financement temporaire, et que les Débitrices soient par les présentes autorisées à exécuter toutes leurs obligations en vertu des Documents du financement temporaire.

- [29] **ORDONNE QUE**, nonobstant toute autre disposition de la présente Ordonnance, les Débitrices seront tenues solidairement responsable de payer au Prêteur temporaire, lorsque dues, toutes les sommes payables (incluant le capital, les intérêts, les frais et les dépenses, notamment les frais et débours des procureurs et autres conseillers ou mandataires du Prêteur temporaire, sur une base d'indemnisation complète (les « **Dépenses du Prêteur temporaire** »)) en vertu des Documents du financement temporaire, et exécuteront toutes leurs autres obligations envers le Prêteur temporaire conformément à la Convention de financement temporaire, aux Documents du financement temporaire et à l'Ordonnance.
- [30] **DÉCLARE** que tous les Biens des Débitrices, à l'exception des Biens non grevés spécifiquement définis comme tels à la Convention de financement temporaire, le cas échéant, soient par les présentes grevés d'une charge et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de @ \$ (cette charge et sûreté constituent la « **Charge du Prêteur temporaire** ») en faveur du Prêteur temporaire à titre de garantie pour toutes les obligations des Débitrices envers le Prêteur temporaire relativement à toutes les sommes dues (incluant le capital, les intérêts, et les Dépenses du Prêteur temporaire) et qui découlent ou se rapportent à la Convention de financement temporaire et aux Documents du financement temporaire. La Charge du Prêteur temporaire aura un rang prioritaire tel qu'établi aux paragraphes [47] et [48] de la présente Ordonnance.
- [31] **ORDONNE** que les réclamations du Prêteur temporaire en vertu des Documents du financement temporaire ne puissent pas faire l'objet d'une transaction en vertu du Plan ou dans le cadre des Procédures sous la LACC et que le Prêteur temporaire, en cette qualité, soit traité comme créancier non visé dans le cadre de la présente instance et dans tout Plan;
- [32] **DÉCLARE** que le Prêteur temporaire pourra :
- a) nonobstant toute autre disposition de la présente Ordonnance, prendre de temps à autre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées pour enregistrer, inscrire ou publier la Charge du Prêteur temporaire et les Documents du financement temporaire dans toutes les juridictions qu'il juge appropriées;
 - b) nonobstant les dispositions du paragraphe suivant, refuser d'effectuer toute avance aux Débitrices si les dispositions de la Convention de financement temporaire ou des Documents du financement temporaire ne sont pas respectées par les Débitrices.
- [33] **ORDONNE** que le Prêteur temporaire ne puisse prendre aucune mesure d'exécution en vertu des Documents du financement temporaire ou de la Charge du Prêteur temporaire à moins d'avoir donné un avis écrit de défaut d'au moins @ (@) jours ouvrables à cet effet aux Débitrices, au Contrôleur et aux créanciers dont les droits sont inscrits ou publiés aux registres appropriés ou ayant demandé copie d'un tel avis (le « **Délai de Préavis** »). À l'expiration du Délai de

Préavis, le Prêteur temporaire aura le droit de prendre toutes les mesures prévues dans les Documents du financement temporaire et dans la Charge du Prêteur temporaire et autrement permises par la loi, mais sans être tenu d'envoyer quelque préavis que ce soit en vertu de l'article 244 de la LFI ou en vertu du Code civil du Québec ou de toute autre loi similaire;

- [34] **ORDONNE** que sous réserve d'une ordonnance ultérieure de ce tribunal, aucune ordonnance ayant pour effet de modifier, d'annuler ou autrement affecter les paragraphes [27] à [34] de la présente Ordonnance ne puisse être rendue, à moins i) qu'un avis de la demande ou requête en vue de ladite ordonnance soit notifié au Prêteur temporaire par la partie qui la présente dans les sept (7) jours suivant le moment où ladite partie a reçu signification de la présente Ordonnance, ou ii) que le Prêteur temporaire demande ladite ordonnance ou y consente.

XIV. RESTRUCTURATION

- [35] **DÉCLARE** que, pour faciliter la restructuration ordonnée des activités commerciales et des affaires financières des Débitrices (la « **Restructuration** »), les Débitrices, sous réserve des exigences imposées par la LACC et de l'approbation du Contrôleur ou, à défaut, d'une nouvelle ordonnance du tribunal, auront le droit de faire ce qui suit :

- a) cesser, rationaliser ou interrompre l'une de leurs exploitations ou fermer l'un de leurs établissements, temporairement ou en permanence, selon ce qu'elles jugeront approprié;
- b) entreprendre toutes démarches de financement ou de refinancement, de mise en vente, de transfert, de cession, ou de toute autre méthode d'aliénation de l'Entreprise ou des Biens, entièrement ou en partie, sous réserve d'une nouvelle ordonnance du tribunal, des articles 11.3 et 36 LACC et sous réserve du sous-paragraphes c) ci-après;
- c) procéder, avec l'accord du Prêteur et du Contrôleur, à la vente, le transfert, la cession, la location ou à toute autre aliénation des Biens, en dehors du cours normal des affaires, entièrement ou en partie, pourvu que le prix dans chaque cas n'excède pas 100 000 \$ ou 500 000 \$ dans l'ensemble;
- d) licencier ou mettre à pied, temporairement ou en permanence, les employés des Débitrices, selon ce qu'elles jugent approprié et, si les indemnités de préavis ou de cessation d'emploi ou autres montants à cet égard ne sont pas payés dans le cours normal des affaires, conclure une entente à cet effet aux conditions auxquelles les Débitrices et l'employé auront convenu ou, à défaut d'une telle entente, en traiter les conséquences dans le Plan, selon ce que le Contrôleur peut déterminer;

- e) sous réserve de l'article 32 LACC, répudier ou résilier toute entente, contrat ou arrangement de quelque nature que ce soit, avec tout avis de non-responsabilité ou résiliation pouvant être convenu entre les Débitrices et la partie concernée ou, à défaut, établir une provision à cette fin, et en traiter toutes les conséquences; et
- f) sous réserve de l'article 11.3 LACC, céder tous droits et obligations.

[36] **DÉCLARE** que si un préavis de résiliation est donné à un locateur des Débitrices en vertu de l'article 32 de la LACC et du sous-paragraphe 35 e) des présentes, alors i) lors de la période de préavis précédant la prise d'effet de l'avis de non-responsabilité ou de la résiliation, le locateur peut montrer les locaux loués en question à d'éventuels locataires durant les heures normales de bureau en donnant aux Débitrices et au Contrôleur un préavis écrit de 24 heures et b) au moment de prise d'effet de l'avis de résiliation, le locateur peut en prendre possession sans pour autant renoncer à ses droits ou recours contre les Débitrices, rien dans les présentes relevant le locateur de son obligation de minimiser les dommages réclamés en raison de telle résiliation, le cas échéant;

[37] **ORDONNE** que les Débitrices donnent au locateur concerné un préavis de leur intention de retirer tous biens attachés, tous biens fixes, toutes installations ou améliorations locatives au moins sept (7) jours à l'avance. Si les Débitrices concernées ont déjà quitté les locaux loués, elles ne seront pas considérées occuper ces locaux en attendant la résolution de tout différend qui les oppose au locateur.

[38] **DÉCLARE** que, pour faciliter la Restructuration, les Débitrices peuvent, sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, régler les réclamations des clients et des fournisseurs qui sont contestées.

[39] **DÉCLARE** que, conformément à l'alinéa 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, les Débitrices sont autorisées, dans le cadre des Procédures sous la LACC, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables qu'elles ont en leur possession ou qui sont sous leur responsabilité à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels ainsi qu'à ses conseillers (individuellement, « **Tiers** »), mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire pour négocier et mener à bien la Restructuration ou pour préparer et mettre en œuvre le Plan ou une transaction à cette fin, à la condition que les Personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués passent avec les Débitrices des conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère privé de ces renseignements et à en limiter l'utilisation dans la mesure nécessaire pour mener à bien la transaction ou la Restructuration alors en voie de négociation. Dès qu'ils cessent d'être utilisés aux fins limitées indiquées dans les présentes, les renseignements personnels doivent être retournés aux Débitrices ou détruits. Si un Tiers acquiert des renseignements personnels dans le cadre de la Restructuration ou de l'élaboration et de la mise

en œuvre du Plan ou d'une transaction afin de réaliser celle-ci, il pourra continuer à les utiliser d'une manière identique à tous égards à l'utilisation que les Débitrices en faisait.

XV. POUVOIRS DU CONTRÔLEUR

[40] **ORDONNE** que MNP Ltée (« **MNP** » ou le « **Contrôleur** ») soit, par les présentes, nommée afin de surveiller l'exploitation de l'Entreprise et les affaires financières des Débitrices à titre d'officier de ce tribunal et que le Contrôleur, en plus des pouvoirs et obligations mentionnés à l'article 23 de la LACC et prévus par ailleurs à la présente Ordonnance :

- a) doive, le plus tôt possible i) afficher sur le site Internet du Contrôleur (le « **Site Internet** ») un avis contenant les informations prescrites par la LACC, ii) rendre l'Ordonnance publique de la manière prescrite par la LACC, iii) envoyer, de la manière prescrite par la LACC, un avis à tous les créanciers connus ayant une réclamation de plus de 1 000 \$ contre le Débitrices, les informant que l'Ordonnance est disponible publiquement et, iv) préparer une liste des noms et adresses de ces créanciers et le montant estimé de leurs créances respectives et rendre cette liste publique de la manière prescrite, le tout conformément au sous-paragraphe 23(1) (a) LACC et des règlements y afférents;
- b) doive superviser les recettes et débours des Débitrices;
- c) doive assister les Débitrices, dans la mesure où elles en ont besoin, à traiter avec leurs créanciers et les autres Personnes intéressées pendant la Période de suspension;
- d) doive assister les Débitrices, dans la mesure où elles en ont besoin, à préparer leur état de l'évolution de l'encaisse et autres projections ou rapports et à élaborer, négocier et mettre en œuvre le Plan;
- e) doive assister et conseiller les Débitrices, dans la mesure où elles en ont besoin, dans l'examen de leurs activités commerciales et dans l'évaluation des possibilités de réduire les coûts et d'accroître les revenus et les efficiences de l'exploitation;
- f) doive assister les Débitrices, dans la mesure où elles en ont besoin, relativement à la Restructuration, aux négociations avec leurs créanciers et les autres Personnes intéressées et à la tenue et l'organisation de toute assemblée tenue afin d'examiner le Plan et de tenir un vote;
- g) doive faire rapport au tribunal relativement aux activités commerciales et aux affaires financières des Débitrices, ou de développements dans la présente instance, ou toutes procédures afférentes, dans les délais prescrits par la LACC et à l'intérieur des délais que le Contrôleur

considérera appropriés ou que le tribunal puisse ordonner, et peut déposer des rapports consolidés pour les Débitrices;

- h) doive aviser le tribunal et les parties intéressées, incluant mais sans limitation, les créanciers touchés par le Plan, de l'évaluation du Plan par le Contrôleur et de ses recommandations concernant le Plan;
- i) puisse retenir et employer tous agents, conseillers et autres assistants, tel que raisonnablement nécessaire à l'exécution de l'Ordonnance, y compris, sans limitation, une ou plusieurs entités ayant des liens ou affiliées avec le Contrôleur;
- j) puisse retenir les services de ses avocats dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la présente instance et de toute instance connexe, en vertu de l'Ordonnance ou de la LACC;
- k) puisse donner tout consentement ou toute approbation pouvant être visé par l'Ordonnance ou la LACC; et
- l) puisse assumer toutes autres obligations prévues dans l'Ordonnance ou la LACC ou exigées par ce tribunal de temps à autre.

À moins d'y être expressément autorisé par le tribunal, le Contrôleur ne doit pas autrement s'ingérer dans l'exploitation de l'Entreprise et les affaires financières des Débitrices, et il n'a pas le pouvoir de prendre possession des Biens, ni de diriger l'exploitation de l'Entreprise ou les affaires financières des Demanderesses.

- [41] **ORDONNE** que les Débitrices et leurs Administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, comptables, vérificateurs, auditeurs ainsi que toutes autres Personnes avisées de l'Ordonnance collaborent avec le Contrôleur dans l'exercice de ses fonctions et accordent sans délai au Contrôleur l'accès non restreint à l'ensemble des Biens et de l'Entreprise, notamment les locaux, livres, registres et données, y compris les données sur support électronique, et à tous les autres documents des Débitrices.
- [42] **DÉCLARE** que le Contrôleur peut fournir des informations aux créanciers des Débitrices et autres parties intéressées concernées qui en font la demande par écrit au Contrôleur, avec copie aux avocats des Débitrices. Dans le cas d'informations dont les Débitrices ont avisés le Contrôleur de la nature confidentielle, exclusive ou concurrentielle, le Contrôleur ne doit communiquer ces informations à aucune Personne sans le consentement des Débitrices, à moins de directive contraire du tribunal.
- [43] **DÉCLARE** que si le Contrôleur, en cette qualité, continue l'exploitation de l'Entreprise des Débitrices ou continue d'employer les employés des Débitrices, le Contrôleur bénéficiera des dispositions prévues à l'article 11.8 LACC.

[44] **DÉCLARE** qu'aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur en raison de sa nomination, de sa conduite en tant que Contrôleur ou de l'exécution des dispositions d'une ordonnance du tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du tribunal et moyennant un préavis d'au moins sept (7) jours au Contrôleur et à ses avocats. Les entités liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe que lui, incluant ceux qui sont mentionnées au paragraphe 40 i) et j) de la présente Ordonnance ont également droit aux protections, sauvegardes, avantages et privilèges conférés au Contrôleur en vertu de la présente Ordonnance.,

XVI. CHARGE D'ADMINISTRATION

[45] **ORDONNE** aux Débitrices d'acquitter les frais et débours raisonnables du Contrôleur, des avocats du Contrôleur et des avocats des Débitrices dans la mesure où ils sont reliés aux présentes Procédures sous la LACC, qu'ils aient été engagés avant ou après la date de l'Ordonnance, et de verser à l'avance à chacun d'eux une provision raisonnable pour ces frais et débours sur demande à cet effet.

[46] **DÉCLARE** qu'en garantie des frais et déboursés professionnels du Contrôleur, des avocats du Contrôleur et des avocats des Débitrices, encourus tant avant qu'après la date de la présente Ordonnance en lien avec les présentes Procédures sous la LACC, ceux-ci bénéficient de et se voient, par les présentes, octroyer une charge, une sûreté et une hypothèque les Biens, jusqu'à concurrence d'un montant total de 250 000 \$ (« **Charge d'administration** »), suivant la priorité établie aux paragraphes 47 et 48 des présentes;

XVII. PRIORITÉS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CHARGES EN VERTU DE LA LACC

[47] **DÉCLARE** que les priorités, l'une par rapport à l'autre, entre la Charge d'administration et la Charge du Prêteur temporaire (collectivement, « **Charges en vertu de la LACC** »), en ce qui concerne les Biens auxquels elles s'appliquent, sont les suivantes :

- a) premièrement, la Charge d'administration;
- b) deuxièmement, la Charge du Prêteur temporaire;

[48] **DÉCLARE** que chacune des Charges en vertu de la LACC est de rang supérieur et prioritaire à celui de tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement, « **Sûretés** ») grevant l'un ou l'autre des Biens affectés par ces Charges.

[49] **ORDONNE** que, à moins de disposition expresse contraire des présentes, les Débitrices n'accordent pas de Sûretés à l'égard d'un Bien de rang supérieur ou égal à celui des Charges en vertu de la LACC, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Contrôleur et l'approbation préalable du tribunal.

- [50] **DÉCLARE** que chacune des Charges en vertu de la LACC grève, à l'Heure de prise d'effet, tous les Biens, actuels et futurs, des Débitrices, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable.
- [51] **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC et les droits et recours des bénéficiaires de ces Charges en vertu de la LACC, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : i) de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; ii) qu'une requête en vue d'une ordonnance de séquestre ou de faillite a été déposée à l'égard des Débitrices en vertu de la LFI, qu'une ordonnance de séquestre ou de faillite a été rendue par suite d'une telle requête ou qu'une cession de biens a été faite ou est réputée avoir été faite à l'égard des Débitrices, ou iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des Sûretés se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant les Débitrices (« **Convention avec un tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention de tiers :
- a) la constitution des Charges en vertu de la LACC n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part des Débitrices à une Convention avec un tiers à laquelle elle est partie; et
 - b) les bénéficiaires des Charges en vertu de la LACC n'engagent de responsabilité envers toute Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution des Charges en vertu de la LACC ou découlant de celles-ci.
- [52] **DÉCLARE** que nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, ii) toute requête en vue d'une ordonnance de séquestre déposée à l'égard des Débitrices conformément à la LFI et toute ordonnance de séquestre y faisant droit ou toute cession de biens visant les Débitrices qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par les Débitrices conformément à l'Ordonnance et l'octroi des Charges en vertu de la LACC ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux, des opérations sous-évaluées ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable.
- [53] **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC sont valides et exécutoires à l'encontre de tous les Biens des Débitrices et de toutes les Personnes, y compris tout syndic de faillite, séquestre, séquestre-gérant ou séquestre intérimaire des Débitrices et ce, à toute fin.

XVIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- [54] **ORDONNE** qu'aucune Personne n'intente, ne continue ou ne fasse exécuter de Procédures à l'encontre de l'un ou l'autre des Administrateurs, employés, procureurs ou conseillers financiers des Débitrices ou du Contrôleur, en relation avec les Procédures sous la LACC, l'Entreprise ou les Biens des Débitrices, sans avoir d'abord obtenu la permission préalable du tribunal, moyennant un préavis écrit de dix (10) jours aux avocats des Débitrices, au Contrôleur, aux avocats du Contrôleur et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures;
- [55] **DÉCLARE** que l'Ordonnance et l'initiation des Procédures sous la LACC et le dépôt de la Demande (incluant les pièces à son soutien) et la déclaration sous serment, ne constituent pas, en eux-mêmes, un défaut des Débitrices ou une omission de leur part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence.
- [56] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, les Débitrices et le Contrôleur sont libres de signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres des Débitrices; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire.
- [57] **DÉCLARE** que les Débitrices, le Contrôleur et toute partie à la présente instance peuvent signifier tous documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées par avocats en envoyant de tels documents par courriel aux adresses courriels desdits avocats.
- [58] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, de la LACC ou d'une ordonnance du tribunal, il n'est nécessaire de signifier ou notifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une Personne à l'égard de la présente instance, à moins que cette Personne n'ait signifié un avis de comparution aux avocats des Débitrices et du Contrôleur et ne l'ait déposé au tribunal ou qu'elle apparaisse sur la liste de signification préparée par le Contrôleur ou ses avocats, à moins que l'ordonnance recherchée ne vise une Personne non encore impliquée dans la présente instance.
- [59] **DÉCLARE** que les Débitrices ou le Contrôleur peuvent de temps à autre présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des

présentes ou concernant l'exécution appropriée de l'Ordonnance, et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie.

- [60] **DÉCLARE** que toute Personne intéressée peut présenter une demande au tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou obtenir un redressement moyennant un préavis de cinq (5) jours aux débitrices, au Contrôleur et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée ou moyennant tout autre préavis, s'il ne est, que le tribunal pourra ordonner, une telle demande ou Demande devra être déposée durant la Période de suspension découlant de l'Ordonnance à moins d'ordonnance contraire du tribunal.
- [61] **DÉCLARE** que l'Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et effectives dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
- [62] **DÉCLARE** que le Contrôleur est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, afin d'obtenir des ordonnances apportant une aide à l'égard de l'exécution des conditions de l'Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du tribunal et les complétant.
- [63] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, afin que ceux-ci apportent leur aide au tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de l'Ordonnance.
- [64] **ORDONNE** que les Annexes C et D jointes au soutien du Rapport préalable soient gardés confidentiels et sous scellé, le tout jusqu'à une ordonnance ultérieure par le tribunal.
- [65] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel.

L'honorable @, J.C.S.

ANNEXE A

CONVENTION DE FINANCEMENT TEMPORAIRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale)

N^o 200-11-028827-239

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985),
CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE, DE :

QUÉBEC PARMENTIER INC.
9465-0850 QUÉBEC INC
9490-0388 QUÉBEC INC.
9440-5818 QUÉBEC INC.
9440-5776 QUÉBEC INC.
9450-8405 QUÉBEC INC.
PROPUR INC.
MARKETING SEQ INC.
GESSAM INC.
LÉGUPRO INC.

Demandereses

et

MNP LTÉE

Contrôleur proposé

PIÈCE R-2

N/D : 10-23-2993

Me Jean-Jacques Rancourt et Me Maxime Néron
Courriel : jean.jacques.rancourt@cainlamarre.ca
maxime.neron@cainlamarre.ca

Avocats des Demandereses



CAIN LAMARRE

190, rue Racine Est, bureau 300
Chicoutimi (Québec) G7H 1R9
Téléphone : 418 545-4580
Télécopieur : 418 549-9590

Mai 2014

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

Dossier n° 500-11-●

~~COUR SUPÉRIEURE~~

Chambre commerciale

Montréal, le ●

En présence de l'honorable juge ●, j.c.s.

~~DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,
TELLE QU'AMENDÉE~~

●

Requérante

et

●

Contrôleur

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-11-@

DATE : LE @ OCTOBRE 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE @, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE,
DE :

QUÉBEC PARMENTIER INC.

9465-0850 QUÉBEC INC

9490-0388 QUÉBEC INC.

9440-5818 QUÉBEC INC.

9440-5776 QUÉBEC INC.

9450-8405 QUÉBEC INC.

PROPUR INC.

MARKETING SEQ INC.

GESSAM INC.

et

LÉGUPRO INC.

Débitrices

et

MNP LTÉE

Contrôleur

ORDONNANCE INITIALE⁴ AMENDÉE ET REFORMULÉE

~~AYANT lu la requête pour obtenir une ordonnance initiale présentée par~~

AYANT PRIS CONNAISSANCE DE la Demande d'émission d'une ordonnance initiale
et d'une ordonnance initiale amendée et reformulée (la « Demande ») présentée par
les demanderesses Québec Parmentier inc. (« Québec Parmentier »), 9465-0850
Québec inc. (« 9465 »), 9490-0388 Québec inc. (« 9490 »), 9440-5818 Québec inc.
(« PTT »), 9440-5776 Québec inc. (« FPN »), 9450-8405 Québec inc. (« GGA »),
Propur inc. (« Propur »), Marketing SEQ inc. (« SEQ »), Gessam inc. (« Gessam »), et
Légupro inc. (« Légupro ») (lesquelles sont ci-après collectivement désignées, les
« Débitrices »), en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (« LACC »),).

⁴ Une version surlignée faisant état des modifications apportées doit être remise au tribunal avec la demande d'ordonnance initiale et subséquemment publiée sur le site du contrôleur.

CONSIDÉRANT les pièces connexes ~~et l'affidavit~~, la déclaration sous serment de ~~déposé~~ Monsieur Kevin Rivard, ainsi que le Rapport préalable au dépôt du contrôleur proposé en ce qui concerne la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (le « **Rapport** préalable ») préparé par MNP Ltée (« **MNP** » ou le « **Contrôleur** ») déposés au soutien de celle-ci (« **Requête** »), la Demande.

CONSIDÉRANT le consentement de ~~•~~ MNP à agir en qualité de contrôleur (« **Contrôleur** »), ~~se fondant sur les arguments des procureurs et ayant été avisé que toutes les~~ des Débitrices dans le cadre des présentes procédures (les, « Procédures sous la LACC »).

CONSIDÉRANT les représentations des avocats présents lors de l'audition portant sur la Demande.

CONSIDÉRANT la notification de la Demande préalablement à sa présentation aux parties intéressées, incluant les créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par les charges constituées en vertu de la présente ordonnance ont été avisés au préalable de la présentation de la Requête; Ordonnance.

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL ~~TRIBUNAL~~ :

~~1.~~ [1] ACCORDE la Requête Demande aux conditions qui suivent.

~~2.~~ [2] REND une ordonnance en vertu de la LACC (« l'« **Ordonnance** »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :

- I. Signification
- II. Application de la LACC et consolidation procédurale
- III. Heure de prise d'effet
- IV. Plan d'arrangement
- V. Suspension des Procédures à l'encontre ~~de la~~ Requérante ~~des~~ Débitrices et des Biens
- VI. Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants
- VII. Possession de Biens et exercice des activités
- VIII. Non-exercice des droits ou ~~actions en justice~~ recours
- IX. Non-interférence avec les droits
- X. Continuation des services
- XI. Non-dérogation aux droits;
- XII. Créancier non visé
- ~~XII.~~ XIII. Financement temporaire
- ~~XIII.~~ Indemnisation et charge des Administrateurs et dirigeants
- XIV. Restructuration

XV. Pouvoirs du Contrôleur

XVI. Charge d'administration

XVI-XVII. Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC

XVIII. Calendrier et détails de l'audience

XVII-XIX. Dispositions générales

Signification

DÉCLARE

I. SIGNIFICATION

[3] ORDONNE que la Requérante a tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit, par les présentes, abrégé et validé de façon à ce que celle-ci soit valablement présentée aujourd'hui et dispense les Débitrices par les présentes de toute notification supplémentaire.

3.[4] DÉCLARE que les Débitrices ont donné un avis préalable suffisant de la présentation de cette Requête la Demande aux parties intéressées, incluant les créanciers garantis susceptibles d'être affectés par les charges créées par les présentes; qui ont un intérêt relativement aux Charges en vertu de la LACC établies en vertu de la présente Ordonnance.

Application de la LACC

[4] DÉCLARE que la Requérante est une compagnie débitrice à laquelle la LACC s'applique.

Heure de prise d'effet

[5] PERMET la notification de l'Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, incluant par courriel.

II. APPLICATION DE LA LACC ET CONSOLIDATION PROCÉDURALE

[6] DÉCLARE que les Débitrices sont des sociétés auxquelles la LACC s'applique et qu'elles bénéficieront des mesures de protection et des autorisation prévues dans la présente Ordonnance et de toute autre ordonnance rendue dans le cadre des Procédures sous la LACC.

[7] ORDONNE la consolidation des Procédures sous la LACC sous un seul numéro de dossier, soit le dossier numéro **200-11-@**.

[8] ORDONNE que toutes les demandes, requêtes et autres procédures et documents en lien avec les Procédures sous la LACC seront dorénavant déposés conjointement et ensemble par les Débitrices sous le numéro de la Cour supérieure du Québec **200-11-@**.

[9] **DÉCLARE** que ~~cette~~ la consolidation des Procédures sous la LACC à l'égard des Débitrices ne sera qu'à des fins administratives et n'aura pas pour effet de consolider les actifs et les biens ou les dettes et obligations de chacune des Débitrices, y compris, sans s'y limiter, aux fins d'un Plan (défini ci-après) qui pourrait être proposé aux termes des Procédures sous la LACC.

III. HEURE DE PRISE D'EFFET

5-[10] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à compter de 00 h 01, heure de ~~Montréal~~ la ville de Québec, province de Québec, à la date de ~~cette~~ la présente Ordonnance (« **Heure de prise d'effet** »).

Plan d'arrangement

IV. PLAN D'ARRANGEMENT

6-[11] **DÉCLARE** que ~~la Requérente~~ les Débitrices et le Contrôleur ont l'autorité requise afin de déposer auprès ~~de ce~~ de ce tribunal et de présenter à ~~ses~~ leurs créanciers, un ou plusieurs plans de transaction ou d'arrangement conformément aux dispositions de la LACC (collectivement, le « **Plan** »).

Suspension des Procédures à l'encontre de la Requérente et des Biens

V. SUSPENSION DES PROCÉDURES À L'ENCONTRE DES DÉBITRICES ET DES BIENS

7-[12] **ORDONNE** que, jusqu'au ~~• [Date initiale maximale : 30 jours]~~ inclusivement 15 décembre 2023 ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer (~~« la~~ « Période de suspension »), aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal (~~collectivement les « Procédures, incluant sans limitation, toute action, demande, procédure d'arbitrage, poursuite, droit d'exécution, droit de résiliation ou de résolution judiciaire ou extrajudiciaire, droit de revendication, droit de compensation entre des réclamations mutuelles nées avant la date de l'Ordonnance ou des réclamations mutuelles nées, respectivement, avant et après la date de celle-ci, saisie ou exécution (chacun étant ci-après désigné, une « Procédure »)~~, ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre ou à l'égard ~~de la Requérente~~ des Débitrices ou qui affecte les affaires ~~et, l'exploitation, les~~ activités commerciales de la Requérente (~~les « Affaires et/ou l'entreprise des Débitrices (l' « Entreprise »)~~ ou les Biens (tels que définis ci-après), ~~incluant tel que stipulé au paragraphe 10 des présentes,~~ sauf avec la permission de ce tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre ~~de la Requérente~~ ou à l'égard des Débitrices ou affectant ~~les Affaires~~ l'Entreprise ou les Biens sont suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 ~~de la~~ LACC.

[13] 7.1 — Les **ORDONNE** que les droits de Sa Majesté du Chef du Canada et de Sa Majesté du Chef d'une province sont suspendus selon les termes et conditions de l'article 11.09 LACC.

Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et dirigeants

VI. SUSPENSION DES PROCÉDURES À L'ENCONTRE DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

8.[14] **ORDONNE** qu'au cours de la Période de suspension et sauf ~~tel que~~ comme il est permis en vertu de l'article l'alinéa 11.03(2) LACC, aucune Procédure ne puisse être introduite ou ~~continué~~ à l'encontre l'Encontre de tout ~~ancien, présent ou futur~~ administrateur ou dirigeant de la Requéran des Débitrices, ancien, présent ou futur, ni à l'encontre de toute personne réputée être un administrateur ou un dirigeant de l'une ou l'autre des Débitrices en vertu de l'alinéa 11.03(3) LACC (chacun, un « **Administrateur** »), et collectivement, les « **Administrateurs** ») concernant toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur ~~intentée avant l'Heure de prise d'effet et~~ portant sur toute une obligation de la Requéran des Débitrices lorsqu'il est allégué que tout Administrateur un ou l'autre des Administrateurs est, en vertu de toute loi, tenu, en cette qualité, au paiement de cette obligation.

Possession de Biens et exercice des activités

VII. POSSESSION DE BIENS ET EXERCICE DES ACTIVITÉS

9.[15] **ORDONNE**, sous réserves des droits et pouvoirs accordés au Contrôleur en vertu de la présente Ordonnance, et sous réserve de toute autre ordonnance ultérieure, que la Requéran des Débitrices demeurent en possession et conserve le contrôle de ses éléments ~~d'actif~~ d'actifs, droits, entreprises et propriétés, présents et futurs, mobiliers et immobiliers ou de quelque nature ou sorte que ce soit, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, incluant toutes recettes qui en résultent (collectivement « **Biens** »), le tout conformément aux termes et conditions de ~~cette Ordonnance dont, sans limitation, le paragraphe 28 des présentes~~ la présente Ordonnance.

Non-exercice des droits ou actions en justice

[16] **ORDONNE** que les Débitrices pourront, mais sans y être obligées, payer les dépenses suivantes qu'elles aient été encourues avant ou après la date de la présente ordonnance :

- a) Tous les gages, salaires, bonus, contributions, dépenses, bénéfiques et indemnités de vacances, dus ou futurs, payables à ou après la date de la présentes Ordonnance, dans chaque cas encourus dans le cours normal des affaires et en conformité avec les politiques de rémunération et ententes existantes;

b) Les honoraires et les débours des agents, représentants ou mandataires retenus ou employés par les Débitrices en vertu des présentes procédures, à leur taux standard habituel; et

[17] **ORDONNE** que, sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance, les Débitrices pourront, mais sans y être obligées, payer toutes les dépenses raisonnables encourues pour leurs entreprises respectives dans le cours normal de leurs affaires, lesquelles dépenses pourront inclure, mais sans limitation :

a) Tous les frais et dépenses raisonnablement nécessaires pour la préservation des Biens et de l'Entreprise; et

b) Le paiement de biens et services fournis aux Débitrices après la date d'émission de la présente Ordonnance.

[18] **AUTORISE** les Débitrices à acquitter, conformément aux exigences légales, ou payer :

a) Tout montant réputé en fiducie prévu par la loi en faveur de la Couronne du chef du Canada ou d'une province du Canada, ou de toute autre autorité fiscale, qui est exigé par la loi, ce qui inclut notamment (i) l'assurance-emploi, (ii) la pension de retraite du Canada, (iii) la pension de retraite du Québec et (iv) les impôts sur le revenu; et

b) Toutes les taxes sur les produits et services, les ventes harmonisées ou autres taxes de vente applicable (collectivement, les « Taxes de vente ») qui doivent être remises par les Débitrices, mais uniquement lorsque les Taxes de ventes sont courues ou perçues après la date de la présente Ordonnance.

VIII. NON-EXERCICE DES DROITS OU RECOURS

40-[19] **ORDONNE** que durant la Période de suspension et sous réserve notamment de l'article 11.1 LACC, tout droit ~~ou action en justice de~~, y compris, sans s'y limiter, les modifications des droits existants et d'événements réputés se produire aux termes d'une entente à laquelle l'une ou l'autre des Débitrices est partie par suite de leur insolvabilité et/ou des Procédures sous la LACC, tout ~~individu, cas de défaut ou toute inexécution par les Débitrices ou toute admission ou preuve dans le cadre des Procédures sous la LACC, d'un particulier, d'une personne, firme, physique, d'une entreprise, d'une~~ société par actions, d'une société de ~~personnes, personne, d'une~~ société à responsabilité limitée, d'une fiducie, ~~société en participation, d'une coentreprise, d'une~~ association, d'une organisation, d'un organisme gouvernemental ou d'une agence, ou de toute autre entité (collectivement, les « Personnes »), et individuellement, une « Personne ») à l'encontre ou à l'égard ~~de la Requéran~~tes Débitrices ou qui a un impact sur ~~les Affaires~~ l'Entreprise, les Biens ou ~~sur toute partie des Affaires de~~ l'Entreprise ou des Biens, soit par les présentes mis en sursis et suspendu ~~à moins d'une, sauf avec la~~ permission octroyée par le ~~du~~ tribunal.

~~41.~~[20] **DÉCLARE** que si des droits, obligations, délais ou périodes de prescription, notammenty compris, sans limitations'y limiter, pour le dépôt de griefs, se rapportant à la Requérantheaux Débitrices, aux Biens ou aux Affaires,à l'Entreprise expirent (sauf en vertu des stipulations de tout contrat, entente ou arrangement de quelque nature que ce soit), la durée de ces droits ou obligations, délai de prescription ou autre délai sera, par les présentes, réputée prolongée d'une durée égale à la Période de suspension. -Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si la Requéranthe faitles Débitrices font faillite ou si un séquestre est nommé au sens de l'articledu paragraphe 243(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (« **LFI** »),) à l'égard des Débitrices, il ne sera pas tenu compte, quant à la Requérantheaux Débitrices, de la période s'étant écoulée entre la date de l'Ordonnancela présente Ordonnance et le jour de la fin de la Période de suspension dans la computationle calcul des périodes de trente (30) jours stipulées aux articles 81.1 et 81.2 de la LFI.

Non-interférence avec les droits

IX. NON-INTERFÉRENCE AVEC LES DROITS

~~42.~~[21] **ORDONNE** que, durant la Période de suspension, aucune Personne n'interrompt, ne fasse défaut d'honorer, ne change, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis en faveur dedes Débitrices ou détenudétenus par la Requéranthecelles-ci, à moins dud'avoir obtenu le consentement écrit de la Requéranthedes Débitrices concernées et du Contrôleur, ou à moins d'obtenir la permission octroyée du tribunal.

Continuation des services

X. CONTINUATION DES SERVICES

~~43.~~[22] **ORDONNE** que, durant la Période de suspension et sujet au paragraphe 15 des présentes et deà l'article 11.01 LACC, toute Personne ayant des ententes verbales ou écrites avec la Requérantheles Débitrices ou des mandats statutaires ou réglementaires pour la fourniture de produits ou services, incluant mais sans limitation, pour tout logiciel informatique, services de traitement de données, services bancaires centralisés, services de paye, assurances, transport, services utilitaires ou autres produits et services rendus disponibles à la Requérantheaux Débitrices soit, par les présentes, empêchée, jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue par le tribunal, d'interrompre, de changer, d'interférer avec ou de cesser de fournir tels produits ou services, ou d'interrompre, de retarder ou d'arrêter le transit de tels produits ou services qui peuvent être requis par la Requérantheles Débitrices, et que la Requérantheaitles Débitrices aient le droit d'usage continu de sesleurs locaux actuels, numéros de téléphone, numéros de télécopieur, adresses internet, noms de domaines internet ou autres services, tant que dans chaque cas, les prix normaux ou charges pour tous ces produits ou services reçus après la date de l'Ordonnance soient payés par la

Requéranteles Débitrices, sans qu'elle n'ait à fournir de dépôt de garantie ou toute autre sûreté, conformément aux normes usuelles de paiement ~~de la Requérantedes Débitrices~~ ou autres pratiques raisonnables usuellement acceptées par le fournisseur de produits ou services et par ~~la Requéranteles Débitrices, selon le cas,~~ avec le consentement du Contrôleur ou tel qu'ordonné par le tribunal.

~~14.~~[23] **ORDONNE** que, ~~nonobstant toute stipulation contenue aux présentes et~~ sous réserve de l'article 11.01 LACC, aucune Personne ne soit empêchée de demander le paiement immédiat pour des produits, services, l'usage de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou autre contrepartie de valeur octroyée aux Débitrices à compter de la Requérante et par ailleurs, date de la présente Ordonnance, et qu'aucune Personne ne soit tenue d'effectuer d'autres avances monétaires ou fournir du crédit à la Requéranteaux Débitrices.

~~15.~~[24] **ORDONNE** que, ~~sans restreindre la généralité de ce qui précède et sous réserve de l'article 21 de la LACC,~~ lorsqu'applicable, les espèces ou les équivalents d'espèces déposés par la Requéranteles Débitrices auprès de toute Personne pendant la Période de suspension, que ce soit dans un compte d'exploitation ou dans un autre compte, pour elle-même ou pour une autre entité, ne puissent être utilisés par cette Personne afin de réduire ou rembourser les sommes dues à la date de l'Ordonnance ou exigibles à l'expiration ou avant l'expiration de la Période de suspension ou exigibles afin de régler des intérêts ou charges y afférents. Toutefois, la présente disposition n'empêche pas une institution financière : i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par la Requéranteles Débitrices et dûment honoré par cette institution, ni ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé au compte ~~de la Requérantedes Débitrices~~ jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré.

Non-dérogation aux droits

XI. NON-DÉROGATION AUX DROITS

~~16.~~[25] **ORDONNE** que, nonobstant ce qui précède, toute Personne ayant fourni quelconque lettre de crédit, cautionnement, garantie ou obligation (« **Partie émettrice** ») à la demande ~~de la Requérantedes Débitrices~~, soit tenue de continuer à honorer ces lettres de crédit, cautionnements, garanties et obligations émis à la date de l'Ordonnance ou antérieurement pourvu que toutes les conditions y prévues soient remplies, à l'exception des défauts pouvant résulter de la présente Ordonnance. ~~des Procédures sous la LACC ou encore de l'état d'insolvabilité des Débitrices.~~ Toutefois, la Partie émettrice a le droit, le cas échéant, de retenir les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à paiement.

Financement temporaire

XII. ~~ORDONNE que la Requérante soit, et elle est par les présentes, autorisée à emprunter, rembourser et réemprunter, de temps à autre, de~~ ~~(le « Prêteur temporaire »)~~ les sommes que la Requérante juge CRÉANCIER NON VISÉ

[26] **ORDONNE et DÉCLARE** que, nonobstant toute disposition contenue à la présente Ordonnance, la Caisse Desjardins de la Rive-Nord du Saguenay (le « Prêteur ») est un créancier non visé 1) dans le cadre des Procédures sous la LACC et, 2) par la suspension des procédures incluant la Période de suspension ainsi que tout renouvellement ou prolongation et, 3) par toute autre limitation des droits et recours des créanciers aux termes de l'Ordonnance. Rien dans l'Ordonnance ne pourra empêcher le Prêteur d'exécuter ses droits et garanties contre les Biens des Débitrices conformément aux documents de prêts et de sûretés. De plus, le Prêteur ne sera pas visé dans le cadre de tout Plan pouvant être déposé dans le contexte des Procédures sous la LACC, et sa réclamation à l'égard des Débitrices, incluant tout financement temporaire pouvant être conclu et autorisé conformément à l'Ordonnance et à toute autre ordonnance du tribunal, ne pourra pas faire l'objet de transaction ou de compromis à moins du consentement exprès du Prêteur.

XIII. FINANCEMENT TEMPORAIRE

~~47.~~[27] **ORDONNE** que les Débitrices soient, et elles sont par la présente Ordonnance, autorisées à emprunter, rembourser et réemprunter, de temps à autre, du Prêteur les sommes que les Débitrices jugent nécessaires ou souhaitables, lesquelles ne peuvent en tout temps excéder un montant de capital impayé totalisant ~~•@ \$~~, le tout selon les termes et conditions prévus dans les modalités du la Convention de financement temporaire ci-jointes ~~jointe~~ comme Annexe ~~(les « Modalités du A~~ (la « **Convention de financement temporaire** ») et dans les Documents du financement temporaire (définis ci-après), afin de financer les dépenses courantes ~~de la Requérante~~ des Débitrices et de payer toute autre somme autorisée par les dispositions de ~~l'Ordonnance~~ la présente Ordonnance et des Documents du financement temporaire (définis ci-après) (la « ~~Facilité temporaire~~ »); »).

~~48.~~[28] **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, ~~la Requérante soit~~ les Débitrices soient par les présentes ~~autorisée~~ autorisées à signer et livrer les ententes de crédit, sûretés et autres documents (collectivement les « ~~Documents du financement temporaire~~ ») qui pourraient être requis par le Prêteur temporaire relativement à la Facilité temporaire et ~~aux Modalités du à la Convention de~~ financement temporaire, et que ~~la Requérante soit~~ les Débitrices soient par les présentes ~~autorisée~~ autorisées à exécuter toutes ~~ses~~ leurs obligations en vertu des Documents du financement temporaire;

~~49.~~[29] **ORDONNE QUE**, nonobstant toute autre disposition de ~~l'Ordonnance~~, ~~la Requérante paiera~~ la présente Ordonnance, les Débitrices seront tenues

solidairement responsable de payer au Prêteur temporaire, lorsque dues, toutes les sommes payables (incluant le capital, les intérêts, les frais et les dépenses, notamment les frais et débours des procureurs et autres conseillers ou mandataires du Prêteur temporaire, sur une base d'indemnisation complète (les « - Dépenses du Prêteur temporaire- »)) en vertu des Documents du financement temporaire, et exécutera~~exécuteront~~ toutes ses~~leurs~~ autres obligations envers le Prêteur temporaire conformément ~~aux Modalités du~~ la Convention de financement temporaire, aux Documents du financement temporaire et à l'Ordonnance;

20.[30] DÉCLARE que tous les biens~~Biens des Débitrices, à l'exception des Biens non grevés spécifiquement définis comme tels à la Convention de la Requérante~~ financement temporaire, le cas échéant, soient par les présentes grevés d'une charge et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de •@ \$ (cette charge et sûreté constituent la « - Charge du Prêteur temporaire- ») en faveur du Prêteur temporaire à titre de garantie pour toutes les obligations ~~de la Requérante~~ des Débitrices envers le Prêteur temporaire relativement à toutes les sommes dues (incluant le capital, les intérêts, et les Dépenses du Prêteur temporaire) et qui découlent ou se rapportent ~~aux Modalités du~~ la Convention de financement temporaire et aux Documents du financement temporaire. —La Charge du Prêteur temporaire aura un rang prioritaire tel qu'établi aux paragraphes 40[47] et 41 ~~des présentes;~~[48] de la présente Ordonnance.

21.[31] ORDONNE que les réclamations du Prêteur temporaire en vertu des Documents du financement temporaire ne puissent pas faire l'objet d'une transaction en vertu du Plan ou dans le cadre ~~de ces procédures~~ des Procédures sous la LACC et que le Prêteur temporaire, en cette qualité, soit traité comme créancier non visé dans le cadre de la présente instance et dans tout Plan;

22.[32] DÉCLARE que le Prêteur temporaire pourra ~~;~~:

- a) nonobstant toute autre disposition de ~~l'Ordonnance~~ la présente Ordonnance, prendre de temps à autre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées pour enregistrer, inscrire ou publier la Charge du Prêteur temporaire et les Documents du financement temporaire dans toutes les juridictions qu'il juge appropriées;
- b) nonobstant les dispositions du paragraphe suivant, refuser d'effectuer toute avance ~~à la Requérante~~ aux Débitrices si les dispositions ~~des Modalités de~~ la Convention de financement temporaire ~~et~~ ou des Documents du financement temporaire ne sont pas respectées par ~~la Requérante;~~ les Débitrices.

23.[33] ORDONNE que le Prêteur temporaire ne puisse prendre aucune mesure d'exécution en vertu des Documents du financement temporaire ou de la Charge du Prêteur temporaire à moins d'avoir donné un avis écrit de défaut d'au moins cinq (5)@ (@) jours ouvrables à cet effet ~~à la Requérante~~ aux Débitrices, au

Contrôleur et aux créanciers dont les droits sont inscrits ou publiés aux registres appropriés ou ayant demandé copie d'un tel avis (le « Délai de Préavis »). À l'expiration du Délai de Préavis, le Prêteur temporaire aura le droit de prendre toutes les mesures prévues dans les Documents du financement temporaire et dans la Charge du Prêteur temporaire et autrement permises par la loi, mais sans être tenu d'envoyer quelque préavis que ce soit en vertu de l'article 244 de la LFI; ou en vertu du Code civil du Québec ou de toute autre loi similaire;

~~24.~~[34] **ORDONNE** que sous réserve d'une ordonnance ultérieure de ce tribunal, aucune ordonnance ayant pour effet de modifier, d'annuler ou autrement affecter les paragraphes ~~17~~[27] à ~~23~~des présentes[34] de la présente Ordonnance ne puisse être rendue, à moins ~~a)-i)~~ qu'un avis de la demande ou requête en vue de ladite ordonnance soit signifié/notifié au Prêteur temporaire par la partie qui la présente dans les sept (7) jours suivant le moment où ladite partie a reçu signification de ~~cette~~la présente Ordonnance, ou ~~b)-ii)~~ que le Prêteur temporaire demande ladite ordonnance ou y consente.

~~Indemnisation et charge des Administrateurs et dirigeants~~

~~[25] — ORDONNE que la Requérante indemnise ses Administrateurs de toutes réclamations relatives à toutes obligations ou responsabilités qu'ils peuvent encourir à raison de ou en relation avec leurs qualités respectives d'administrateurs ou de dirigeants de la Requérante à compter de l'Heure de prise d'effet, sauf lorsque de telles obligations ou responsabilités ont été encourues en raison d'une faute lourde, de l'inconduite délibérée ou d'une faute intentionnelle de ces administrateurs ou dirigeants, tel que plus amplement décrit à l'article 11.51 LACC.~~

~~[26] — DÉCLARE que les Administrateurs de la Requérante bénéficient et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les biens jusqu'à concurrence d'un montant total de • \$ (la « **Charge des Administrateurs** »), en garantie de l'obligation d'indemnisation prévue au paragraphe 25 des présentes en ce qu'elle concerne les obligations et responsabilités que les Administrateurs peuvent encourir lorsqu'ils agissent en cette qualité à compter de l'Heure de prise d'effet. La Charge des Administrateurs aura la priorité établie aux paragraphes 40 et 41 des présentes.~~

~~[27] — ORDONNE que, malgré toute stipulation d'une police d'assurance applicable faisant valoir le contraire, a) aucun assureur ne sera subrogé à la Charge des~~

~~Administrateurs ni ne pourra en réclamer les bénéfices et b) les Administrateurs bénéficieront uniquement de la Charge des Administrateurs dans la mesure où ils ne bénéficient pas d'une couverture d'assurance des administrateurs ou des dirigeants, ou dans la mesure où cette couverture est insuffisante pour payer les montants que les Administrateurs sont en droit de recevoir à titre d'indemnisation conformément au paragraphe 25 de l'Ordonnance.~~

Restructuration

XIV. RESTRUCTURATION

28-[35] _____ **DÉCLARE** que, pour faciliter la restructuration ordonnée ~~de ses~~des activités commerciales et des affaires financières (~~«des Débitrices (la~~ **« Restructuration »**), ~~la Requérente~~ les Débitrices, sous réserve des exigences imposées par la LACC et ~~sous réserve~~ de l'approbation du Contrôleur ou ~~d'une~~, à défaut, d'une nouvelle ordonnance du tribunal, auront le droit de faire ce qui suit :

- a) cesser, rationaliser ou interrompre l'une de sesleurs exploitations ou fermer l'un de sesleurs établissements, temporairement ou en permanence, selon ce qu'elle jugera qu'elles jugeront approprié, ~~et en traiter les conséquences dans le Plan;~~
- b) entreprendre toutes démarches de financement ou de refinancement, de mise en vente, de transfert, de cession, ou de toute autre méthode d'aliénation des Affaires de l'Entreprise ou des Biens, entièrement ou en partie, sous réserve d'une nouvelle ordonnance du tribunal, des articles 11.3 et 36 LACC et sous réserve du sous-paragraphe c);) ci-après;
- c) procéder, avec l'accord du Prêteur et du Contrôleur, à la vente, le transfert, la cession, la location ou à toute autre aliénation des Biens, en dehors du cours normal des affaires, entièrement ou en partie, pourvu que le prix dans chaque cas n'excède pas •100 000 \$ ou •500 000 \$ dans l'ensemble;
- d) licencier ou mettre à pied, temporairement ou en permanence, sesles employés des Débitrices, selon ce qu'elle juge qu'elles jugent approprié et, si les indemnités de préavis ou de cessation d'emploi ou autres montants à cet égard ne sont pas payés dans le cours normal des affaires, conclure une entente à cet effet aux conditions auxquelles ~~la Requérente~~ les Débitrices et l'employé auront convenu ou, à défaut d'une telle entente, en traiter les conséquences dans le Plan, selon ce que ~~la Requérente~~ le Contrôleur peut déterminer;

- e) sous réserve de l'article 32-~~de la~~ LACC, répudier ou résilier toute entente, contrat ou arrangement de quelque nature que ce soit, avec tout avis de non-responsabilité ou résiliation pouvant être convenu entre ~~la~~ Requéranteles Débitrices et la partie concernée ou, à défaut, établir une provision à cette fin, et en traiter toutes les conséquences; et
- f) sous réserve de l'article 11.3 LACC, céder tous droits et obligations-~~de la~~ Requérante.

29.[36] **DÉCLARE** que si un préavis de résiliation est donné à un locateur ~~de la~~ Requérantedes Débitrices en vertu de l'article 32 de la LACC et du sous-~~paragraphe 2835~~ e) ~~de l'Ordonnancedes présentes~~, alors a) lors de la période de préavis précédant la prise d'effet de l'avis de non-responsabilité ou de la résiliation, le locateur peut montrer les locaux loués en question à d'éventuels locataires durant les heures normales de bureau en donnant ~~à la Requéranteaux~~ Débitrices et au Contrôleur un préavis écrit de 24 heures et b) au moment de prise d'effet de l'avis de résiliation, le locateur peut en prendre possession sans pour autant renoncer à ses droits ou recours contre ~~la Requéranteles Débitrices~~, rien dans les présentes relevant le locateur de son obligation de minimiser les dommages réclamés en raison de telle résiliation, le cas échéant;

30.[37] **ORDONNE** que ~~la Requérante donneles Débitrices donnent~~ au locateur concerné un préavis de ~~sonleur~~ intention de retirer tous biens attachés, tous biens fixes, toutes installations ou améliorations locatives au moins sept (7) jours à l'avance. Si ~~la Requérante ales Débitrices concernées ont~~ déjà quitté les locaux loués, ~~elleelles~~ ne ~~seraseront~~ pas ~~considéréeconsidérées~~ occuper ces locaux en attendant la résolution de tout différend qui ~~l'opposeles oppose~~ au locateur.

31.[38] **DÉCLARE** que, pour faciliter la Restructuration, ~~la Requérante peutles~~ Débitrices peuvent, sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, régler les réclamations des clients et des fournisseurs qui sont contestées.

32.[39] **DÉCLARE** que, conformément à l'alinéa 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, ~~la Requérante est autoriséeles Débitrices sont autorisées~~, dans le cadre ~~desdes~~ Procédures sous la ~~présente instance~~LACC, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables ~~qu'elle~~ agu'elles ont en ~~saleur~~ possession ou qui sont sous ~~saleur~~ responsabilité à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels ainsi qu'à ses conseillers (individuellement, « **Tiers** »), mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire pour négocier et mener à bien la Restructuration ou pour préparer et mettre en œuvre le Plan ou une transaction à cette fin, à la condition que les Personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués passent avec ~~la Requéranteles~~ Débitrices des conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère privé de ces renseignements et à en limiter l'utilisation dans

la mesure nécessaire pour mener à bien la transaction ou la Restructuration alors en voie de négociation. Dès qu'ils cessent d'être utilisés aux fins limitées indiquées dans les présentes, les renseignements personnels doivent être retournés à la Requérante aux Débitrices ou détruits. Si un Tiers acquiert des renseignements personnels dans le cadre de la Restructuration ou de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan ou d'une transaction afin de réaliser celle-ci, il pourra continuer à les utiliser d'une manière identique à tous égards à l'utilisation que la Requérante les Débitrices en faisait.

Pouvoirs du Contrôleur

XV. POUVOIRS DU CONTRÔLEUR

33-[40] **ORDONNE** que ●MNP Ltée (« MNP » ou le « Contrôleur ») soit, par les présentes, nommée afin de surveiller l'exploitation de l'entreprise/Entreprise et les affaires financières de la Requérante des Débitrices à titre d'officier de ce tribunal (« Contrôleur ») et que le Contrôleur, en plus des pouvoirs et obligations mentionnés à l'article 23 de la LACC et prévus par ailleurs à la présente Ordonnance :

- a) doive, sans délai plus tôt possible i) afficher sur le site Internet du Contrôleur (le « **Site Internet** ») un avis contenant les informations prescrites par la LACC, ii) rendre l'Ordonnance publique de la manière prescrite par la LACC, iii) envoyer, de la manière prescrite par la LACC, un avis à tous les créanciers connus ayant une réclamation de plus de 1 000 \$ contre la Requérante Débitrices, les informant que l'Ordonnance est disponible publiquement et, iv) préparer une liste des noms et adresses de ces créanciers et le montant estimé de leurs créances respectives et rendre cette liste publique de la manière prescrite, le tout conformément au sous-paragraphe 23(1)(a) de la LACC et des règlements y afférents;
- b) doive superviser les recettes et débours de la Requérante des Débitrices;
- c) doive assister la Requérante les Débitrices, dans la mesure où elle/elles en ont besoin, à traiter avec ses/leurs créanciers et les autres Personnes intéressées pendant la Période de suspension;
- d) doive assister la Requérante les Débitrices, dans la mesure où elle/elles en ont besoin, à préparer son/leur état de l'évolution/l'évolution de l'encaisse et autres projections ou rapports et à élaborer, négocier et mettre en œuvre le Plan;
- e) doive assister et conseiller la Requérante les Débitrices, dans la mesure où elle/elles en ont besoin, dans l'examen de ses/leurs activités commerciales et dans l'évaluation des possibilités de réduire les coûts et d'accroître les revenus et les efficacités de l'exploitation;

- f) doive assister ~~la Requéran~~tes Débitrices, dans la mesure où ~~elle~~elles en ~~ont~~ besoin, relativement à la Restructuration, aux négociations avec ~~ses~~leurs créanciers et les autres Personnes intéressées et à la tenue et l'organisation de toute assemblée tenue afin d'examiner le Plan et de tenir un vote;
- g) doive faire rapport au tribunal relativement aux activités commerciales et aux affaires financières ~~de la Requéran~~tes Débitrices, ou de développements dans la présente instance, ou toutes procédures afférentes, dans les délais prescrits par la LACC et à l'intérieur des délais que le Contrôleur considérera appropriés ou que le tribunal puisse ordonner, et peut déposer des rapports consolidés pour les Débitrices;
- h) doive aviser le tribunal et les parties intéressées, incluant mais sans limitation, les créanciers touchés par le Plan, de l'évaluation du Plan par le Contrôleur et de ses recommandations concernant le Plan;
- i) puisse retenir et employer tous agents, conseillers et autres assistants, tel que raisonnablement nécessaire à l'exécution de l'Ordonnance, y compris, sans limitation, une ou plusieurs entités ayant des liens ou affiliées avec le Contrôleur;
- j) puisse retenir les services de procureurs ~~et~~ avocats dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la présente instance et de toute instance connexe, en vertu de l'Ordonnance ou de la LACC;
- ~~k) puisse agir à titre de « représentant étranger » de la Requéran~~te ou en toute autre capacité similaire dans le cadre de toutes procédures d'insolvabilité, de faillite ou de restructuration intentées à l'étranger;
- ~~k)~~ puisse donner tout consentement ou toute approbation pouvant être visé par l'Ordonnance ou la LACC; et
- ~~m)~~ puisse assumer toutes autres obligations prévues dans l'Ordonnance ou la LACC ou exigées par ce tribunal de temps à autre.

À moins d'y être expressément autorisé par le tribunal, le Contrôleur ne doit pas autrement s'ingérer dans l'exploitation de ~~l'entreprise~~l'Entreprise et les affaires financières ~~de la Requéran~~tes Débitrices, et il n'a pas le pouvoir de prendre ~~possession~~possessions des Biens, ni de diriger l'exploitation de ~~l'entreprise~~l'Entreprise ou les affaires financières ~~de la Requéran~~tes Demanderesses.

34.[41] **ORDONNE** que ~~la Requéran~~tes Débitrices et ~~ses~~leurs Administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, comptables, vérificateurs, auditeurs ainsi que toutes autres Personnes avisées de l'Ordonnance collaborent avec le

Contrôleur dans l'exercice de ses fonctions et accordent sans délai au Contrôleur l'accès non restreint à tous les l'ensemble des Biens et Affaires de l'Entreprise, notamment les locaux, livres, registres et données, y compris les données sur support électronique, et à tous les autres documents de la Requérente dans le cadre des obligations et responsabilités du Contrôleur en vertu des présentes des Débitrices.

35.[42] DÉCLARE que le Contrôleur peut fournir des informations aux créanciers des Débitrices et autres parties intéressées concernées qui en font la demande par écrit au Contrôleur, avec copie au procureur de la Requérente. Le Contrôleur n'engage aucune obligation ni responsabilité à l'égard des informations de cette nature qu'il communique conformément à l'Ordonnance ou à la LACC, sauf tel qu'il est prévu au paragraphe 37 des présentes. Dans le cas d'informations dont la Requérente a avisé aux avocats des Débitrices. Dans le cas d'informations dont les Débitrices ont avisés le Contrôleur de la nature confidentielle, exclusive ou concurrentielle, le Contrôleur ne doit communiquer ces informations à aucune Personne sans le consentement de la Requérente des Débitrices, à moins de directive contraire du tribunal.

36.[43] DÉCLARE que si le Contrôleur, en sacette qualité de Contrôleur, continue l'exploitation de l'entreprise de la Requérente l'Entreprise des Débitrices ou continue d'employer les employés de la Requérente des Débitrices, le Contrôleur bénéficiera des dispositions prévues à l'article 11.8 de la LACC.

37.[44] DÉCLARE qu'aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur en raison de sa nomination, de sa conduite en tant que Contrôleur ou de l'exécution des dispositions d'une ordonnance du tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du tribunal et moyennant un préavis d'au moins sept (7) jours au Contrôleur et à son procureur ses avocats. Les entités liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe que lui, incluant ceux qui sont mentionnées à l'alinéa 34i) des présentes au paragraphe 40 i) et j) de la présente Ordonnance ont également droit aux protections, sauvegardes, avantages et privilèges conférés au Contrôleur en vertu du présent paragraphe de la présente Ordonnance.

XVI. CHARGE D'ADMINISTRATION

38.[45] ORDONNE à la Requérente aux Débitrices d'acquitter les frais et débours raisonnables du Contrôleur, du procureur des avocats du Contrôleur, du procureur de la Requérente et des autres conseillers directement liés à la présente instance, au Plan et à la Restructuration avocats des Débitrices dans la mesure où ils sont reliés aux présentes Procédures sous la LACC, qu'ils aient été engagés avant ou après la date de l'Ordonnance, et de verser à l'avance à chacun d'eux une provision raisonnable pour ces frais et débours sur demande à cet effet.

39.[46] DÉCLARE que, en qu'en garantie des frais et déboursés professionnels du Contrôleur, des procureurs avocats du Contrôleur, s'il y en a, des procureurs

~~de la Requérante et des conseillers respectifs du Contrôleur et de la Requérante~~ avocats des Débitrices, encourus tant avant qu'après la date de l'~~Ordonnance à l'égard de la présente instance, du Plan et de la Restructuration~~ Ordonnance en lien avec les présentes Procédures sous la LACC, ceux-ci bénéficient de et se voient, par les présentes, octroyer une charge et, une sûreté ~~suret~~ une hypothèque les Biens, jusqu'à concurrence d'un montant total de ~~•250 000~~ \$ (« **Charge d'administration** »), suivant la priorité établie aux paragraphes ~~40 et 41~~ 47 et 48 des présentes;

~~Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC~~

XVII. PRIORITÉS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CHARGES EN VERTU DE LA LACC

~~40.~~[47] _____ **DÉCLARE** que les priorités, l'une par rapport à l'autre, entre la Charge ~~du Prêteur temporaire, la Charge~~ d'administration et la Charge ~~des Administrateurs~~ du Prêteur temporaire (collectivement, « **Charges en vertu de la LACC** »), en ce qui concerne les Biens auxquels elles s'appliquent, sont les suivantes :

- a) premièrement, la Charge d'administration;
- b) deuxièmement, la Charge ~~des Administrateurs~~ du Prêteur temporaire;
- ~~c) — troisièmement, la Charge du Prêteur temporaire; et~~
- ~~d) — quatrièmement, •~~

~~41.~~[48] _____ **DÉCLARE** que chacune des Charges en vertu de la LACC est de rang supérieur et prioritaire à celui de tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement, « **Sûretés** ») grevant l'un ou l'autre des Biens affectés par ces Charges.

~~42.~~[49] _____ **ORDONNE** que, à moins de disposition expresse contraire des présentes, ~~la Requérante n'accorde~~ les Débitrices n'accordent pas de Sûretés à l'égard d'un Bien de rang supérieur ou égal à celui des Charges en vertu de la LACC, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Contrôleur et l'approbation préalable du tribunal.

~~43.~~[50] _____ **DÉCLARE** que chacune des Charges en vertu de la LACC grève, à l'Heure de prise d'effet, tous les Biens, actuels et futurs ~~de la Requérante, des Débitrices~~, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable.

~~44.~~[51] _____ **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC et les droits et recours des bénéficiaires de ces Charges en vertu de la LACC, ~~selon le cas~~, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque

manière que ce soit du fait : i) de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; ii) qu'une requête en vue d'une ordonnance de séquestre ou de faillite a été déposée à l'égard ~~de la Requéran~~tes Débitrices en vertu de la LFI, qu'une ordonnance de séquestre ou de faillite a été rendue par suite d'une telle requête ou qu'une cession de biens a été faite ou est réputée avoir été faite à l'égard ~~de la Requéran~~tes Débitrices, ou iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des Sûretés se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant ~~la Requéran~~tes Débitrices (« **Convention avec un tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention de tiers :

- a) la constitution des Charges en vertu de la LACC n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part ~~de la Requéran~~tes Débitrices à une Convention avec un tiers à laquelle elle est partie; et
- b) les bénéficiaires des Charges en vertu de la LACC n'engagent de responsabilité envers toute Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution des Charges en vertu de la LACC ou découlant de celles-ci.

45.[52] **DÉCLARE** que nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, ii) toute requête en vue d'une ordonnance de séquestre déposée à l'égard ~~de la Requéran~~tes Débitrices conformément à la LFI et toute ordonnance de séquestre y faisant droit ou toute cession de biens visant ~~la Requéran~~tes Débitrices qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par ~~la Requéran~~tes Débitrices conformément à l'Ordonnance et l'octroi des Charges en vertu de la LACC ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux, des opérations sous-évaluées ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable.

46.[53] **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC sont valides et exécutoires à l'encontre de tous les Biens ~~de la Requéran~~tes Débitrices et de toutes les Personnes, y compris tout syndic de faillite, séquestre, séquestre-gérant ou séquestre intérimaire ~~de la Requéran~~tes Débitrices et ce, à toute fin.

Dispositions générales

XVIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

47.[54] **ORDONNE** qu'aucune Personne n'intente, ne continue ou ne fasse exécuter de Procédures à l'encontre de l'un ou l'autre des Administrateurs, employés, procureurs ou conseillers financiers ~~de la Requéran~~tes Débitrices ou du Contrôleur, en relation avec les Affaires Procédures sous la LACC, l'Entreprise ou les Biens ~~de la Requéran~~tes Débitrices, sans avoir d'abord

obtenu la permission préalable du tribunal, moyennant un préavis écrit de ~~cinq~~ (5dix (10)) jours aux avocats des Débitrices, au ~~procureur de la Requérante~~Contrôleur, aux avocats du Contrôleur et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures;

48-[55] **DÉCLARE** que l'Ordonnance et l'initiation des Procédures sous la procédure LACC et affidavits y menant le dépôt de la Demande (incluant les pièces à son soutien) et la déclaration sous serment, ne constituent pas, en ~~elle~~eux-mêmes, un défaut ~~de la Requérante~~des Débitrices ou une omission de ~~sa~~leur part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence.

49-[56] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, ~~la Requérante~~les Débitrices et le Contrôleur sont libres de signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres ~~de la Requérante~~des Débitrices; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire.

50-[57] **DÉCLARE** que ~~la Requérante~~les Débitrices, le Contrôleur et toute partie à la présente instance peuvent signifier tous documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées ~~en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'elle livre dès que possible des « copies papier » de ces documents à toute partie qui en fait la demande par avocats en envoyant de tels documents par courriel aux adresses courriels desdits avocats.~~

51-[58] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, de la LACC ou d'une ordonnance du tribunal, il n'est nécessaire de signifier ou notifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une Personne à l'égard de la présente instance, à moins que cette Personne n'ait signifié un avis de comparution aux ~~procureurs de la Requérante~~avocats des Débitrices et du Contrôleur et ne l'ait déposé au tribunal ou qu'elle apparaisse sur la liste de signification préparée par le Contrôleur ou ses ~~procureurs~~avocats, à moins que l'ordonnance recherchée ne vise une Personne non encore impliquée dans la présente instance.

52-[59] **DÉCLARE** que ~~la Requérante~~les Débitrices ou le Contrôleur peuvent de temps à autre présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives

concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de l'Ordonnance, et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie.

~~53.~~[60] **DÉCLARE** que toute Personne intéressée peut présenter une demande au tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou ~~e'~~~~obteni~~~~obtenir~~ un ~~autre~~ redressement moyennant un préavis de cinq (5) jours ~~à la Requérante~~~~aux débitrices~~, au Contrôleur et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée ou moyennant tout autre préavis, s'il ~~enne~~ est, que le tribunal pourra ordonner, une telle demande ou ~~requête~~~~Demande~~ devra être déposée durant la Période de ~~Suspensions~~~~suspension~~ découlant de l'Ordonnance à moins d'ordonnance contraire du tribunal.

~~54.~~[61] **DÉCLARE** que l'Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et effectives dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

~~55.~~[62] **DÉCLARE** que le Contrôleur, ~~moyennant le consentement préalable de la Requérante,~~ est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, ~~aux États Unis d'Amérique ou à l'étranger~~ afin d'obtenir des ordonnances apportant une aide à l'égard de l'exécution des conditions de l'Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du tribunal et les complétant ~~ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu du Chapitre 15 du Bankruptcy Code des États Unis, à l'égard de laquelle le Contrôleur sera le représentant étranger de la Requérante. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés par les présentes de rendre de telles ordonnances et de fournir au Contrôleur l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin.~~

~~56.~~[63] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ~~ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger,~~ afin que ceux-ci apportent leur aide au tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de l'Ordonnance.

[64] **ORDONNE** que les Annexes C et D jointes au soutien du Rapport préalable soient gardés confidentiels et sous scellé, le tout jusqu'à une ordonnance ultérieure par le tribunal.

~~57.~~[65] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel.

Le _____ 20 _____

L'honorable

@, J.C.S.

ANNEXE A

CONVENTION DE FINANCEMENT TEMPORAIRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale)

N° : 200-11-028827-239

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985),
CH. C-36, TELLE QU'AMENDEE, DE :

QUÉBEC PARMENTIER INC.

9465-0850 QUÉBEC INC.

9490-0388 QUÉBEC INC.

9440-5818 QUÉBEC INC.

9440-5776 QUÉBEC INC.

9450-8405 QUÉBEC INC.

PROPUR INC.

MARKETING SEQ INC.

GESSAM INC.

LÉGUPRO INC.

Demandereses

et

MNP LTÉE

Contrôleur proposé

PIÈCE R-2A

N/D : 10-23-2993

Me Jean-Jacques Rancourt et Me Maxime Néron

Courriel : jean.jacques.rancourt@cainlamarre.ca

maxime.neron@cainlamarre.ca

Avocats des Demandereses



CAIN LAMARRE

190, rue Racine Est, bureau 300

Chicoutimi (Québec) G7H 1R9

Téléphone : 418 545-4580

Télécopieur : 418 549-9590



Rechercher une entreprise au registre

État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2023-09-28 15:11:42

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1175339994
Nom	QUÉBEC PARMENTIER INC.

Adresse du domicile

Adresse	120-2750 rue Einstein Québec (Québec) G1P4R1 Canada
---------	---

Adresse du domicile élu

Nom de famille	Rasclé
Prénom	Béatrice

Adresse	120-2750 rue Einstein Québec (Québec) G1P4R1 Canada
---------	---

Immatriculation

Date d'immatriculation	2020-04-01
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	2020-04-01
Date de fin d'existence prévue	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

Forme juridique

Forme juridique	Société par actions ou compagnie
Date de la constitution	2020-04-01 Fusion
Régime constitutif	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)
Régime courant	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2023-03-30
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2022-09-13 2022
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2023	2024-03-01
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2022	2023-03-01

Faillite

L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion, scission et conversion

La personne morale a fait l'objet de fusion(s).

Type	Loi applicable	Date	Nom et domicile de la personne morale	Composante	Résultante
Fusion ordinaire	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)	2020-04-01	QUÉBEC PARMENTIER INC. 5185 rue Rideau Québec (Québec) G2E5S2 Canada	1168778760	1175339994
			LA PATATE SAINT-AMBROISE INC. 1424 rang des Chutes Saint-Ambroise (Québec) G7P2V4 Canada	1144061976	

Continuation et autre transformation

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

Liquidation ou dissolution

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

Activités économiques et nombre de salariés**1^{er} secteur d'activité**

Code d'activité économique (CAE)	7215
Activité	Sociétés de portefeuille (holdings)
Précisions (facultatives)	-

2^e secteur d'activité

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec
De 11 à 25
Proportion de salariés qui ne sont pas en mesure de communiquer en français au travail

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants, bénéficiaires ultimes et fondé de pouvoir

Actionnaires

Premier actionnaire

Le premier actionnaire n'est pas majoritaire.

Nom	Préval AG inc.
Adresse du domicile	3700 boul. Laframboise Saint-Hyacinthe (Québec) J2R1L1 Canada

Deuxième actionnaire

Nom	Les Productions Proplant 2013 inc.
Adresse du domicile	301-49 RUE de l'Église Saint-Arsène Québec G0L2K0 Canada

Troisième actionnaire

Nom	Pommes de terre Garon inc.
Adresse du domicile	2285 Route 132 E Rimouski (Québec) G0L1B0 Canada

Convention unanime des actionnaires

Il existe une convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada.

Liste des administrateurs

Nom de famille	Rivard
Prénom	Kévin
Date du début de la charge	2020-04-01
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Président, Chef de la direction
Adresse du domicile	275 9e Rang Saint-Ambroise (Québec) G7P2A2 Canada
Adresse professionnelle	

Nom de famille	Bouchard
Prénom	Pierre-Luc
Date du début de la charge	2020-04-01
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Vice-président
Adresse du domicile	164 3e Rang O Saint-Éloi (Québec) G0L2V0 Canada
Adresse professionnelle	

Nom de famille	Côté
----------------	------

Prénom	Laurence
Date du début de la charge	2020-05-22
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	1723E av. Jeanne-Mance Québec (Québec) G1L3Z5 Canada
Adresse professionnelle	

Nom de famille	LACHANCE
Prénom	NELSON
Date du début de la charge	2021-01-14
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	1 rang du Bas-Saint-Antoine Saint-Frédéric (Québec) G0N1P0 Canada
Adresse professionnelle	

Nom de famille	Fontaine
Prénom	Donald
Date du début de la charge	2021-06-16
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	170 ch. Lamoureux Shefford (Québec) J2M1K5 Canada
Adresse professionnelle	

Dirigeants non membres du conseil d'administration

Nom de famille	Rasclé
Prénom	Béatrice
Fonctions actuelles	Secrétaire
Adresse du domicile	1937 rue du Pont Saint-Lambert-de-Lauzon (Québec) G0S2W0 Canada
Adresse professionnelle	

Déclaration relative aux bénéficiaires ultimes

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Fondé de pouvoir

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

Établissements

Aucun établissement n'a été déclaré.

Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Index des documents**Documents conservés**

Type de document	Date de dépôt au registre
Déclaration de mise à jour courante	2023-03-30
Déclaration de mise à jour courante	2022-10-26
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2022	2022-09-13
Déclaration de mise à jour courante	2022-04-28
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2021	2021-09-10
Déclaration de mise à jour courante	2021-07-28
Déclaration de mise à jour courante	2021-02-05
Déclaration de mise à jour courante	2020-06-04
Certificat de modification	2020-05-22
Déclaration initiale	2020-04-02
Certificat de fusion	2020-04-01

Index des noms

Date de mise à jour de l'index des noms 2020-04-01

Nom

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
QUÉBEC PARMENTIER INC.		2020-04-01		En vigueur

Autres noms utilisés au Québec

Aucun autre nom utilisé au Québec n'a été déclaré.



© Gouvernement du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale)

N° 200-11-028827-239

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985),
CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE, DE :

QUÉBEC PARMENTIER INC.
9465-0850 QUÉBEC INC
9490-0388 QUÉBEC INC.
9440-5818 QUÉBEC INC.
9440-5776 QUÉBEC INC.
9450-8405 QUÉBEC INC.
PROPUR INC.
MARKETING SEQ INC.
GESSAM INC.
LÉGUPRO INC.

Demandereses

et

MNP LTÉE

Contrôleur proposé

PIÈCE R-3

N/D : 10-23-2993
Me Jean-Jacques Rancourt et Me Maxime Néron
Courriel : jean.jacques.rancourt@cainlamarre.ca
maxime.neron@cainlamarre.ca

Avocats des Demandereses



CAIN LAMARRE

190, rue Racine Est, bureau 300
Chicoutimi (Québec) G7H 1R9
Téléphone : 418 545-4580
Télécopieur : 418 549-9590

Rechercher une entreprise au registre

État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2023-09-28 15:12:54

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1177565489
Nom	9465-0850 Québec inc.

Adresse du domicile

Adresse	1424 rang des Chutes Saint-Ambroise (Québec) G7P2V4 Canada
---------	--

Adresse du domicile élu

Nom de famille	Rasclé
Prénom	Béatrice

Adresse	120-2750 rue Einstein Québec (Québec) G1P4R1 Canada
---------	---

Immatriculation

Date d'immatriculation	2022-04-13
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	2022-04-13
Date de fin d'existence prévue	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

Forme juridique

Forme juridique	Société par actions ou compagnie
Date de la constitution	2022-04-13 Constitution
Régime constitutif	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)
Régime courant	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2023-03-30
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	Aucune déclaration de mise à jour annuelle n'a été produite à ce jour.
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2023	2024-07-01

Faillite

L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion, scission et conversion

Aucune fusion ou scission n'a été déclarée.

Continuation et autre transformation

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

Liquidation ou dissolution

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

Activités économiques et nombre de salariés**1^{er} secteur d'activité**

Code d'activité économique (CAE)	1031
Activité	Conserveries de fruits et légumes
Précisions (facultatives)	

2^e secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)	1099
Activité	Autres industries de produits alimentaires
Précisions (facultatives)	Transformation de produits alimentaires

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec

Aucun

Proportion de salariés qui ne sont pas en mesure de communiquer en français au travail

Non tenue de déclarer cette information

Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants, bénéficiaires ultimes et fondé de pouvoir**Actionnaires****Premier actionnaire**

Le premier actionnaire est majoritaire.

Nom	QUÉBEC PARMENTIER INC.
Adresse du domicile	120-2750 rue Einstein Québec (Québec) G1P4R1 Canada

Deuxième actionnaire

Nom	9092-1248 QUÉBEC INC.
Adresse du domicile	285 9e Rang Saint-Ambroise (Québec) G7P2A2 Canada

Troisième actionnaire

Nom	PRODUCTION DES CHUTES INC.
Adresse du domicile	1574 Rang Des Chutes Saint-Ambroise Québec G7P2V4 Canada

Convention unanime des actionnaires

Il existe une convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada.

Actionnaires ou tiers assumant les pouvoirs du conseil d'administration

Tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration par une convention unanime des actionnaires.

Nom de l'entreprise	Québec Parmentier inc.
Date du début de la charge	2022-04-13
Date de fin de la charge	
Adresse du domicile	120-2750 rue Einstein Québec (Québec) G1P4R1 Canada

Nom de l'entreprise	9092-1248 Québec inc.
Date du début de la charge	2022-04-13
Date de fin de la charge	
Adresse du domicile	285 9e Rang Saint-Ambroise (Québec) G7P2A2 Canada

Nom de l'entreprise	Production des Chutes inc.
Date du début de la charge	2022-04-13
Date de fin de la charge	
Adresse du domicile	1574 RANG des Chutes Saint-Ambroise Québec G7P2V4 Canada

Nom de l'entreprise	Ferme Gaston Boucharde inc.
---------------------	-----------------------------

Date du début de la charge	2022-04-13
Date de fin de la charge	
Adresse du domicile	1436 rang des Chutes Saint-Ambroise (Québec) G7P2V4 Canada

Liste des administrateurs**Dirigeants non membres du conseil d'administration**

Nom de famille	Rivard
Prénom	Kévin
Fonctions actuelles	Président, Principal dirigeant: Chef de la direction
Adresse du domicile	275 9e Rang Saint-Ambroise (Québec) G7P2A2 Canada
Adresse professionnelle	

Nom de famille	Rasclé
Prénom	Béatrice
Fonctions actuelles	Secrétaire
Adresse du domicile	1937 rue du Pont Saint-Lambert-de-Lauzon (Québec) G0S2W0 Canada
Adresse professionnelle	

Déclaration relative aux bénéficiaires ultimes

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Fondé de pouvoir

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

Établissements

Aucun établissement n'a été déclaré.

Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Index des documents**Documents conservés**

Type de document	Date de dépôt au registre
Déclaration de mise à jour courante	2023-03-30
Déclaration de mise à jour courante	2022-11-25
Déclaration de mise à jour courante	2022-04-21
Déclaration de mise à jour courante	2022-04-21
Déclaration initiale	2022-04-21
Certificat de modification	2022-04-14
Certificat de constitution	2022-04-13

Index des noms

Date de mise à jour de l'index des noms	2022-04-13
---	------------

Nom

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
9465-0850 Québec inc.		2022-04-13		En vigueur

Autres noms utilisés au Québec

Aucun autre nom utilisé au Québec n'a été déclaré.



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale)

N^o : 200-11-028827-239

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985),
CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE, DE :

QUÉBEC PARMENTIER INC.

9465-0850 QUÉBEC INC

9490-0388 QUÉBEC INC.

9440-5818 QUÉBEC INC.

9440-5776 QUÉBEC INC.

9450-8405 QUÉBEC INC.

PROPUR INC.

MARKETING SEQ INC.

GESSAM INC.

LÉGUPRO INC.

Demandereses

et

MNP LTÉE

Contrôleur proposé

PIÈCE R-4

N/D : 10-23-2993

Me Jean-Jacques Rancourt et Me Maxime Néron
Courriel : jean.jacques.rancourt@cairlamarre.ca
maxime.neron@cairlamarre.ca

Avocats des Demandereses



CAIN LAMARRE

190, rue Racine Est, bureau 300

Chicoutimi (Québec) G7H 1R9

Téléphone : 418 545-4580

Télocopieur : 418 549-9590

Rechercher une entreprise au registre

État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2023-09-28 15:13:30

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1169425478
Nom	9490-0388 Québec inc.

Adresse du domicile

Adresse	1424 rang des Chutes Saint-Ambroise (Québec) G7P2V4 Canada
---------	--

Adresse du domicile élu

Nom de l'entreprise	Emballage Saint-Ambroise Inc.
Nom de la personne physique	
Nom de famille	Rivard
Prénom	Kevin

Adresse	1424 rang des Chutes Saint-Ambroise (Québec) G7P2V4 Canada
---------	--

Immatriculation

Date d'immatriculation	2013-08-29
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	2013-08-29
Date de fin d'existence prévue	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

Forme juridique

Forme juridique	Société par actions ou compagnie
Date de la constitution	2013-08-29 Constitution
Régime constitutif	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)
Régime courant	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2023-05-02
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2022-09-06 2022
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2023	2024-03-01
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2022	2023-03-01

Faillite

L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion, scission et conversion

Aucune fusion ou scission n'a été déclarée.

Continuation et autre transformation

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

Liquidation ou dissolution

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

Activités économiques et nombre de salariés

1^{er} secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)	1031
Activité	Conserveries de fruits et légumes
Précisions (facultatives)	EMBALLAGE DE POMMES DE TERRE AU SERVICE DES PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE

2^e secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)	0138
Activité	Culture de la pomme de terre
Précisions (facultatives)	-

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec

De 26 à 49

Proportion de salariés qui ne sont pas en mesure de communiquer en français au travail

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants, bénéficiaires ultimes et fondé de pouvoir

Actionnaires

Premier actionnaire

Le premier actionnaire est majoritaire.

Nom	Québec Parmentier inc.
Adresse du domicile	120-2750 rue Einstein Québec (Québec) G1P4R1 Canada

Convention unanime des actionnaires

Il existe une convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada.

Actionnaires ou tiers assumant les pouvoirs du conseil d'administration

Tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration par une convention unanime des actionnaires.

Nom de l'entreprise	Québec Parmentier inc.
Date du début de la charge	2020-04-01
Date de fin de la charge	
Adresse du domicile	120-2750 rue Einstein Québec (Québec) G1P4R1 Canada

Liste des administrateurs

Nom de famille	Rivard
Prénom	Kevin
Date du début de la charge	2017-01-24
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Président
Adresse du domicile	275 9e Rang Saint-Ambroise (Québec) G7P2A2 Canada
Adresse professionnelle	

Nom de famille	Bouchard
Prénom	Pierre-Luc
Date du début de la charge	2020-04-01
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	164 3e Rang O Saint-Éloi (Québec) G0L2V0 Canada

Adresse professionnelle

Dirigeants non membres du conseil d'administration

Nom de famille	Rasclé
Prénom	Béatrice
Fonctions actuelles	Secrétaire
Adresse du domicile	1937 rue du Pont Saint-Lambert-de-Lauzon (Québec) G0S2W0 Canada
Adresse professionnelle	

Déclaration relative aux bénéficiaires ultimes

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Fondé de pouvoir

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

Établissements

Aucun établissement n'a été déclaré.

Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Index des documents**Documents conservés**

Type de document	Date de dépôt au registre
Certificat de modification	2023-05-02
Déclaration de mise à jour courante	2023-03-30
Déclaration de mise à jour courante	2023-02-20
Déclaration de mise à jour courante	2023-02-20
Déclaration de mise à jour courante	2023-02-01
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2022	2022-09-06
Déclaration de mise à jour courante	2022-05-18
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2021	2021-09-10
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2020	2020-10-22
Déclaration de mise à jour courante	2020-04-14
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2019	2019-12-18
Déclaration de mise à jour courante	2019-09-05
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2018	2019-02-19
Déclaration de mise à jour courante	2018-02-23
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2017	2017-12-08
Déclaration de mise à jour courante	2017-01-25
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2016	2017-01-05
Déclaration de mise à jour courante	2016-01-18
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2015	2015-12-22
Déclaration de mise à jour courante	2015-02-16
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2014	2015-01-28
Déclaration de mise à jour courante	2014-08-18
Certificat de modification	2013-09-25
Déclaration initiale	2013-09-24
Certificat de constitution	2013-08-29

Index des noms

Date de mise à jour de l'index des noms 2023-05-02

Nom

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
9490-0388 Québec inc.		2023-05-02		En vigueur
EMBALLAGE SAINT-AMBROISE INC.		2013-09-24	2023-05-02	Antérieur
9287-5954 Québec inc.		2013-08-29	2013-09-24	Antérieur

Autres noms utilisés au Québec

Aucun autre nom utilisé au Québec n'a été déclaré.



© Gouvernement du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale)

N^o 200-11-028827-239

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985),
CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE, DE :

QUÉBEC PARMENTIER INC.
9465-0850 QUÉBEC INC
9490-0388 QUÉBEC INC.
9440-5818 QUÉBEC INC.
9440-5776 QUÉBEC INC.
9450-8405 QUÉBEC INC.
PROPUR INC.
MARKETING SEQ INC.
GESSAM INC.
LÉGUPRO INC.

Demandereses

et

MNP LTÉE

Contrôleur proposé

PIÈCE R-5

N/D : 10-23-2993

Me Jean-Jacques Rancourt et Me Maxime Néron
Courriel : jean.jacques.rancourt@cainlamarre.ca
maxime.neron@cainlamarre.ca

Avocats des Demandereses



CAIN LAMARRE

190, rue Racine Est, bureau 300
Chicoutimi (Québec) G7H 1R9
Téléphone : 418 545-4580
Télécopieur : 418 549-9590

Rechercher une entreprise au registre

État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2023-09-28 15:14:00

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1176500958
Nom	9440-5818 Québec inc.

Adresse du domicile

Adresse	133 Route 391 Saint-Eugène-de-Guigues (Québec) J0Z3L0 Canada
---------	--

Adresse du domicile élu

Nom de l'entreprise	Les Pommes de terre du Témiscamingue
Nom de la personne physique	
Nom de famille	Rasclé
Prénom	Béatrice

Adresse	120-2750 rue Einstein Québec (Québec) G1P4R1 Canada
---------	---

Immatriculation

Date d'immatriculation	2021-04-21
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	2021-04-21
Date de fin d'existence prévue	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

Forme juridique

Forme juridique	Société par actions ou compagnie
Date de la constitution	2021-04-21 Constitution
Régime constitutif	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31,1)
Régime courant	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31,1)

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2023-02-01
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2022-09-27 2022
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2023	2024-03-01
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2022	2023-07-01

Faillite

L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion, scission et conversion

Aucune fusion ou scission n'a été déclarée.

Continuation et autre transformation

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

Liquidation ou dissolution

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

Activités économiques et nombre de salariés**1^{er} secteur d'activité**

Code d'activité économique (CAE)	0138
Activité	Culture de la pomme de terre
Précisions (facultatives)	*

2^e secteur d'activité

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec

Aucun

Proportion de salariés qui ne sont pas en mesure de communiquer en français au travail

Non tenue de déclarer cette information

Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants, bénéficiaires ultimes et fondé de pouvoir**Actionnaires****Premier actionnaire**

Le premier actionnaire est majoritaire.

Nom	Québec Parmentier
Adresse du domicile	120-2750 rue Einstein Québec (Québec) G1P4R1 Canada

Convention unanime des actionnaires

Il existe une convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada.

Actionnaires ou tiers assumant les pouvoirs du conseil d'administration

Tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration par une convention unanime des actionnaires.

Nom de l'entreprise	Québec Parmentier inc.
Date du début de la charge	2021-04-21
Date de fin de la charge	
Adresse du domicile	120-2750 rue Einstein Québec (Québec) G1P4R1 Canada

Liste des administrateurs

Nom de famille	Rivard
Prénom	Kevin
Date du début de la charge	2021-04-21
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Président
Adresse du domicile	275 9e Rang Saint-Ambroise (Québec) G7P2A2 Canada
Adresse professionnelle	

Nom de famille	Bouchard
Prénom	Pierre-Luc
Date du début de la charge	2021-04-21
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Vice-président
Adresse du domicile	164 3e Rang O Saint-Éloi (Québec) G0L2V0 Canada
Adresse professionnelle	

Dirigeants non membres du conseil d'administration

Nom de famille	Rasclé
----------------	--------

Prénom	Béatrice
Fonctions actuelles	Secrétaire
Adresse du domicile	1937 rue du Pont Saint-Lambert-de-Lauzon (Québec) G0S2W0 Canada
Adresse professionnelle	

Déclaration relative aux bénéficiaires ultimes

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Fondé de pouvoir

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

Établissements

Aucun établissement n'a été déclaré.

Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Index des documents**Documents conservés**

Type de document	Date de dépôt au registre
Déclaration de mise à jour courante	2023-02-01
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2022	2022-09-27
Déclaration de mise à jour courante	2021-08-25
Déclaration initiale	2021-04-21
Certificat de constitution	2021-04-21

Index des noms

Date de mise à jour de l'index des noms 2021-08-25

Nom

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
9440-5818 Québec inc.		2021-04-21		En vigueur

Autres noms utilisés au Québec

Autre nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
Les Pommes de terre du Témiscamingue		2021-08-25		En vigueur



© Gouvernement du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale)

N° 200-11-028827-239

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985),
CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE, DE :

QUÉBEC PARMENTIER INC.
9465-0850 QUÉBEC INC
9490-0388 QUÉBEC INC.
9440-5818 QUÉBEC INC.
9440-5776 QUÉBEC INC.
9450-8405 QUÉBEC INC.
PROPUR INC.
MARKETING SEQ INC.
GESSAM INC.
LÉGUPRO INC.

Demandereses

et

MNP LTÉE

Contrôleur proposé

PIÈCE R-6

N/D : 10-23-2993

Me Jean-Jacques Rancourt et Me Maxime Néron
Courriel : jean.jacques.rancourt@cainlamarre.ca
maxime.neron@cainlamarre.ca

Avocats des Demandereses



CAIN LAMARRE

190, rue Racine Est, bureau 300
Chicoutimi (Québec) G7H 1R9
Téléphone : 418 545-4580
Télécopieur : 418 549-9590

Rechercher une entreprise au registre

État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2023-09-28 15:14:28

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1176500826
Nom	9440-5776 Québec Inc.

Adresse du domicile

Adresse	101 rang Sainte-Augustine Notre-Dame-de-la-Paix (Québec) J0V1P0 Canada
---------	--

Adresse du domicile élu

Nom de famille	Rasclé
Prénom	Béatrice

Adresse	120-2750 rue Einstein Québec (Québec) G1P4R1 Canada
---------	---

Immatriculation

Date d'immatriculation	2021-04-21
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	2021-04-21
Date de fin d'existence prévue	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

Forme juridique

Forme juridique	Société par actions ou compagnie
Date de la constitution	2021-04-21 Constitution
Régime constitutif	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)
Régime courant	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2023-02-03
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2022-09-27 2022
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2023	2024-03-01
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2022	2023-07-01

Faillite

L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion, scission et conversion

Aucune fusion ou scission n'a été déclarée.

Continuation et autre transformation

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

Liquidation ou dissolution

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

Activités économiques et nombre de salariés

1^{er} secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)	0138
Activité	Culture de la pomme de terre
Précisions (facultatifs)	-

2^e secteur d'activité

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec
Aucun
Proportion de salariés qui ne sont pas en mesure de communiquer en français au travail
Non tenue de déclarer cette information

Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants, bénéficiaires ultimes et fondé de pouvoir

Actionnaires

Premier actionnaire
Le premier actionnaire est majoritaire.
Nom QUÉBEC PARMENTIER INC.
Adresse du domicile 120-2750 rue Einstein Québec (Québec) G1P4R1
Canada

Convention unanime des actionnaires

Il existe une convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada.

Actionnaires ou tiers assumant les pouvoirs du conseil d'administration

Tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration par une convention unanime des actionnaires.

Nom de l'entreprise	Québec Parmentier inc.
Date du début de la charge	2021-04-21
Date de fin de la charge	
Adresse du domicile	120-2750 rue Einstein Québec (Québec) G1P4R1 Canada

Liste des administrateurs

Nom de famille	Rivard
Prénom	Kevin
Date du début de la charge	2021-04-21
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Président
Adresse du domicile	275 9e Rang Saint-Ambroise (Québec) G7P2A2 Canada
Adresse professionnelle	

Nom de famille	Bouchard
Prénom	Pierre-Luc
Date du début de la charge	2021-04-21
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Vice-président
Adresse du domicile	164 3e Rang O Saint-Éloi (Québec) G0L2V0 Canada
Adresse professionnelle	

Dirigeants non membres du conseil d'administration

Nom de famille	Rasclé
Prénom	Béatrice

Fonctions actuelles	Secrétaire
Adresse du domicile	1937 rue du Pont Saint-Lambert-de-Lauzon (Québec) G0S2W0 Canada
Adresse professionnelle	

Déclaration relative aux bénéficiaires ultimes

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Fondé de pouvoir

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

Établissements

Aucun établissement n'a été déclaré.

Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Index des documents**Documents conservés**

Type de document	Date de dépôt au registre
Déclaration de mise à jour courante	2023-02-03
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2022	2022-09-27
Déclaration de mise à jour courante	2021-08-25
Déclaration initiale	2021-04-21
Certificat de constitution	2021-04-21

Index des noms

Date de mise à jour de l'index des noms 2021-08-25

Nom

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
9440-5776 Québec inc.		2021-04-21		En vigueur

Autres noms utilisés au Québec

Autre nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
Les Fermes Petite Nation		2021-08-25		En vigueur



© Gouvernement du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale)

N° : 200-11-028827-239

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985),
CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE, DE :

QUÉBEC PARLEMENTIER INC.

9465-0850 QUÉBEC INC

9490-0388 QUÉBEC INC.

9440-5818 QUÉBEC INC.

9440-5776 QUÉBEC INC.

9450-8405 QUÉBEC INC.

PROPUR INC.

MARKETING SEQ INC.

GESSAM INC.

LÉGUPRO INC.

Demandereses

et

MNP LTÉE

Contrôleur proposé

PIÈCE R-7

N/D : 10-23-2993

Me Jean-Jacques Rancourt et Me Maxime Néron
Courriel : jean.jacques.rancourt@cainlamarre.ca
maxime.neron@cainlamarre.ca

Avocats des Demandereses



CAIN LAMARRE

190, rue Racine Est, bureau 300
Chicoutimi (Québec) G7H 1R9
Téléphone : 418 545-4580
Télécopieur : 418 549-9590



Rechercher une entreprise au registre

État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2023-09-28 15:14:57

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1176960954
Nom	9450-8405 Québec inc.

Adresse du domicile

Adresse	524 rue Édouard-Niquet Péribonka (Québec) G0W2G0 Canada
---------	---

Adresse du domicile élu

Nom de l'entreprise	9450-8405 Québec inc
---------------------	----------------------

Nom de la personne physique

Nom de famille	Rasclé
Prénom	Béatrice

Adresse	120-2750 rue Einstein Québec (Québec) G1P4R1 Canada
---------	---

Immatriculation

Date d'immatriculation	2021-09-28
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	2021-09-28
Date de fin d'existence prévue	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

Forme juridique

Forme juridique	Société par actions ou compagnie
Date de la constitution	2021-09-28 Constitution
Régime constitutif	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C, S-31.1)
Régime courant	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C, S-31.1)

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2023-03-30
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2023-02-25 2022
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2023	2024-03-01
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2022	2023-03-01

Faillite

L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion, scission et conversion

Aucune fusion ou scission n'a été déclarée.

Continuation et autre transformation

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

Liquidation ou dissolution

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

Activités économiques et nombre de salariés**1^{er} secteur d'activité**

Code d'activité économique (CAE)	0152
Activité	Culture des légumes
Précisions (facultatives)	Production maraîchère

2^e secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)	0138
Activité	Culture de la pomme de terre
Précisions (facultatives)	

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec

De 6 à 10

Proportion de salariés qui ne sont pas en mesure de communiquer en français au travail

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants, bénéficiaires ultimes et fondé de pouvoir**Actionnaires****Premier actionnaire**

Le premier actionnaire est majoritaire.

Nom	Québec Parmentier inc.
Adresse du domicile	120-2750 rue Einstein Québec (Québec) G1P4R1 Canada

Convention unanime des actionnaires

Il existe une convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada.

Actionnaires ou tiers assumant les pouvoirs du conseil d'administration

Tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration par une convention unanime des actionnaires.

Nom de l'entreprise	Québec Parmentier inc.
Date du début de la charge	2021-09-28
Date de fin de la charge	
Adresse du domicile	120-2750 rue Einstein Québec (Québec) G1P4R1 Canada

Liste des administrateurs

Nom de famille	Rivard
Prénom	Kevin
Date du début de la charge	2021-09-28
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Président
Adresse du domicile	275 9e Rang Saint-Ambroise (Québec) G7P2A2 Canada
Adresse professionnelle	

Nom de famille	Bouchard
Prénom	Pierre-Luc
Date du début de la charge	2021-09-28
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Vice-président
Adresse du domicile	164 3e Rang O Saint-Éloi (Québec) G0L2V0 Canada
Adresse professionnelle	

Dirigeants non membres du conseil d'administration

Nom de famille	Rasclé
Prénom	Béatrice
Fonctions actuelles	Secrétaire
Adresse du domicile	1937 rue du Pont Saint-Lambert-de-Lauzon (Québec) G0S2W0 Canada
Adresse professionnelle	

Déclaration relative aux bénéficiaires ultimes

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Fondé de pouvoir

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

Établissements

Aucun établissement n'a été déclaré.

Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Index des documents**Documents conservés**

Type de document	Date de dépôt au registre
Déclaration de mise à jour courante	2023-03-30
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2022	2023-02-25
Déclaration de mise à jour courante	2023-02-20
Déclaration de mise à jour courante	2022-12-20
Déclaration de mise à jour courante	2021-12-22
Déclaration initiale	2021-09-28
Certificat de constitution	2021-09-28

Index des noms

Date de mise à jour de l'index des noms 2021-12-22

Nom

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
9450-8405 Québec inc.		2021-09-28		En vigueur

Autres noms utilisés au Québec

Autre nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
Ferme G. G. & A. Montminy		2021-12-22		En vigueur



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale)

N^o 200-11-028827-239

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985),
CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE, DE :

QUÉBEC PARMENTIER INC.
9465-0850 QUÉBEC INC
9490-0388 QUÉBEC INC.
9440-5818 QUÉBEC INC.
9440-5776 QUÉBEC INC.
9450-8405 QUÉBEC INC.
PROPUR INC.
MARKETING SEQ INC.
GESSAM INC.
LÉGUPRO INC.

Demandereses

et

MNP LTÉE

Contrôleur proposé

PIÈCE R-8

N/D : 10-23-2993

Me Jean-Jacques Rancourt et Me Maxime Neron
Courriel : jean.jacques.rancourt@cainlamarre.ca
maxime.neron@cainlamarre.ca

Avocats des Demandereses



CAIN LAMARRE

190, rue Racine Est, bureau 300
Chicoutimi (Québec) G7H 1R9
Téléphone : 418 545-4580
Télécopieur : 418 549-9590

Rechercher une entreprise au registre

État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2023-09-28 15:15:29

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1168778950
Nom	PROPUR INC.

Adresse du domicile

Adresse	120-2750 rue Einstein Québec (Québec) G1P4R1 Canada
---------	---

Adresse du domicile élu

Nom de l'entreprise	Québec Parmentier inc.
---------------------	------------------------

Nom de la personne physique

Nom de famille	Rasclé
Prénom	Béatrice

Adresse	120-2750 rue Einstein Québec (Québec) G1P4R1 Canada
---------	---

Immatriculation

Date d'immatriculation	2012-12-19
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	2012-12-19
Date de fin d'existence prévue	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

Forme juridique

Forme juridique	Société par actions ou compagnie
Date de la constitution	2012-12-19 Constitution
Régime constitutif	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C, S-31.1)
Régime courant	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C, S-31.1)

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2023-06-19
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2022-09-06 2022
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2023	2024-03-01
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2022	2023-03-01

Faillite

L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion, scission et conversion

Aucune fusion ou scission n'a été déclarée.

Continuation et autre transformation

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

Liquidation ou dissolution

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

Activités économiques et nombre de salariés**1^{er} secteur d'activité**

Code d'activité économique (CAE)	5019
Activité	Autres types de commerce de gros de produits agricoles
Précisions (facultatives)	*

2^e secteur d'activité

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec

Aucun

Proportion de salariés qui ne sont pas en mesure de communiquer en français au travail

Non tenue de déclarer cette information

Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants, bénéficiaires ultimes et fondé de pouvoir**Actionnaires****Premier actionnaire**

Le premier actionnaire est majoritaire.

Nom	9465-0850 Québec inc.
Adresse du domicile	1424 rang des Chutes Saint-Ambroise (Québec) G7P2V4 Canada

Convention unanime des actionnaires

Il existe une convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada.

Actionnaires ou tiers assumant les pouvoirs du conseil d'administration

Tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration par une convention unanime des actionnaires.

Nom de l'entreprise	9465-0850 Québec inc.
Date du début de la charge	2023-04-30
Date de fin de la charge	
Adresse du domicile	1424 rang des Chutes Saint-Ambroise (Québec) G7P2V4 Canada

Liste des administrateurs**Dirigeants non membres du conseil d'administration**

Nom de famille	RIVARD
Prénom	KEVIN
Fonctions actuelles	Président
Adresse du domicile	275 9e Rang Saint-Ambroise (Québec) G7P2A2 Canada
Adresse professionnelle	

Nom de famille	BOUCHARD
Prénom	PIERRE-LUC
Fonctions actuelles	Secrétaire
Adresse du domicile	164 3e Rang O Saint-Éloi (Québec) G0L2V0 Canada
Adresse professionnelle	

Déclaration relative aux bénéficiaires ultimes

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Fondé de pouvoir

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui

Nom	9465-0850 Québec inc.
Date du début de la charge	2023-04-30
Date de fin de la charge	
Fonction	Actionnaire
Adresse du domicile	1424 rang des Chutes Saint-Ambroise (Québec) G7P2V4 Canada

Établissements

Aucun établissement n'a été déclaré.

Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Index des documents

Documents conservés

Type de document	Date de dépôt au registre
Déclaration de mise à jour courante	2023-06-19
Déclaration de mise à jour courante	2023-03-30
Déclaration de mise à jour courante	2023-02-01
Déclaration de mise à jour courante	2022-09-27
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2022	2022-09-06
Déclaration de mise à jour courante	2022-04-28
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2021	2021-09-10
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2020	2020-09-04
Déclaration de mise à jour courante	2020-04-14
Déclaration de mise à jour courante	2019-12-11
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2019	2019-09-16
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2018	2019-02-28
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2017	2018-01-25
Déclaration de mise à jour courante	2017-01-24
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2016	2016-12-23
Déclaration de mise à jour courante	2016-01-18
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2015	2015-12-08
Déclaration de mise à jour courante	2015-01-22
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2014	2015-01-12
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2013	2014-03-04
Déclaration de mise à jour courante	2013-06-14
Certificat de modification	2013-05-14
Déclaration de mise à jour courante	2012-12-28
Déclaration initiale	2012-12-28
Certificat de constitution	2012-12-19

Index des noms

Date de mise à jour de l'index des noms 2015-01-22

Nom

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
PROPUR INC.		2013-05-13		En vigueur
9274-8557 Québec inc.		2012-12-19	2013-05-13	Antérieur

Autres noms utilisés au Québec

Autre nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
PROPUR		2015-01-22		En vigueur
GROUPE PROPUR		2013-06-14	2015-01-22	Antérieur
PROPUR GROUPE		2013-06-14	2015-01-22	Antérieur

Québec

© Gouvernement du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale)

N^o : 200-11-028827-239

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985),
CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE, DE :

QUÉBEC PARMENTIER INC.
9465-0850 QUÉBEC INC.
9490-0388 QUÉBEC INC.
9440-5818 QUÉBEC INC.
9440-5776 QUÉBEC INC.
9450-8405 QUÉBEC INC.
PROPUR INC.
MARKETING SEQ INC.
GESSAM INC.
LÉGUPRO INC.

Demandereses

et

MNP LTÉE

Contrôleur proposé

PIÈCE R-9

N/D : 10-23-2993

Me Jean-Jacques Rancourt et Me Maxime Néron
Courriel : jean.jacques.rancourt@cainlamarre.ca
maxime.neron@cainlamarre.ca

Avocats des Demandereses



CAIN LAMARRE

190, rue Racine Est, bureau 300
Chicoutimi (Québec) G7H 1R9
Téléphone : 418 545-4580
Télocopieur : 418 549-9590

Rechercher une entreprise au registre

État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2023-09-28 15:15:58

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1166778893
Nom	MARKETING SEQ INC.
Version du nom dans une autre langue	SEQ MARKETING INC.

Adresse du domicile

Adresse	120-2750 rue Einstein Québec (Québec) G1P4R1 Canada
---------	---

Adresse du domicile élu

Nom de famille	Rasclé
Prénom	Béatrice

Adresse	120-2750 rue Einstein Québec (Québec) G1P4R1 Canada
---------	---

Immatriculation

Date d'immatriculation	2012-12-20
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	2012-12-20
Date de fin d'existence prévue	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

Forme juridique

Forme juridique	Société par actions ou compagnie
Date de la constitution	2012-12-19 Constitution
Régime constitutif	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)
Régime courant	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2023-06-19
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2022-09-27 2022
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2023	2024-03-01
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2022	2023-03-01

Faillite

L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion, scission et conversion

Aucune fusion ou scission n'a été déclarée.

Continuation et autre transformation

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

Liquidation ou dissolution

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

Activités économiques et nombre de salariés

1^{er} secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)	5019
Activité	Autres types de commerce de gros de produits agricoles
Précisions (facultatives)	-

2^e secteur d'activité

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec

Aucun

Proportion de salariés qui ne sont pas en mesure de communiquer en français au travail

Non tenue de déclarer cette information

Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants, bénéficiaires ultimes et fondé de pouvoir

Actionnaires

Premier actionnaire

Le premier actionnaire est majoritaire.

Nom	9490-0388 Québec inc.
Adresse du domicile	1424 rang des Chutes Saint-Ambroise (Québec) G7P2V4 Canada

Convention unanime des actionnaires

Il existe une convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada.

Actionnaires ou tiers assumant les pouvoirs du conseil d'administration

Tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration par une convention unanime des actionnaires.

Nom de l'entreprise	9490-0388 Québec inc.
Date du début de la charge	2023-04-30
Date de fin de la charge	
Adresse du domicile	1424 rang des Chutes Saint-Ambroise (Québec) G7P2V4 Canada

Liste des administrateurs

Dirigeants non membres du conseil d'administration

Nom de famille	RIVARD
Prénom	KEVIN
Fonctions actuelles	Président
Adresse du domicile	275 9e Rang Saint-Ambroise (Québec) G7P2A2 Canada
Adresse professionnelle	

Nom de famille	BOUCHARD
Prénom	PIERRE-LUC
Fonctions actuelles	Secrétaire
Adresse du domicile	164 3e Rang O Saint-Éloi (Québec) G0L2V0 Canada
Adresse professionnelle	

Déclaration relative aux bénéficiaires ultimes

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Fondé de pouvoir

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui

Nom	9490-0388 Québec inc.
Date du début de la charge	2023-04-30
Date de fin de la charge	
Fonction	Actionnaire
Adresse du domicile	1424 rang des Chutes Saint-Ambroise (Québec) G7P2V4 Canada

Établissements

Aucun établissement n'a été déclaré.

Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Index des documents**Documents conservés**

Type de document	Date de dépôt au registre
Déclaration de mise à jour courante	2023-06-19
Déclaration de mise à jour courante	2023-03-30
Déclaration de mise à jour courante	2023-02-01
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2022	2022-09-27
Déclaration de mise à jour courante	2022-04-28
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2021	2021-09-10
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2020	2020-09-04
Déclaration de mise à jour courante	2020-04-14
Déclaration de mise à jour courante	2019-12-11
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2019	2019-09-16
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2018	2019-02-28
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2017	2018-01-24
Déclaration de mise à jour courante	2017-01-24
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2016	2016-12-23
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2015	2015-12-08
Déclaration de mise à jour courante	2015-01-23
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2014	2015-01-12
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2013	2014-03-04
Déclaration de mise à jour courante	2012-12-28
Déclaration initiale	2012-12-28
Certificat de constitution	2012-12-20

Index des noms

Date de mise à jour de l'index des noms 2012-12-19

Nom

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
MARKETING SEQ INC.	SEQ MARKETING INC.	2012-12-19		En vigueur

Autres noms utilisés au Québec

Aucun autre nom utilisé au Québec n'a été déclaré.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale)

N° : 200-11-

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985),
CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE, DE :**

QUÉBEC PARMENTIER INC.
9465-0850 QUÉBEC INC.
9490-0388 QUÉBEC INC.
9440-5818 QUÉBEC INC.
9440-5776 QUÉBEC INC.
9450-8405 QUÉBEC INC.
PROPUR INC.
MARKETING SEQ INC.
GESSAM INC.
LÉGUPRO INC.

Demanderesses

et

MNP LTÉE

Contrôleur proposé

PIÈCE R-10

N/D : 10-23-2993

Me Jean-Jacques Rancourt et Me Maxime Néron
Courriel : jean.jacques.rancourt@cainlamarre.ca
maxime.neron@cainlamarre.ca

Avocats des Demanderesses



CAIN LAMARRE

190, rue Racine Est, bureau 300
Chicoutimi (Québec) G7H 1R9
Téléphone : 418 545-4580
Télocopieur : 418 549-9590

Rechercher une entreprise au registre

État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2023-09-28 15:16:27

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 1166135682
Nom GESSAM INC.

Adresse du domicile

Adresse 120-2750 rue Einstein
Québec (Québec) G1P4R1
Canada

Adresse du domicile élu

Nom de l'entreprise Gessam inc.

Adresse 120-2750 rue Einstein
Québec (Québec) G1P4R1
Canada

Immatriculation

Date d'immatriculation 2009-09-30
Statut Immatriculée
Date de mise à jour du statut 2009-09-30
Date de fin d'existence prévue Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

Forme juridique

Forme juridique Société par actions ou compagnie
Date de la constitution 2009-07-23 Constitution
Régime constitutif CANADA: Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), c. C-44
Régime courant CANADA: Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), c. C-44

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements 2023-06-19
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle 2022-09-06 2022
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2023 2024-03-01
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2022 2023-03-01

Faillite

L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion, scission et conversion

La personne morale a fait l'objet de fusion(s).

Type	Loi applicable	Date	Nom et domicile de la personne morale	Composante	Résultante
Fusion simplifiée	CANADA: Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), c. C-44	2012-07-13	AVELYS INC. 1154, MATHIEU SAINT-JÉRÔME (QUÉBEC) J5L1Z7	1164163926	1166135682

Continuation et autre transformation

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

Liquidation ou dissolution

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

Activités économiques et nombre de salariés

1^{er} secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)	5216
Activité	Commerce de gros de fruits et légumes frais
Précisions (facultatives)	COURTIER ET COMMERÇANT EN FRUITS ET LÉGUMES

2^e secteur d'activité

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec

Aucun

Proportion de salariés qui ne sont pas en mesure de communiquer en français au travail

Non tenue de déclarer cette information

Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants, bénéficiaires ultimes et fondé de pouvoir

Actionnaires

Premier actionnaire

Le premier actionnaire est majoritaire.

Nom	9490-0388 Québec Inc.
Adresse du domicile	1424 rang des Chutes Saint-Ambroise (Québec) G7P2V4 Canada

Convention unanime des actionnaires

Il existe une convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada.

Actionnaires ou tiers assumant les pouvoirs du conseil d'administration

Tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration par une convention unanime des actionnaires.

Nom de l'entreprise	9490-0388 Québec Inc.
Date du début de la charge	2023-04-30
Date de fin de la charge	
Adresse du domicile	1424 rang des Chutes Saint-Ambroise (Québec) G7P2V4 Canada

Liste des administrateurs

Dirigeants non membres du conseil d'administration

Nom de famille	RIVARD
Prénom	KEVIN
Fonctions actuelles	Président
Adresse du domicile	275 9e Rang Saint-Ambroise (Québec) G7P2A2 Canada
Adresse professionnelle	

Nom de famille	BOUCHARD
Prénom	PIERRE-LUC
Fonctions actuelles	Secrétaire
Adresse du domicile	164 3e Rang O Saint-Éloi (Québec) G0L2V0 Canada
Adresse professionnelle	

Déclaration relative aux bénéficiaires ultimes

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Fondé de pouvoir

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui

Nom	9490-0388 Québec inc.
Date du début de la charge	2023-04-30
Date de fin de la charge	
Fonction	Actionnaire
Adresse du domicile	1424 rang des Chutes Saint-Ambroise (Québec) G7P2V4 Canada

Établissements

Aucun établissement n'a été déclaré.

Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Index des documents**Documents conservés**

Type de document	Date de dépôt au registre
Déclaration de mise à jour courante	2023-06-19
Déclaration de mise à jour courante	2023-03-30
Déclaration de mise à jour courante	2023-02-01
Déclaration de mise à jour courante	2022-09-27
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2022	2022-09-06
Déclaration de mise à jour courante	2022-04-28
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2021	2021-09-10
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2020	2020-09-04
Déclaration de mise à jour courante	2020-04-14
Déclaration de mise à jour courante	2019-12-11
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2019	2019-09-16
Déclaration de mise à jour courante	2019-09-05
Déclaration de mise à jour courante	2019-02-28
Déclaration de mise à jour courante	2018-09-12
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2018	2018-09-07
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2017	2017-08-10
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2016	2016-08-10
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2015	2015-11-18
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2014	2014-10-30
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2013	2013-10-01
Déclaration de mise à jour courante de fusion	2013-07-05
Déclaration de mise à jour courante	2013-01-24
Déclaration annuelle 2010	2013-01-07
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2012	2012-11-06
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2011	2012-10-30
Déclaration de mise à jour courante	2012-10-05
Déclaration d'immatriculation	2009-09-30

Index des noms

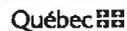
Date de mise à jour de l'index des noms 2009-09-30

Nom

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
GESSAM INC.		2009-07-23		En vigueur

Autres noms utilisés au Québec

Aucun autre nom utilisé au Québec n'a été déclaré.



© Gouvernement du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale)

N^o : 200-11-028827-239

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985),
CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE, DE :

QUÉBEC PARMENTIER INC.
9465-0850 QUÉBEC INC
9490-0388 QUÉBEC INC.
9440-5818 QUÉBEC INC.
9440-5776 QUÉBEC INC.
9450-8405 QUÉBEC INC.
PROPUR INC.
MARKETING SEQ INC.
GESSAM INC.
LÉGUPRO INC.

Demandereses

et

MNP LTÉE

Contrôleur proposé

PIÈCE R-11

N/D : 10-23-2993

Me Jean-Jacques Rancourt et Me Maxime Néron
Courriel : jean.jacques.rancourt@cainlamarre.ca
maxime.neron@cainlamarre.ca

Avocats des Demandereses



CAIN LAMARRE

190, rue Racine Est, bureau 300
Chicoutimi (Québec) G7H 1R9
Téléphone : 418 545-4580
Télécopieur : 418 549-9590



Rechercher une entreprise au registre

État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2023-09-28 15:17:39

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1148164388
Nom	LÉGUPRO INC.

Adresse du domicile

Adresse	1424 rang des Chutes Saint-Ambroise (Québec) G7P2V4 Canada
---------	--

Adresse du domicile élu

Nom de l'entreprise	Legupro inc.
Nom de la personne physique	
Nom de famille	Rivard
Prénom	Kevin

Adresse	1424, RANG DES CHUTES SAINT-AMBROISE (QUÉBEC) G7P2V4
---------	--

Immatriculation

Date d'immatriculation	1998-11-24
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	1998-11-24
Date de fin d'existence prévue	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

Forme juridique

Forme juridique	Société par actions ou compagnie
Date de la constitution	1998-11-18 Constitution
Régime constitutif	QUÉBEC : Loi sur les compagnies partie 1A, RLRQ, C. C-38
Régime courant	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2023-07-12
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2022-09-02 2022
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2023	2024-03-01
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2022	2023-03-01

Faillite

L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion, scission et conversion

Aucune fusion ou scission n'a été déclarée.

Continuation et autre transformation

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

Liquidation ou dissolution

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

Activités économiques et nombre de salariés**1^{er} secteur d'activité**

Code d'activité économique (CAE)	1031
Activité	Conserveries de fruits et légumes
Précisions (facultatives)	TRANSFORMATION DE POMMES DE TERRE ET LEGUMES

2^e secteur d'activité

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec

De 26 à 49

Proportion de salariés qui ne sont pas en mesure de communiquer en français au travail

0%

Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants, bénéficiaires ultimes et fondé de pouvoir**Actionnaires****Premier actionnaire**

Le premier actionnaire est majoritaire.

Nom	9490-0388 Québec inc.
Adresse du domicile	1424 rang des Chutes Saint-Ambroise (Québec) G7P2V4 Canada

Convention unanime des actionnaires

Il existe une convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada.

Actionnaires ou tiers assumant les pouvoirs du conseil d'administration

Tous les pouvoirs ont été retirés au conseil d'administration par une convention unanime des actionnaires.

Nom de l'entreprise	9490-0388 Québec inc.
Date du début de la charge	2023-04-30
Date de fin de la charge	
Adresse du domicile	1424 rang des Chutes Saint-Ambroise (Québec) G7P2V4 Canada

Liste des administrateurs

Nom de famille	Rivard
Prénom	Kevin
Date du début de la charge	2017-01-24
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Président
Adresse du domicile	275 9e Rang Saint-Ambroise (Québec) G7P2A2 Canada
Adresse professionnelle	

Nom de famille	Bouchard
Prénom	Pierre-Luc
Date du début de la charge	2020-04-01
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Administrateur
Adresse du domicile	164 3e Rang O Saint-Éloi (Québec) G0L2V0 Canada
Adresse professionnelle	

Dirigeants non membres du conseil d'administration

Nom de famille	Rasclé
----------------	--------

Prénom	Béatrice
Fonctions actuelles	Secrétaire
Adresse du domicile	1937 rue du Pont Saint-Lambert-de-Lauzon (Québec) G0S2W0 Canada
Adresse professionnelle	

Déclaration relative aux bénéficiaires ultimes

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Fondé de pouvoir

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

Établissements

Aucun établissement n'a été déclaré.

Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Index des documents**Documents conservés**

Type de document	Date de dépôt au registre
Déclaration de mise à jour courante	2023-07-12
Déclaration de mise à jour courante	2023-03-30
Déclaration de mise à jour courante	2023-03-30
Déclaration de mise à jour courante	2023-02-01
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2022	2022-09-02
Déclaration de mise à jour courante	2022-05-18
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2021	2021-09-10
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2020	2021-02-26
Déclaration de mise à jour courante	2020-04-14
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2019	2019-12-18
Déclaration de mise à jour courante	2019-09-05
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2018	2019-02-19
Déclaration de mise à jour courante	2018-02-26
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2017	2018-01-16
Déclaration de mise à jour courante	2017-01-25
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2016	2017-01-05
Déclaration de mise à jour courante	2016-01-18
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2015	2015-12-22
Déclaration de mise à jour courante	2015-02-16
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2014	2015-01-30
Déclaration de mise à jour courante	2014-03-10
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2013	2014-01-29
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2012	2012-12-20
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2011	2011-09-09
État et déclaration de renseignements 2010	2010-10-06
Déclaration modificative	2010-04-19
Certificat de modification	2008-01-31
Déclaration annuelle 2007	2008-01-17
Déclaration modificative	2007-12-12
Déclaration modificative	2007-05-17
Déclaration annuelle 2006	2007-03-21
Déclaration modificative	2006-10-27
Déclaration annuelle 2005	2006-01-10
Déclaration modificative	2006-01-10
Certificat de modification	2006-01-10
Déclaration annuelle 2004	2005-01-27
Déclaration modificative	2004-08-16
Déclaration annuelle 2003	2003-12-13
Déclaration annuelle 2002	2002-09-27
Déclaration annuelle 1999	2002-09-16
Déclaration annuelle 2001	2002-02-11
Déclaration annuelle 2000	2001-02-12
Déclaration modificative	2000-05-30
Avis de défaut	2000-05-25
Déclaration modificative	2000-03-27
Déclaration modificative	1999-08-20

Type de document	Date de dépôt au registre
Déclaration initiale	1999-01-25
Certificat de constitution	1998-11-24

Index des noms

Date de mise à jour de l'index des noms 2017-01-25

Nom

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
LÉGUPRO INC.		2005-12-02		En vigueur
9070-7316 QUÉBEC INC.		1998-11-18	2005-12-02	Antérieur

Autres noms utilisés au Québec

Autre nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
DISTRIBUTION PROPUR		2002-02-11	2017-01-25	Antérieur
TRANS-FARS		2001-02-12	2007-03-21	Antérieur
DISTRIBUTIONS PROPUR INC.		2000-05-30	2002-02-11	Antérieur

Québec 

© Gouvernement du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale)

N^o : 200-11-028827-239

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985),
CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE, DE :

QUÉBEC PARMENTIER INC.
9465-0850 QUÉBEC INC
9490-0388 QUÉBEC INC.
9440-5818 QUÉBEC INC.
9440-5776 QUÉBEC INC.
9450-8405 QUÉBEC INC.
PROPURI INC.
MARKETING SEQ INC.
GESSAM INC.
LÉGUPRO INC.

Demandereses

et

MNP LTÉE

Contrôleur proposé

PIÈCE R-12

N/D : 10-23-2993

Me Jean-Jacques Rancourt et Me Maxime Néron
Courriel : jean.jacques.rancourt@cainlamarre.ca
maxime.neron@cainlamarre.ca

Avocats des Demandereses



CAIN LAMARRE

190, rue Racine Est, bureau 300
Chicoutimi (Québec) G7H 1R9
Téléphone : 418 545-4580
Télécopieur : 418 549-9590

TABLEAU SOMMAIRE DES SÛRETÉS PUBLIÉES AU RDPRM ET AU REGISTRE FONCIER DU QUÉBEC

À L'ÉGARD DES BIENS DE :

QUÉBEC PARMENTIER INC., 9465-0850 QUÉBEC INC., 9490-0388 QUÉBEC INC., 9440-5818 QUÉBEC INC.,
9440-5776 QUÉBEC INC., 9450-8405 QUÉBEC INC., PROPUR INC., MARKETING SEQ INC., GESSAM INC. ET LÉGUPRO INC.

SÛRETÉS IMMOBILIÈRES PUBLIÉES AU REGISTRE FONCIER						
DÉBITRICE	LOTS VISÉS (CADASTRE DU QUÉBEC)	CRÉANCIÈRE	N° D'INSCRIPTION	DATE DE PUBLICATION	MONTANT INSCRIT	
9440-5818 QUÉBEC INC. (PTT)	3 828 862, 3 828 863, 3 828 864, 3 828 866, 3 828 849, 3 334 716, 3 334 711, 3 100 919, 3 334 663, 3 335 864, 3 334 653, 3 335 866, 3 335 873, 3 335 871, 3 336 093, 3 336 012, 3 821 006, 3 336 115, 3 336 092, 3 335 466, 3 334 652, 3 843 595, 3 828 872, 3 828 873, 3 828 874, 3 828 861, 3 335 874, 3 828 851, 3 828 852, 3 828 853, 3 828 854, 3 828 855, 3 828 856, 3 828 857, 3 828 858, 3 335 970, 3 335 957, 3 828 859, 3 828 860, 3 709 377, 3 828 868, 3 828 870	FINANCEMENT AGRICOLE CANADA	26 523 765	20 juillet 2021	7 300 000 \$	
	CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY	26 884 274	9 déc. 2021	2 400 000 \$		
	9448-2486 QUÉBEC INC 9340-4671 QUÉBEC INC.	26 880 444	8 déc. 2021	1 836 000 \$		
	SOUS-TOTAL PTT :					11 536 000 \$

SÛRETÉS IMMOBILIÈRES PUBLIÉES AU REGISTRE FONCIER

DÉBITRICE	LOTS VISÉS (CADASTRE DU QUÉBEC)	CRÉANCIÈRE	N° D'INSCRIPTION	DATE DE PUBLICATION	MONTANT INSCRIT	
9450-8405 QUÉBEC INC. (GGA)	5 794 767, 5 796 464, 5 796 465, 5 796 466, 5 796 472, 5 794 804, 5 794 806, 5 794 807, 5 795 098, 5 795 099, 5 795 103, 5 795 104, 6 101 356, 5 795 105, 5 795 110, 5 795 111, 5 794 797, 5 794 800, 5 794 805, 5 795 136, 5 795 150, 5 795 151, 5 794 791, 5 795 147, 5 795 148, 5 794 817, 5 794 816, 5 794 820, 5 794 821, 5 794 738, 5 794 743, 5 794 749, 5 796 437, 5 796 440, 5 605 188, 5 794 842, 5 794 846, 5 794 849, 5 794 850, 5 794 851, 5 796 500, 3 650 006, 3 650 004, 3 650 000, 3 650 001, 5 794 803, 5 796 099, 2 670 820, 2 670 824, 2 670 825, 2 670 826, 2 912 046, 3 776 490, 3 776 707, 3 776 709, 3 776 711	CAISSE DES JARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY	26 884 272	9 déc. 2021	14 000 000 \$	
		BANQUE ROYALE DU CANADA	18 280 074 ¹	4 juillet 2011	4 750 000 \$	
		BANQUE ROYALE DU CANADA	19 038 485 ¹	8 mai 2012	1 000 000 \$	
		BANQUE ROYALE DU CANADA	20 011 073 ¹	10 juin 2013	7 800 000 \$	
		BANQUE ROYALE DU CANADA	26 255 446 ¹	29 avril 2021	85 000 \$	
	SOUS-TOTAL GGA :					27 635 000 \$

¹ Ces inscriptions devraient être radiées, puisque les emprunts afférents à celles-ci ont été remboursés.

SÛRETÉS IMMOBILIÈRES PUBLIÉES AU REGISTRE FONCIER

DÉBITRICE	LOTS VISÉS (CADASTRE DU QUÉBEC)	CRÉANCIÈRE	N° D'INSCRIPTION	DATE DE PUBLICATION	MONTANT INSCRIT
9440-5776 QUÉBEC INC. (FPN)	5 533 175, 5 533 174, 5 533 173, 5 532 993, 5 532 381, 5 532 379, 5 532 378, 5 532 420, 5 533 049, 5 533 000, 5 532 999, 5 532 478, 6 468 175	BANQUE ROYALE DU CANADA	26 520 344	19 juillet 2021	2 400 000 \$
		CAISSE DES JARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY	26 884 276	9 déc. 2021	2 400 000 \$
		9448-2486 QUÉBEC INC 9340-4671 QUÉBEC INC.	26 880 444	8 déc. 2021	1 836 000 \$
SOUS-TOTAL FPN :					6 636 000 \$
TOTAL DES DÉBITRICES ² :					43 971 000 \$

² L'hypothèque publiée sous le numéro d'inscription 26 880 444 n'a été comptabilisée qu'une seule fois.

SURETÉS MOBILIÈRES PUBLIÉES AU RDPRM

DÉBITRICE	CRÉANCIÈRE	NATURE DU DROIT ET N° D'INSCRIPTION	DATE	SOMMAIRE DES BIENS GREVÉS	MONTANT PUBLIE
9440-5776 QUEBEC INC. (FPN)	BANQUE ROYALE DU CANADA	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 21-0682898-0001	2021/06/22	Véhicules routiers, outils et pièces d'équipements désignés	460 000 \$
	SONOMA CAPITAL CORP	Droits résultant d'un bail 23-0995228-0001	2023/08/23	Véhicule tout terrain	n/a
	CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 22-0749775-0001	2022/07/08	Universalité des biens meubles	30 000 000 \$
	CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 22-0736719-0001	2022/07/05	Universalité des soldes crédeurs	30 000 000 \$
	CLE CAPITAL INC.	Droits de propriété du crédit-bailleur 22-0305049-0021 et 17-0494632-0001	2022/03/24	Véhicule agricole (tracteur)	n/a
	CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 21-1339222-0002	2021/12/10	Universalités des biens servant à l'entreprise	2 400 000 \$
	9448-2486 QUÉBEC INC.	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 21-1333819-0003	2021/12/09	Universalité de biens	2 203 200 \$
	BANQUE ROYALE DU CANADA	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 21-0686555-0002	2021/06/22	Universalité des biens mobiliers	3 450 000 \$

SURETÉS MOBILIÈRES PUBLIÉES AU RDPRM

DÉBITRICE	CRÉANCIÈRE	NATURE DU DROIT ET N° D'INSCRIPTION	DATE	SOMMAIRE DES BIENS GREVÉS	MONTANT PUBLIÉ
9440-5818 QUÉBEC INC. (PTT)	FINANCEMENT AGRICOLE CANADA	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 22-0381905-0001	2022/04/12	Équipement spécifique (Logan Web Belt Sizer)	71 700 \$
	CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 22-0736720-0001	2022/07/05	Universalité des biens meubles et actifs mobiliers	30 000 000 \$
	CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 22-0736718-0001	2022/07/05	Universalité des soldes créditeurs	30 000 000 \$
	CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 21-1339222-0003	2021/12/10	Universalités des biens servant à l'entreprise	2 400 000 \$
	9340-4671 QUÉBEC INC.	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 21-1333819-0004	2021/12/09	Universalité de biens	5 956 800 \$
	FINANCEMENT AGRICOLE CANADA	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 21-0793902-0001	2021/07/20	Universalités des biens meubles	8 760 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 21-0695311-0018	2021/06/25	Universalités des biens meubles	3 450 000 \$	

SURETÉS MOBILIÈRES PUBLIÉES AU RDPRM

DÉBITRICE	CRÉANCIÈRE	NATURE DU DROIT ET N° D'INSCRIPTION	DATE	SOMMAIRE DES BIENS GREVÉS	MONTANT PUBLIÉ
9465-0850 QUÉBEC INC.	FINANCEMENT AGRICOLE CANADA	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 22-0530963-0001	2022/05/17	Universalité des biens meubles, incluant les stocks, créances et autres	16 620 000 \$
	MERIDIAN ONECAP LIMITED PARTNERSHIP	Droits de propriété du crédit-bailleur 23-0374282-0004	2023/04/03	Biens spécifiques (chariot élévateur et plateforme élévatrice)	N/A
	INVESTISSEMENT QUÉBEC	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 22-1406002-0001	2022/12/20	Universalité des biens meubles	4 410 000 \$
	CAISSE DES JARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 22-0736424-0001	2022/07/05	Universalité des biens meubles et actifs mobiliers	30 000 000 \$
	CAISSE DES JARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 22-0732188-0001	2022/07/05	Universalité des soldes créditeurs	30 000 000 \$

SURETÉS MOBILIÈRES PUBLIÉES AU RDPRM

DÉBITRICE	CRÉANCIÈRE	NATURE DU DROIT ET N° D'INSCRIPTION	DATE	SOMMAIRE DES BIENS GREVÉS	MONTANT PUBLIÉ
9490-0388 QUEBEC INC.	SONOMA CAPITAL CORP	Droits résultant d'un bail 23-0995228-0001	2023/08/23	Bien spécifique (Véhicule tout terrain)	n/a
	CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 22-0736483-0001	2022/07/05	Universalité des biens meubles et actifs mobiliers	30 000 000 \$
	CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 22-0732195-0001	2022/07/05	Universalité des comptes créditeurs	30 000 000 \$
	CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 20-1258365-0001	2020/12/02	Biens spécifiques et universalité des biens servant à l'entreprise	283 200 \$
	CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 18-1310617-0001	2018/11/27	Universalité des biens servant à l'entreprise et autres biens spécifiques	373 200 \$
	CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 14-0746284-0001	2014/08/13	Universalité des biens servant à l'entreprise, marchandises et autres produits	9 836 644 \$
	CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 14-0746278-0001	2014/08/13	Universalité des créances	9 836 644 \$
	CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 14-0746274-0001	2014/08/13	Universalité des créances, marchandises et autres produits	1 800 000 \$
	CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 14-0744395-0001	2014/08/13	Crédits d'impôt	1 800 000 \$
	CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY	hypothèque conventionnelle sans dépossession 14-0538682-0001	2014/06/16	Universalité des créances découlant de subventions, TPS et TVQ	1 320 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	droits de propriété du crédit-bailleur 13-1123840-0002	2013/12/20	Convention cadre de location	n/a	

SURETÉS MOBILIÈRES PUBLIÉES AU RDPRM

DÉBITRICE	CRÉANCIÈRE	NATURE DU DROIT ET N° D'INSCRIPTION	DATE	SOMMAIRE DES BIENS GREVÉS	MONTANT PUBLIÉ
	BANQUE ROYALE DU CANADA	Droits de propriété du crédit-bailleur 13-0905356-0008 et 20-0982503-001	2013/10/10	Convention cadre de location	n/a
	CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 14-0746289-0001	2014/08/13	Universalité des créances	9 836 644 \$
	CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 14-0744594-0001	2014/08/13	Universalité des biens servant à l'entreprise, biens loués, marchandises et autres produits	9 836 644 \$
	BANQUE ROYALE DU CANADA	Réserve de propriété 22-1370371-0007	2022/12/12	Bien spécifique (Véhicule de promenade)	n/a
	CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 22-0722346-0001	2022/06/30	Universalité des soldes créditeurs	30 000 000,00\$
	CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 22-0718375-0001	2022/06/29	Universalité des biens meubles et actifs mobiliers	30 000 000,00\$
QUÉBEC PARMENTIER INC.	FINANCEMENT AGRICOLE CANADA	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 22-0300500-0001	2022/03/23	Universalité des biens meubles	180 000,00\$
	CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 21-1351415-0089	2021/12/14	Universalité des créances et comptes à recevoir, universalités des biens, marchandises et autres produits	740 000,00\$
	BANQUE ROYALE DU CANADA	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 20-1222635-0002	2020/11/23	Universalité des biens meubles et créances	6 900 000,00\$
	BANQUE ROYALE DU CANADA	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 14-0356219-0004	2014/04/29	Universalité des biens meubles	1 725 000,00\$
	BANQUE ROYALE DU CANADA	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 13-0835711-0002	2013/09/20	Universalité des biens meubles	6 900 000,00 \$

SURETÉS MOBILIÈRES PUBLIÉES AU RDPRM

DÉBITRICE	CRÉANCIÈRE	NATURE DU DROIT ET N° D'INSCRIPTION	DATE	SOMMAIRE DES BIENS GREVÉS	MONTANT PUBLIÉ
9450-8405 Québec inc. (GGA)	BANQUE ROYALE DU CANADA	Réserve de propriété 23-0192501-0003	2023/02/17	Bien spécifique (véhicule de promenade)	n/a
	FINANCEMENT AGRICOLE CANADA	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 22-0300500-0001	2022/03/23	Universalité des biens meubles	180 000 \$
	CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 21-1339222-0001	2021/12/10	Universalités des biens servant à l'entreprise	14 000 000 \$
	CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 22-0735037-0001	2022/07/05	Universalités des biens meubles	30 000 000 \$
	CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 22-0732289-0001	2022/07/05	Universalités des soldes crédoiteurs	30 000 000 \$
	CLE CAPITAL INC.	Droits de propriété du crédit- bailleur 17-0494632-001 et 22-0265448-0014	2022/03/15	Véhicule agricole (tracteur)	n/a

SURETÉS MOBILIÈRES PUBLIÉES AU RDPRM

DÉBITRICE	CRÉANCIÈRE	NATURE DU DROIT ET N° D'INSCRIPTION	DATE	SOMMAIRE DES BIENS GREVÉS	MONTANT PUBLIÉ
Légupro inc.	CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE NORD DU SAGUENAY	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 22-0736688-0001	2022/07/05	Universalité des biens meubles et actifs mobiliers	30 000 000 \$
	CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE NORD DU SAGUENAY	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 22-0732205-0003	2022/07/05	Universalité des soldes créditeurs	30 000 000 \$
	CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE NORD DU SAGUENAY	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 22-0213797-0014	2022/03/02	Bien spécifique (véhicule de commerce)	212 200 \$
	CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE NORD DU SAGUENAY	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 18-1310621-0002	2018/11/27	Universalité des comptes à recevoir, marchandises et autres produits	120 000 \$
	CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE NORD DU SAGUENAY	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 18-1310621-0001	2018/11/27	Universalité des biens servant à l'entreprise	150 000 \$
	BANQUE ROYALE DU CANADA	Reserve de propriété du crédit-baillleur 14-0240616-0003	2014/03/26	Universalité de biens acquis en vertu d'une convention cadre de location	n/a

SURETÉS MOBILIÈRES PUBLIÉES AU RDPRM

DÉBITRICE	CRÉANCIÈRE	NATURE DU DROIT ET N° D'INSCRIPTION	DATE	SOMMAIRE DES BIENS GREVÉS	MONTANT PUBLIÉ
	CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE NORD DU SAGUENAY	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 22-0736688-0003	2022/07/05	Universalité des biens meubles et actifs mobiliers	30 000 000 \$
	CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE NORD DU SAGUENAY	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 22-07322205-0001	2022/07/05	Universalité des soldes crédoiteurs	30 000 000 \$
	BANQUE ROYALE DU CANADA	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 13-0835983-0001	2013/09/20	Universalité de biens meubles	6 900 000 \$
Gessam inc.	CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE NORD DU SAGUENAY	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 22-0736688-0002	2022/07/05	Universalité de biens meubles et actifs mobiliers	30 000 000 \$
	CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE NORD DU SAGUENAY	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 22-07322205-0004	2022/07/05	Universalité des soldes crédoiteurs	30 000 000 \$
	BANQUE ROYALE DU CANADA	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 19-0991486-0001	2019/09/04	Universalité des biens meubles	6 900 000 \$
	BANQUE ROYALE DU CANADA	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 18-0996988-0001	2018/09/11	Universalité des biens meubles	230 000 \$
	CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE NORD DU SAGUENAY	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 22-0736688-0004	2022/07/05	Universalité des biens meubles et actifs mobiliers	30 000 000 \$
	CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE NORD DU SAGUENAY	Hypothèque conventionnelle sans dépossession	2022/07/05	Universalité des soldes crédoiteurs	30 000 000 \$
Propur inc.	BANQUE ROYALE DU CANADA	Hypothèque conventionnelle sans dépossession 13-0835711-0001	2013/09/20	Universalité des biens	6 900 000 \$

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale)

N° : 200-11-028827-239

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985),
CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE, DE :

QUÉBEC PARMENTIER INC.

9465-0850 QUÉBEC INC

9490-0388 QUÉBEC INC.

9440-5818 QUÉBEC INC.

9440-5776 QUÉBEC INC.

9450-8405 QUÉBEC INC.

PROPUR INC.

MARKETING SEQ INC.

GESSAM INC.

LÉGUPRO INC.

Demanderses

et

MNP LTÉE

Contrôleur proposé

PIÈCE R-13

N/D : 10-23-2993

Me Jean-Jacques Rancourt et Me Maxime Néron
Courriel : jean.jacques.rancourt@cainlamarre.ca
maxime.neron@cainlamarre.ca

Avocats des Demanderses



CAIN LAMARRE

190, rue Racine Est, bureau 300

Chicoutimi (Québec) G7H 1R9

Téléphone : 418 545-4580

Télécopieur : 418 549-9590

De: Sara Gilbert
Envoyé: 5 octobre 2023 14:35
À: 'jwarin@lavery.ca'
Cc: Jean-Jacques Rancourt; Maxime Néron
Objet: NOTIFICATION par courriel -Demande d'émission d'une ordonnance initiale - 200-11-028827-239 - Québec Parmentier et 9490-0388 Québec inc. et als. / Dossier: 10-23-2993 [CAIN LAMARRE-ACTIVE.FID2351604]
Pièces jointes: 20231005_Demande_Ordonnance_Initiale_et_Pieces_Signée_Timbree_10232993.pdf

**NATURE DE LA
PROCÉDURE :**

**DEMANDE DÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE ET D'UNE
ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE**

Dossier C.S. de Québec : 200-11-028827-239
**Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies, L.R.C. (1985), CH. C-36, telle qu'amendée, de :***

Québec Parmentier inc.
-et-
9490-0388 Québec inc. et 9440-5818 Québec inc. et 9440-5776 Québec inc.
et als.
-et-
MNP Ltée

EXPÉDITEURS

Nom : Maître Jean-Jacques Rancourt
Maître Maxime Néron
Courriel : jean.jacques.rancourt@cainlamarre.ca
maxime.neron@cainlamarre.ca et/ou
notification.cain.saguenay@cainlamarre.ca
CAIN LAMARRE, S.E.N.C.R.L.
Avocats des Débitrices/Demanderesse
Adresse : 190, rue Racine Est, bureau 300
Chicoutimi (Québec) G7H 1R9
Téléphone : 418 545-4580
Télécopieur : 418 549-9590
N/Dossier : 10-23-2993

DESTINATAIRE

Nom : Me Jonathan Warin
Courriel : jwarin@lavery.ca
Lavery, de Billy s.e.n.c.r.l.
Avocats du contrôleur proposé
Adresse : 1, Place Ville-Marie, bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 4M4
Téléphone : (514) 871-1522
Télécopieur : (514) 871-8977

DATE : 5 octobre 2023
HEURE : Se référer à l'en-tête de ce courriel



CAIN LAMARRE

Sara Gilbert

Adjointe juridique

190, rue Racine Est, bureau 300, Chicoutimi (Québec) G7H 1R9

T 418 545-4580 poste 1253 | 1 833 795-4580 | F 418 549-9590 | cainlamarre.ca | 



Membre du réseau TAGLaw

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ L'information contenue dans ce courriel est confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné, veuillez aviser l'expéditeur et supprimer ce courriel. | Cain Lamarre SENCRL | NOTICE OF CONFIDENTIALITY The information contained in this email is confidential. If you are not the intended recipient, please advise the sender and delete this message. | Cain Lamarre LLP

De: Sara Gilbert
Envoyé: 5 octobre 2023 15:02
À: 'eric.savard@langlois.ca'
Cc: Jean-Jacques Rancourt; Maxime Néron
Objet: NOTIFICATION par courriel -Demande d'émission d'une ordonnance initiale - 200-11-028827-239 - Québec Parmentier et 9490-0388 Québec inc. et als. / Dossier: 10-23-2993 [CAIN LAMARRE-ACTIVE.FID2351604]
Pièces jointes: 20231005_Demande_Ordonnance_Initiale_et_Pieces_Signée_Timbree_10232993.pdf

**NATURE DE LA
PROCÉDURE :**

**DEMANDE DÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE ET D'UNE
ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE**

Dossier C.S. de Québec : 200-11-028827-239
**Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies, L.R.C. (1985), CH. C-36, telle qu'amendée, de :***

Québec Parmentier inc.
-et-
9490-0388 Québec inc. et 9440-5818 Québec inc. et 9440-5776 Québec inc.
et als.
-et-
MNP Ltée

EXPÉDITEURS

Nom : Maître Jean-Jacques Rancourt
Maître Maxime Néron
Courriel : jean.jacques.rancourt@cainlamarre.ca
maxime.neron@cainlamarre.ca et/ou
notification.cain.saguenay@cainlamarre.ca
CAIN LAMARRE, S.E.N.C.R.L.
Avocats des Débitrices/Demandereses
Adresse : 190, rue Racine Est, bureau 300
Chicoutimi (Québec) G7H 1R9
Téléphone : 418 545-4580
Télécopieur : 418 549-9590
N/Dossier : 10-23-2993

DESTINATAIRE

Nom : Me Éric Savard
Courriel : Eric.savard@langlois.ca
Langlois Avocats s.e.n.c.r.l.
Avocats de Caisse Desjardins de la Rive-Nord du Saguenay
Adresse : 2820, boul. Laurier, Complexe Jules-Dallaire, T3, 13^e étage
Québec (Québec) G1V 0C1
Téléphone : (418) 650-7000
Télécopieur : (518) 650-7075

DATE : 5 octobre 2023
HEURE : Se référer à l'en-tête de ce courriel



CAIN LAMARRE

Sara Gilbert

Adjointe juridique

190, rue Racine Est, bureau 300, Chicoutimi (Québec) G7H 1R9

T 418 545-4580 poste 1253 | 1 833 795-4580 | F 418 549-9590 | cainlamarre.ca | 



Membre du réseau TAGLaw

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ L'information contenue dans ce courriel est confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné, veuillez aviser l'expéditeur et supprimer ce courriel. | Cain Lamarre SENCAL | NOTICE OF CONFIDENTIALITY The information contained in this email is confidential. If you are not the intended recipient, please advise the sender and delete this message. | Cain Lamarre LLP

Sara Gilbert

De: Sara Gilbert
Envoyé: 5 octobre 2023 14:38
À: 'daniel.robidoux@fac-fcc.ca'
Cc: Jean-Jacques Rancourt; Maxime Néron
Objet: NOTIFICATION par courriel -Demande d'émission d'une ordonnance initiale - 200-11-028827-239 - Québec Parmentier et 9490-0388 Québec inc. et als. / Dossier: 10-23-2993 [CAIN LAMARRE-ACTIVE.FID2351604]
Pièces jointes: 20231005_Demande_Ordonnance_Initiale_et_Pieces_Signée_Timbree_10232993.pdf

NATURE DE LA PROCÉDURE :

DEMANDE DÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE ET D'UNE ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE

Dossier C.S. de Québec : 200-11-028827-239
Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), CH. C-36, telle qu'amendée, de :

Québec Parmentier inc.
-et-
9490-0388 Québec inc. et 9440-5818 Québec inc. et 9440-5776 Québec inc. et als.
-et-
MNP Ltée

EXPÉDITEURS

Nom : Maître Jean-Jacques Rancourt
Maître Maxime Néron
Courriel : jean.jacques.rancourt@cainlamarre.ca
maxime.neron@cainlamarre.ca et/ou
notification.cain.saguenay@cainlamarre.ca
CAIN LAMARRE, S.E.N.C.R.L.
Avocats des Débitrices/Demandereses
Adresse : 190, rue Racine Est, bureau 300
Chicoutimi (Québec) G7H 1R9
Téléphone : 418 545-4580
Télécopieur : 418 549-9590
N/Dossier : 10-23-2993

DESTINATAIRE

Nom : M. Daniel Robidoux
Courriel : Daniel.robidoux@fac-fcc.ca
Financement agricole Canada
Adresse : 180-1655, boul. Alphonse-Desjardins
Lévis (Québec) G6V 0B7
Téléphone : (418) 837-5184
Télécopieur : (418) 837-5051

DATE : 5 octobre 2023
HEURE : Se référer à l'en-tête de ce courriel



CAIN LAMARRE

Sara Gilbert

Adjointe juridique

190, rue Racine Est, bureau 300, Chicoutimi (Québec) G7H 1R9

T 418 545-4580 poste 1253 | 1 833 795-4580 | F 418 549-9590 | cainlamarre.ca | 



Membre du réseau TAGLaw

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ L'information contenue dans ce courriel est confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné, veuillez aviser l'expéditeur et supprimer ce courriel. | Cain Lamarre SENCRL | NOTICE OF CONFIDENTIALITY The information contained in this email is confidential. If you are not the intended recipient, please advise the sender and delete this message. | Cain Lamarre LP

De: Sara Gilbert
Envoyé: 5 octobre 2023 14:39
À: 'patricia.poulincimon@invest-quebec.com'
Cc: Jean-Jacques Rancourt; Maxime Néron
Objet: NOTIFICATION par courriel -Demande d'émission d'une ordonnance initiale - 200-11-028827-239 - Québec Parmentier et 9490-0388 Québec inc. et als. / Dossier: 10-23-2993 [CAIN LAMARRE-ACTIVE.FID2351604]
Pièces jointes: 20231005_Demande_Ordonnance_Initiale_et_Pieces_Signée_Timbree_10232993.pdf

NATURE DE LA PROCÉDURE :

DEMANDE DÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE ET D'UNE ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE

Dossier C.S. de Québec : 200-11-028827-239
Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), CH. C-36, telle qu'amendée, de :

Québec Parmentier inc.
-et-
9490-0388 Québec inc. et 9440-5818 Québec inc. et 9440-5776 Québec inc.
et als.
-et-
MNP Ltée

EXPÉDITEURS

Nom : Maître Jean-Jacques Rancourt
Maître Maxime Néron
Courriel : jean.jacques.rancourt@cainlamarre.ca
maxime.neron@cainlamarre.ca et/ou
notification.cain.saguenay@cainlamarre.ca
CAIN LAMARRE, S.E.N.C.R.L.
Avocats des Débitrices/Demandereses
Adresse : 190, rue Racine Est, bureau 300
Chicoutimi (Québec) G7H 1R9
Téléphone : 418 545-4580
Télécopieur : 418 549-9590
N/Dossier : 10-23-2993

DESTINATAIRE

Nom : Mme Patricia Poulin-Cimon
Courriel : Patricia.poulincimon@invest-quebec.com
Investissement Québec
Adresse : 060-1195, avenue Lavignerie
Québec (Québec) G1V 4N3
Téléphone : (418) 643-5172
Télécopieur : (418)

DATE : 5 octobre 2023
HEURE : Se référer à l'en-tête de ce courriel



CAIN LAMARRE

Sara Gilbert

Adjointe juridique

190, rue Racine Est, bureau 300, Chicoutimi (Québec) G7H 1R9

T 418 545-4580 poste 1253 | 1 833 795-4580 | F 418 549-9590 | cainlamarre.ca | 



Membre du réseau TAGLaw

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ L'information contenue dans ce courriel est confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné, veuillez aviser l'expéditeur et supprimer ce courriel. | Cain Lamarre SENCRL | NOTICE OF CONFIDENTIALITY The information contained in this email is confidential. If you are not the intended recipient, please advise the sender and delete this message. | Cain Lamarre LLP

Sara Gilbert

De: Sara Gilbert
Envoyé: 5 octobre 2023 14:40
À: 'marc-antoine.nolet@rbc.com'
Cc: Jean-Jacques Rancourt; Maxime Néron
Objet: NOTIFICATION par courriel -Demande d'émission d'une ordonnance initiale - 200-11-028827-239 - Québec Parmentier et 9490-0388 Québec inc. et als. / Dossier: 10-23-2993 [CAIN LAMARRE-ACTIVE.FID2351604]
Pièces jointes: 20231005_Demande_Ordonnance_Initiale_et_Pieces_Signée_Timbree_10232993.pdf

**NATURE DE LA
PROCÉDURE :**

**DEMANDE DÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE ET D'UNE
ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE**

Dossier C.S. de Québec : 200-11-028827-239
**Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies*, L.R.C. (1985), CH. C-36, telle qu'amendée, de :**

Québec Parmentier inc.
-et-
9490-0388 Québec inc. et 9440-5818 Québec inc. et 9440-5776 Québec inc.
et als.
-et-
MNP Ltée

EXPÉDITEURS

Nom : Maître Jean-Jacques Rancourt
Maître Maxime Néron
Courriel : jean.jacques.rancourt@cainlamarre.ca
maxime.neron@cainlamarre.ca et/ou
notification.cain.saguenay@cainlamarre.ca
CAIN LAMARRE, S.E.N.C.R.L.
Avocats des Débitrices/Demanderesse
Adresse : 190, rue Racine Est, bureau 300
Chicoutimi (Québec) G7H 1R9
Téléphone : 418 545-4580
Télécopieur : 418 549-9590
N/Dossier : 10-23-2993

DESTINATAIRE

Nom : M. Marc-Antoine Nolet
Courriel : Marc-antoine.nolet@rbc.com
Banque Royale du Canada
Adresse : 1, Place Ville-Marie
Montréal (Québec) H3B 3A9
Téléphone : (514) 874-5277
Télécopieur : (514)

DATE : 5 octobre 2023
HEURE : Se référer à l'en-tête de ce courriel



CAIN LAMARRE

Sara Gilbert

Adjointe juridique

190, rue Racine Est, bureau 300, Chicoutimi (Québec) G7H 1R9

T 418 545-4580 poste 1253 | 1 833 795-4580 | F 418 549-9590 | cainlamarre.ca | 



Membre du réseau TAGLaw

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ L'information contenue dans ce courriel est confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné, veuillez aviser l'expéditeur et supprimer ce courriel. | Cain Lamarre SÉNCRL | NOTICE OF CONFIDENTIALITY The information contained in this email is confidential. If you are not the intended recipient, please advise the sender and delete this message. | Cain Lamarre LLP

De: Sara Gilbert
Envoyé: 5 octobre 2023 14:41
À: nicolas.matte@matteavocats.ca
Cc: Jean-Jacques Rancourt; Maxime Néron
Objet: NOTIFICATION par courriel -Demande d'émission d'une ordonnance initiale - 200-11-028827-239 - Québec Parmentier et 9490-0388 Québec inc. et als. / Dossier: 10-23-2993 [CAIN LAMARRE-ACTIVE.FID2351604]
Pièces jointes: 20231005_Demande_Ordonnance_Initiale_et_Pieces_Signée_Timbree_10232993.pdf

NATURE DE LA PROCÉDURE :

DEMANDE DÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE ET D'UNE ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE ET REFORMULÉE

Dossier C.S. de Québec : 200-11-028827-239
Dans l'affaire de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), CH. C-36, telle qu'amendée, de :

Québec Parmentier inc.
-et-
9490-0388 Québec inc. et 9440-5818 Québec inc. et 9440-5776 Québec inc. et als.
-et-
MNP Ltée

EXPÉDITEURS

Nom : Maître Jean-Jacques Rancourt
Maître Maxime Néron
Courriel : jean.jacques.rancourt@cainlamarre.ca
maxime.neron@cainlamarre.ca et/ou
notification.cain.saguenay@cainlamarre.ca
CAIN LAMARRE, S.E.N.C.R.L.
Avocats des Débitrices/Demandereses
Adresse : 190, rue Racine Est, bureau 300
Chicoutimi (Québec) G7H 1R9
Téléphone : 418 545-4580
Télécopieur : 418 549-9590
N/Dossier : 10-23-2993

DESTINATAIRE

Nom : Me Nicolas Matte
Courriel : Nicolas.matte@matteavocats.ca
Matte Avocats
Avocats de 9448-2485 Québec inc. et 9340-4671 Québec inc.
Adresse : 2085, rue Girouard Ouest
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 3A7
Téléphone : (450) 771-2981
Télécopieur : (579) 225-0225

DATE : 5 octobre 2023
HEURE : Se référer à l'en-tête de ce courriel



CAIN LAMARRE

Sara Gilbert

Adjointe juridique

190, rue Racine Est, bureau 300, Chicoutimi (Québec) G7H 1R9

T 418 545-4580 poste 1253 | 1 833 795-4580 | F 418 549-9590 | cainlamarre.ca | 



Membre du réseau TAGLaw

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ L'information contenue dans ce courriel est confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné, veuillez aviser l'expéditeur et supprimer ce courriel. | Cain Lamarre SENCRL | NOTICE OF CONFIDENTIALITY The information contained in this email is confidential. If you are not the intended recipient, please advise the sender and delete this message. | Cain Lamarre LP

Confirmation de la transmission des documents



Succès

Vos documents ont bien été transmis.

Numéro de demande : 2023-PROC-00261518

Date et heure de transmission : 2023-10-05 15:10:03

Numéro de dossier judiciaire : 200-11-028827-239

Titre : Preuves de notification - Demande ordonnance initiale

Aucun courriel de confirmation ne sera transmis. Il est recommandé d'imprimer cette page en vue de conserver ces informations pour vos dossiers.

Si des frais judiciaires sont prescrits pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document, celui-ci ne sera légalement reçu que lorsque les frais judiciaires auront été acquittés en totalité. Le cas échéant, le greffe vous transmettra un avis de paiement par courriel.

Les documents sont traités durant les jours et les heures d'ouverture des greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans un délai de 24h à 48h ouvrables suivant leur transmission en tenant compte des jours fériés, les demandes urgentes étant priorisées dans un délai de moins de 24h.

Pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document en matière civile ou jeunesse, votre paiement devra être acquitté au plus tard 2 jours après la notification de l'avis de paiement pour que votre document soit considéré comme reçu à la date de son dépôt au greffe.

[RETOURNER À L'ACCUEIL](#)

[FAIRE UN NOUVEAU DÉPÔT](#)